

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

**COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN ÉTUDES QUÉBÉCOISES**

**PAR
VIOLAINE DAMPHOUSSE**

**« LE CIMETIÈRE EN MAURICIE : ESPACE SACRÉ,
ESPACE SOCIAL ET LIEU DE MÉMOIRE. LE CAS DU CIMETIÈRE
SAINT-Louis DE TROIS-RIVIÈRES (1865-1950) »**

DÉCEMBRE 2008

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

RÉSUMÉ

Le présent mémoire de maîtrise porte sur le cimetière Saint-Louis de Trois-Rivières, le plus ancien cimetière catholique de la ville encore ouvert. Nous avons choisi d'aborder le cimetière en tant qu'espace sacré, espace social et lieu de mémoire. L'étude s'appuie principalement sur une documentation de première main en provenance des archives de l'évêché de Trois-Rivières. Elle couvre la période 1865 à 1950.

Le travail est divisé en quatre chapitres. Le premier présente un survol de l'historiographie pertinente et identifie les grands thèmes de recherche privilégiés dans ce mémoire (rôle de la paroisse et de la fabrique, gestion et politiques d'aménagement du territoire, conceptions et représentations de la mort, etc.).

Le chapitre deux retrace l'historique du cimetière pour la période délimitée. Le plus souvent longuement planifiées, les transformations qui y furent apportées ont été déterminées par les besoins de la paroisse, sous l'impulsion de l'Église, du Conseil de fabrique et des autorités sanitaires.

Le troisième chapitre traite de l'inhumation et de l'exhumation. Il s'attache à démontrer que les pratiques funéraires ont été strictement encadrées et organisées par l'Église et l'État, à travers la réglementation ecclésiastique et la législation provinciale en matière d'hygiène et de santé publique.

Le dernier chapitre nous conduit au cœur du terrain d'enquête. Mettant à profit un vaste inventaire des choix de sépultures et de services constitué à partir du casuel de la paroisse de l'Immaculée-Conception pour les années 1866 à 1936, de même qu'un corpus de plus d'une vingtaine de requêtes pour exhumation (1871-1903), nous nous efforçons de retracer les indices de différenciation sociale à l'œuvre dans le cimetière. En dernière analyse, l'examen des dossiers d'exhumation nous amène à réfléchir sur la consolidation des liens de filiation comme enjeu de la translation des corps.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	1
Table des matières	2
Liste des figures et tableaux 1. Figures 2. Tableaux	4 4 4
Remerciements	5
Chapitre 1 : Cadre d'analyse et bases méthodologiques de la recherche 1. Introduction 2. Le cimetière dans la production scientifique québécoise : bilan historiographie 2.1. Le cimetière au cœur de la paroisse 2.2. Le cimetière comme espace aménagé et planifié 2.3. Les représentations de la mort en Occident 2.4. Les travaux consacrés à l'exhumation des corps 3. L'étude du cas du cimetière Saint-Louis	7 7 9 10 16 21 24 29
Chapitre 2 : L'historique du cimetière Saint-Louis et le rôle du Conseil de fabrique dans l'organisation et la gestion du site (1865-1950) 1. Introduction 2. Les années 1650 à 1864 : la période précédant la fondation du cimetière Saint-Louis 3. Les années 1865 à 1920 : la fondation du cimetière 4. Les années 1921 à 1934 : une nouvelle offre de lots aux familles 5. Les années 1935 à 1950 : vers la standardisation de la gestion et des politiques d'aménagement 6. Conclusion	32 32 35 39 48 54 56
Chapitre 3 : Inhumations et exhumations : des pratiques étroitement encadrées et réglementées 1. Introduction 2. Le caractère sacré de la sépulture 3. Le caractère « hygiénique » de la sépulture 4. Les exigences liées à l'exhumation 5. Conclusion	59 59 61 67 77 81

Chapitre 4 :	
Au-delà du sacré et de la santé publique : filiation et différenciation devant la mort	84
1. Différenciation sociale et inhumation	84
1.1. Le choix de la sépulture : un moyen de se démarquer ?	88
2. Différenciation sociale et exhumation	96
2.1. La volonté d'exhumer les corps à travers les requêtes (1871-1903) : une question de filiation ?	96
3. Conclusion	107
Conclusion	109
Bibliographie	i
Annexes	ix
Cartes	xix

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

1. Figures

Chapitre 2

Figure 2.1 : Photo du cimetière Saint-Louis avant 1920, page 46.

Chapitre 4

Figure 4.1 : Service et sépultures (SS) entre 1866 et 1901, comparaison selon les années, page 90.

Figure 4.2 : Grandes sépultures sans le service (GSSS) entre 1866 et 1901, comparaison selon les années, page 92.

Figure 4.3 : Petites sépultures (PS) entre 1866 et 1906, comparaison des catégories, page 93.

Figure 4.4 : Services et sépultures (SS) entre 1866 et 1901, selon le sexe du défunt, page 94.

Figure 4.5 : Grandes sépultures sans le service (GSSS) entre 1866 et 1901, selon le sexe du défunt, page 95.

Figure 4.6 : Lieu de l'exhumation et de la seconde inhumation, page 103.

Figure 4.7 : Lien de parenté du demandeur de l'exhumation avec le / les défunt(s) – Demandes faites à l'évêché de Trois-Rivières entre 1871 et 1903, page 105.

2. Tableaux

Chapitre 4

Tableau 4.1 : Tarifs des services et sépultures de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, page 86.

Tableau 4.2 : Inventaire des services et / ou sépultures de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la St-Vierge entre 1866 et 1936, page 89.

Tableau 4.3 : Inventaire des requêtes d'exhumation, page 100.

REMERCIEMENTS

Mes tout premiers remerciements s'adressent à ma directrice, madame France Normand, sans qui tout ce travail n'aurait pas été possible. Elle est vraiment une femme d'exception, dotée tant d'une grande rigueur que d'une grande compréhension !

Je voudrais également exprimer ma gratitude au Conseil de recherche en sciences humaines du Canada ainsi qu'à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) pour leur soutien financier. Les bourses qu'ils m'ont accordées ont été déterminantes dans la poursuite de mes études.

Je remercie également madame Denise Maltais, archiviste à l'évêché de Trois-Rivières. Elle fut une bonne fée pour moi tout au long de mes recherches, grâce aux nombreux trésors qu'elle sortit de la voûte de l'évêché ainsi qu'aux discussions enrichissantes que nous eûmes.

Où serais-je sans le soutien indéfectible de mes parents ? Quelles que fussent mes décisions, j'obtins leur appui... Ils m'ont inculqué l'importance d'avoir une éducation diversifiée, selon mes capacités, et ce, toujours en suivant tout de même mes intérêts.

Et d'ailleurs, mes champs d'intérêt se développèrent au cours des 15 dernières années grâce à des enseignants inspirants du Collège Marie-de-l'Incarnation, de l'Université d'Ottawa et de l'UQTR. Je pense, entre autres, à mesdames Jeannine Crête, Louise Lajoie, Diane Pacom, Kouky Fianu et Micheline Lessard ainsi qu'à messieurs Paul-André Beaulac, Peter Bischoff, Jean Lafleur et Serge Cantin.

L'amitié est un bien précieux, particulièrement lorsqu'elle vient de Myriam Deschênes, Anne Fortier, Jean-François Perreault, Mathieu Langelier, Manon Landry, Mary Champagne, Olivier Parent, Caroline Lupien, Simon Bernier, Marie-Line Audet, Samuel Gosselin, Marie-Claude Thiffault et Étienne Vincent. Tous, chacun à leur façon et à leur moment, m'ont insufflé la volonté nécessaire pour continuer.

À l'UQTR, je pus compter sur madame Martine Tremblay et monsieur Jean Roy pour me suggérer d'intéressantes lectures ; monsieur Gilles Vallée pour les petits problèmes techniques ; monsieur René Hardy pour l'accès à son fonds d'archives judiciaires ; madame Doris Leblanc pour les questions administratives. Je leur en suis bien reconnaissante.

Mes collègues de travail du Collège Shawinigan ont le grand mérite de m'avoir accordé leur confiance avant même que je termine mon mémoire. Je leur dois la motivation du dernier droit !

*Un cimetière est avant tout un lieu de
célébration de la mémoire.*

— Malaka Ackaoui

CHAPITRE 1 : **CADRE D'ANALYSE ET BASES MÉTHODOLOGIQUES DE LA RECHERCHE**

1. Introduction

Plusieurs tabous sont tombés au lendemain de la Révolution tranquille, changeant profondément les discours et la façon de vivre de la population québécoise. Malgré tout, peu nombreux sont les propos reliés à la mort qui sont abordés volontiers dans une conversation de tous les jours sans susciter de profonds malaises. L'euthanasie reste un sujet largement controversé, tout comme discuter d'un testament semblera inopportun, ou que visiter un cimetière pourra être jugé malsain, voire morbide. Sans être l'enjeu d'un véritable interdit, le cimetière demeure un objet d'étude peu exploité dans notre littérature. Le présent mémoire de maîtrise porte précisément sur un cimetière catholique en milieu urbain de la région de la Mauricie.

Bien que le cimetière soit inextricablement lié à la mort et, de là, associé à l'immobilité, nous nous emploierons à démontrer au cours des prochains chapitres que le cimetière peut également être perçu comme un lieu de changements. Certes, le cimetière catholique accueille les baptisés pour leur dernier repos, mais il reçoit aussi les visiteurs qui leur survivent. Ce sont eux qui s'affairent à l'édification des lieux où sont ensevelis les morts. Les vivants, qui prennent en charge l'administration des cimetières, sont également responsables de la commémoration des défunt; à ce titre, ils sont aussi les bâtisseurs de ces lieux de mémoire. Ainsi, loin d'être statique, cette mémoire peut changer au gré des responsables et gestionnaires de cimetières. Engagés dans leur temps, ils subissent l'influence de la société au sein de laquelle ils évoluent. On le voit, l'étude du cimetière implique une ouverture sur les changements qui se déroulent dans

la société face à la perception de cette étape à laquelle tout être vivant ne peut échapper. Elle invite également à prendre en considération les facteurs conduisant à ces changements.

La levée de l'interdit de l'incinération par l'Église catholique en 1963¹ constitue un changement majeur dans les pratiques funéraires². De toute évidence, cette prise de position aura eu des conséquences directes sur la gestion et la commémoration des défunt avec, notamment, la création des columbariums. Nous avons choisi cette date charnière pour marquer la fin de la présente étude, qui débutera avec la fondation du premier cimetière de Trois-Rivières, à la fin du XIX^e siècle. Couvrant un peu moins d'un siècle d'histoire, notre mémoire porte sur le cimetière Saint-Louis, placé sous la responsabilité de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge. Il s'agit du plus ancien cimetière catholique encore en service à Trois-Rivières. Comme on pourra le constater à l'examen de l'historiographie, les cimetières catholiques québécois ou canadiens établis en zone urbaine ont rarement fait l'objet d'écrits scientifiques. Bien sûr, les chercheurs anglo-saxons se sont volontiers penchés sur le cas des cimetières protestants ou sans allégeance religieuse particulière – qu'ils soient ruraux ou urbains – mais la littérature québécoise ne recèle que peu d'études menées par des francophones sur les cimetières catholiques, hormis quelques travaux d'amateurs d'histoire locale consacrés à leur cimetière paroissial. L'originalité de notre démarche vient donc, entre autres, du choix d'étudier un cimetière catholique dans une région relevant majoritairement de cette confession, et qui plus est, dans un cadre urbain.

¹ Louis-Vincent Thomas, *Rites de mort. Pour la paix des vivants*, Paris, Fayard, 1985, p.81.

² Jean-François Martel, *Les pratiques funéraires en usage dans les milieux populaires ruraux et urbains de la Mauricie entre 1945 et 1998*, mémoire de maîtrise (Études québécoises), UQTR, 2001, p. 2.

2. Le cimetière dans la production scientifique québécoise : bilan historiographique

La mort et les divers phénomènes qui l'entourent — prévention, rituels, peur, conceptions de la mort, etc. —, ont fait l'objet de nombreux travaux au XX^e siècle. Pourtant, relativement peu d'études ont été consacrées aux espaces dédiés au dernier repos, les cimetières. Dans le cadre du présent chapitre, nous nous intéresserons principalement à la production scientifique québécoise sur le cimetière catholique, et, plus largement, aux études menées en Occident sur les représentations de la mort et sur l'exhumation³. Lieu sacré et de culte, le cimetière a été longtemps considéré du seul point de vue de l'histoire religieuse. Certains chercheurs ont par ailleurs abordé, surtout avant les années 1970, le cimetière en tant qu'entité administrative, gérée et administrée par la paroisse, via la Fabrique. Depuis une trentaine d'années, de nouvelles générations de travaux, privilégiant des approches qualitatives et subjectivistes, conçoivent plutôt le cimetière comme un espace de représentations et mettent de l'avant la dimension mémorielle du lieu. Enfin, des études touchant les cimetières ont également été conduites dans le domaine de l'histoire de la santé; les mesures législatives et sanitaires associées à l'acte d'inhumation ont été notamment examinées dans une thèse de doctorat portant sur la santé publique dans notre ville témoin.

Nous nous proposons maintenant de faire le bilan des travaux les plus marquants, tout en tentant de cerner l'image qui se dégage présentement du cimetière comme objet d'études. Prenant appui sur ces acquis, nous présenterons ensuite notre problématique de recherche et exposerons les étapes de notre démarche.

³ Ces deux thèmes ne sauraient être abordés que d'un simple point de vue québécois. En effet, notre littérature scientifique sur les représentations de la mort et l'exhumation est surtout inspirée de ce qui se fait en Europe, de sorte que le présent bilan n'aurait pas eu la consistance nécessaire pour asseoir notre propos.

2.1. Le cimetière au cœur de la paroisse

L'institution paroissiale a été scrutée de près par plusieurs chercheurs dans un récent tome de l'atlas historique du Québec⁴. Retenons d'abord la contribution du théologien Gilles Routhier. Ce dernier présente les origines de la paroisse depuis l'Antiquité, alors qu'elle n'était définie que par « communauté stable », à laquelle était attribué le nom de *paroikia*⁵. Au Moyen Âge, le concept se serait précisé pour devenir un « territoire bien délimité sur lequel habite un peuple placé sous l'autorité d'un prêtre et dans lequel s'applique le droit spirituel de l'église »⁶, où la relation entre fidèles et prêtre était un échange de loyaux services qui devint un rapport de droits et devoirs. Routhier mentionne que les droits du prêtre à encaisser des revenus étaient alors contrebancés par celui des fidèles à recevoir les sacrements.

L'évolution au fil des siècles et au gré des réformes – par exemple, le concile de Clermont en 1095 et le concile de Trente de 1545 à 1563 – se sera faite avec l'objectif premier de libérer les paroisses du joug des seigneurs, des princes, des barons ou de toute autre autorité non cléricale. Encadrer le peuple chrétien était un autre dessein franchement avoué par les autorités religieuses, sans oublier la revitalisation de l'institution paroissiale par les fusions ou les refontes de paroisses affaiblies ainsi que les modifications de la liturgie et de l'enseignement du catéchisme⁷. Routhier signale les changements les plus significatifs qu'a subis la paroisse des débuts du monde chrétien jusqu'à l'implantation de l'Église catholique en Amérique, c'est-à-dire l'expression de la volonté du clergé d'être autonome, structurée, mais aussi indépendante des autorités politiques lorsque venait le temps de gérer ses institutions.

⁴ Serge Courville et Normand Séguin (dir.), *La Paroisse*, Ste-Foy, PUL, 2001.

⁵ Gilles Routhier, « La paroisse : naissance et évolution d'une institution », dans *Atlas historique du Québec – La paroisse*, sous la direction de Serge Courville et Normand Séguin, Ste-Foy, PUL, 2001, p. 6.

⁶ *Ibid.*, p. 8.

⁷ *Ibid.*, p. 11-12.

Alain Laberge et Donald Fyson ont pour leur part choisi de situer la paroisse en contexte nord-américain. Le texte de Laberge couvre le territoire de la Nouvelle-France; il y retrace les difficiles rapports à l'espace lorsque la création, le développement et la gestion des paroisses deviendront nécessaires⁸. Une paroisse regroupe généralement autour d'un lieu de culte – une chapelle, une église – des fidèles sur un territoire tout de même assez restreint. Les débuts de la colonie n'étaient donc pas propices à l'établissement de paroisses que nous pourrions qualifier de conformes. Au cours de cette période, l'adaptation de l'institution paroissiale aux besoins de la population ne se fit pas sans embarras pour le clergé et les habitants, compte tenu des distances, de la faible densité du peuplement et des rares constructions dédiées au culte⁹. Néanmoins, les prêtres accomplissaient leur devoir envers les paroissiens en leur assurant l'accès aux sacrements, mais aussi en remplissant un rôle très important pour le gouvernement, soit la consignation des actes d'état civil selon les règles en vigueur.

D'ailleurs, il n'y aurait pas eu de fortes réticences en Amérique à ce qu'il y ait des échanges entre le pouvoir étatique et le pouvoir religieux. Les prêtres avaient la responsabilité de tenir les registres de l'état civil, mais sous le régime britannique, la paroisse – demeurée intacte après la Conquête de 1760, devint en outre, comme le précise l'historien Donald Fyson – une unité administrative par le biais de laquelle s'organisèrent la milice, la voirie, la justice et

⁸ Alain Laberge, « L'implantation de la paroisse dans la vallée du St-Laurent aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Atlas historique du Québec – La paroisse*, sous la direction de Serge Courville et Normand Séguin, Ste-Foy, PUL, 2001, p. 14.

⁹ D'ailleurs, le nombre de paroisses était très peu élevé au cours de la colonisation française. Il y eut la création de missions qui devinrent des paroisses lorsque les habitants furent en nombre suffisant. Jean Roy attribue à la paroisse canadienne la définition qui lui est donnée en Europe, soit les « éléments que sont le clergé paroissial, curé et vicaire, les fidèles, unis entre eux par des liens, la ferveur religieuse qui les anime, et les biens religieux dont ils disposent », en la majorant par la complexe relation que les pays neufs ont avec l'espace. Voir à ce sujet : Jean Roy, « Un siècle de changement religieux », dans *Atlas historique du Québec – La paroisse*, sous la direction de Serge Courville et Normand Séguin, Ste-Foy, PUL, 2001, p. 40 à 45.

l'éducation¹⁰. Avec la mise en place d'un gouvernement dont les dirigeants arrivaient de Londres, « l'articulation entre l'administration centrale et la communauté locale [passa] essentiellement par des officiers paroissiaux »¹¹. La paroisse prit donc une importance grandissante auprès des autorités.

L'importance de l'institution paroissiale pour les autorités civiles est également clairement démontrée dans l'ouvrage de Serge Gagnon et de René Hardy sur l'Église et le village¹². Les initiatives des paroisses dans le domaine social se matérialisèrent entre autres par la construction d'hôpitaux, d'orphelinats, d'hospices, d'écoles. Toutefois, l'influence des autorités cléricales se fit également sentir relativement à l'éthique de travail adoptée par les paroissiens et, selon ces auteurs, à leur absence de revendications. Gagnon et Hardy indiquent d'ailleurs dans leur introduction que les entrepreneurs ayant choisi d'investir dans la région mauricienne « n'ont pas été lents à déceler les aspects rentables de l'encadrement paroissial [qui s'exerçait au début du XX^e siècle] par le clergé sur la formation d'une main-d'œuvre docile, disciplinée et peu exigeante »¹³. L'opération amorcée par les curés, soit de moraliser et de contrôler la conduite des fidèles en différentes situations, fit donc office de « mécanisme de régulation du fonctionnement de la société [en conformité des modèles acceptés par cette dernière] »¹⁴. Cette interprétation, soulignons-le, va dans le même sens que celle préalablement avancée par William F. Ryan¹⁵ puis Gérard Bouchard¹⁶, mais pour d'autres contextes.

¹⁰ Donald Fyson, « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique (1764-1840) », dans *Atlas historique du Québec – La paroisse*, sous la direction de Serge Courville et Normand Séguin, Ste-Foy, PUL, 2001, p. 30 à 36.

¹¹ *Ibid.*, p. 30.

¹² Serge Gagnon et René Hardy, dir., *L'Église et le village au Québec – 1850-1930*, S.l., Éditions Leméac Inc., 1979.

¹³ *Ibid.*, p. 13.

¹⁴ *Ibid.*, p. 12-13.

¹⁵ William F. Ryan, *The Clergy and Economic Growth in Québec, 1896-1914*, Québec, PUL, 1966.

¹⁶ Gérard Bouchard, « Sur l'Église catholique et l'industrialisation au Québec : la religion des eudistes et des ouvriers du Bassin de Chicoutimi, 1903-1930 », *Protée*, vol. V, printemps / automne 1976, pp. 31-32.

Le développement des paroisses, comme on a pu le voir, conféra des responsabilités sociales et morales aux fabriciens. De plus, l'évolution du paysage religieux – choix des sites, aménagement paysager et cadre bâti (dont les églises, les chapelles, les chemins de croix et les presbytères), etc. – fut également laissée à leur initiative. Pour Giuliana Andreotti, la religion est source d'analyse géographique, puisqu'elle a déployé, au nom de la gloire de Dieu, une production d'éléments qui firent partie du paysage, indéniablement et étroitement liés à la relation à l'espace que développèrent les paroissiens¹⁷.

Le cimetière, l'église et le presbytère sont tous des constructions identifiant un certain type de foi plutôt qu'un autre. Ce bâti témoigne avec éloquence de la participation de la population à la vie paroissiale et nous renseigne indirectement sur son niveau de vie. Il est aussi révélateur de la fierté qu'accordent les paroissiens à l'entretien de ces lieux. Comme Andreotti l'a souligné à propos des liens entre religion et paysage en France, « malgré l'évolution des intérêts politiques, artistiques et civils, nous sommes arrivés à l'aube du XXI^e siècle encore marqués par cette empreinte religieuse au sens le plus large du terme »¹⁸. À notre avis, cette conclusion serait aisément transposable ici.

Les clochers, les cimetières et les chemins de croix sont légion au Québec. Et à juste titre, puisque durant la première partie du XX^e siècle, les paroisses se multiplièrent en milieu urbain. Toujours dans le même tome de l'atlas historique sur les paroisses, Pierre Lanthier traite de cette évolution du milieu paroissial dans les villes moyennes québécoises entre 1900 et 1960¹⁹. Alors qu'elles se multiplient au rythme de la croissance du secteur manufacturier, une hiérarchisation

¹⁷ Giuliana Andreotti, « Aspects généraux du rapport entre paysage et religion », *Géographie et cultures*, no 23 (aut. 1997), p. 79.

¹⁸ *Ibid.*, p. 82.

¹⁹ Pierre Lanthier, « La paroisse dans les villes moyennes de 1900 et 1960 », dans *Atlas historique du Québec – La paroissé*, sous la direction de Serge Courville et Normand Séguin, Ste-Foy, PUL, 2001, p. 106 à 113.

s'établit entre elles. Ainsi, une paroisse devenue trop populeuse est appelée à être démembrée, créant parfois une certaine rivalité entre la paroisse mère et la paroisse fille²⁰. L'une comme l'autre pouvaient néanmoins parvenir « à faire valoir un mode de vie, une vision de la société mariant la conception cléricale du passé canadien-français aux vicissitudes de la vie moderne »²¹, tout en renforçant les liens qu'elles avaient déjà avec les congrégations religieuses.

Les membres des communautés féminines et masculines eurent un rôle essentiel au sein des paroisses, que ce soit en confectionnant les ornements liturgiques, en tenant des maisons de retraite, en enseignant aux enfants, etc. Lanthier rappelle que chaque membre du personnel paroissial avait un rôle bien particulier qui lui était attribué au sein de la communauté²². Selon lui, l'ensemble des prêtres – et non seulement le curé – dominait la situation. Les paroisses avaient encore à ce moment-là un nombre élevé de fidèles, dont les demandes ne pouvaient être comblées que par le seul curé (prêtre dirigeant la cure), d'où l'assistance d'un ou plusieurs vicaires, dont la présence était possible compte tenu de l'accroissement de nombre de vocations sacerdotales²³. Leur apprentissage terminé, les vicaires devenaient alors eux-mêmes les responsables d'une cure.

L'auteur s'attarde principalement au personnel paroissial dont l'engagement religieux s'était confirmé par leurs vœux. Par leur fonction, ils étaient évidemment indispensables à la bonne marche de la communauté. Cela étant, Lanthier ne fait pas abstraction du rôle des laïcs,

²⁰ *Ibid.*, p. 106 à 108.

²¹ *Ibid.*, p. 106.

²² *Ibid.*, p. 108-109.

²³ D'après les compilations de Pierre Lanthier, il y eut une augmentation de plus de 300 % du nombre de prêtres (séculiers et réguliers) entre 1901 et 1962, leur permettant d'être disponible pour un ratio de fidèles de moins en moins élevé. Voir à ce sujet *Ibid.*, p. 108 (tableau 2).

dont le sacristain, le maître de chapelle et l'organiste, sans négliger les quelques notables qui étaient fabriciens²⁴.

La Fabrique, en tant que corps juridique, est chargée d'administrer les biens d'une paroisse. Paroisse et Fabrique furent des sujets de prédilection pour les chercheurs qui s'intéressent à la sphère religieuse. D'après André Boucher, spécialiste en droit canon, la Fabrique aurait une fonction essentielle auprès de l'Église lorsque les biens temporels sont en cause. La thèse de Boucher nous interpelle directement dans notre recherche : puisque l'acquisition du terrain dédié au cimetière relève de la Fabrique, il nous importera de bien connaître les prérogatives d'un Conseil de fabrique. Composé essentiellement de laïcs, l'influence du clergé n'est toutefois pas défaillante au sein du Conseil. Dans cet ordre d'idées, Boucher note que le curé y agit généralement en qualité de président d'assemblée.

Retraçant les origines de la Fabrique, il démontre à quel point cette institution est malléable d'un pays à l'autre, mais également à l'intérieur d'un même pays ou d'un diocèse. En fait, celle-ci relève du droit coutumier dont la pratique n'aurait jamais été universalisée. Comment définir la Fabrique ? Boucher précise qu'après avoir signifié « atelier de l'ouvrier, de l'artiste, [...] elle désigna [ensuite] le corps ou la réunion des personnes chargées de l'administration des biens de chaque église »²⁵. Au Québec, la Fabrique a beaucoup évolué des débuts de la colonisation française (où le catholicisme était la religion d'État) à la Confédération. L'avènement du régime britannique mit d'ailleurs temporairement terme à ses pouvoirs, la dissolvant purement et simplement²⁶. La Fabrique étant devenue illégale, en vertu du nouveau

²⁴ *Ibid.*, p. 108.

²⁵ André Boucher, *La loi des fabriques du Québec*, thèse de Ph.D. (droit canonique), Université St-Paul d'Ottawa, 1968. p. 4-5.

²⁶ *Ibid.*, p. 28.

droit désormais en vigueur, le roi allait faire main basse pour un temps sur ses biens au nom de la séparation de l’Église et de l’État.

Aucun doute, les catholiques ne jouirent plus des mêmes droits à la fin du XVIII^e siècle. En Angleterre, la suprématie de la monarchie primait tant sur le spirituel que le temporel. C'est ainsi que des ajustements législatifs se firent avant que les Fabriques puissent réapparaître dans le paysage québécois. L'objection soulevée par l'État quant à l'existence des Fabriques ne tint alors plus. Elles furent recréées « par l'État et régies par ses lois »²⁷ afin d'administrer le temporel de l'Église, c'est-à-dire toutes ses possessions matérielles. Elles devinrent des corporations de caractère privé n'ayant plus officiellement droit à réglementer le culte, puisque dorénavant sous juridiction civile et non plus sous juridiction ecclésiastique²⁸. Légalement, toutes les Fabriques sont distinctes de leur Église, qu'elle soit catholique, anglicane ou autre.

2.2. Le cimetière comme espace aménagé et planifié

Le « renouveau religieux »²⁹ du XIX^e siècle avait donné à l'Église catholique une force d'influence sur le Québec qui, comme le rappelle René Hardy, transparaissait dans l'ensemble de la société. Lieu sacré ne pouvant être profané, le cimetière québécois (comme ailleurs) a fait l'objet de nombreuses prescriptions cléricales tout au long des années qui nous intéressent. La sacralité du lieu était validée par des rituels célébrés³⁰ par le curé et parfois aussi par l'évêque,

²⁷ *Ibid.*, p. 41.

²⁸ *Ibid.*, p. 32-33.

²⁹ Thème abordé par René Hardy dans *Contrôle social et mutation de la culture religieuse au Québec, 1830-1930*, Québec, Boréal, 1999.

³⁰ Certains auteurs, dont Olivier Hubert et Serge Gagnon, illustrent que la consécration des parcelles de terre qui sont devenues des cimetières n'était pas basée que sur un modèle. Un seul, mais aussi parfois plusieurs rituels

qui créaient « deux espaces théoriquement antinomiques, un espace sacré et un espace profane »³¹. L'espace profane occupait une petite fraction du cimetière. Sa présence s'explique par la volonté de tenir à l'écart les dépouilles qui n'avaient pas droit à une inhumation régulière. L'ensevelissement, par exemple, d'un adepte d'une autre religion, d'un suicidé, d'une victime de duel, d'un nouveau-né n'ayant pas reçu le baptême ou de tout catholique étant coupable de péchés mortels souillerait l'espace sacré, qu'il soit réservé aux lots de famille, aux lots temporaires ou à la fosse commune.

Bien qu'assujetti à certaines contraintes, l'aménagement de cet espace que constitue le cimetière n'en résulte pas moins de l'action volontaire et réfléchie des acteurs sur leur territoire. Dans cette optique, il traduit une vision spécifique de l'espace, comme plusieurs chercheurs l'on attesté avant nous.

Le développement du style « cimetière jardin » au Canada, notamment, s'est réalisé conséquemment à l'influence de la Grande-Bretagne, de la France et des États-Unis, précurseurs dans ce domaine. Dans son étude sur le *Magnolia Cemetery* de Mobile (États-Unis), John Sledge soutient qu'un cimetière où l'aménagement laisse une place prépondérante à la nature et à l'art funéraire exprimerait un rapport particulier à la mort : « [it] demonstrates the Victorian acceptance, even celebration, of death »³². Les chercheurs reconnaissent généralement que des cimetières comme Père-Lachaise et, Montparnasse (en France) de même que Mount Auburn (aux États-Unis) ont en commun leur appartenance au mouvement des cimetières jardins. Chacun a d'ailleurs représenté un important modèle de développement pour les cimetières de leur pays

pouvaient être célébrés par le curé, qui devait en quelque sorte performer afin de bien démontrer le passage du profane au sacré de la section en question.

³¹ Olivier Hubert, « Le cimetière », dans *Atlas historique du Québec – La paroisse*, sous la direction de Serge Courville et Normand Séguin, Ste-Foy, PUL, 2001, p. 123.

³² John Sledge, « The Tangible Past : Mobile's Magnolia », *Alabama Heritage*, vol. 34, Fall 1994, p. 7.

respectif³³. Toujours d'après Sledge, des premières années du XIX^e siècle jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale³⁴, ces cimetières désormais célèbres servirent de modèles pour illustrer toute la lourdeur de la mémoire collective (« the colossal weight of collective memory »³⁵).

Pareil paradigme de l'aménagement des cimetières s'est progressivement imposé au Québec. Particulièrement présent dans les paroisses protestantes³⁶, le cimetière jardin n'était tout de même pas absent en terre catholique. Certes, comme l'a signalé Réal Brisson : « On reprochera même [pendant longtemps] aux catholiques québécois de négliger leurs cimetières dont les terrains individuels sont rarement clôturés et où l'herbe pousse comme du foin. »³⁷ Néanmoins, la propension des milieux urbains à donner aux cimetières l'aspect d'un parc, un lieu agréable qu'on peut fréquenter quotidiennement, se répand à partir du XIX^e siècle.

Dans son rapport de recherche sur la mort au Québec, Brisson fait état de cette nouvelle conception du cimetière : « la présence et l'entretien des arbres, des fleurs et des carrés de pelouse, de même que la création d'espaces libres, vont contribuer à associer le cimetière à un jardin public, à un lieu de repos et de promenade »³⁸. Selon lui, ce modèle de développement, qui n'aurait toutefois pas rejoint la majorité des paroisses rurales, aurait eu une forte portée symbolique. Dénudé de son austérité par la présence de la nature représentant la ténacité de la

³³ Sur cette question, voir entre autres les travaux de John Sledge, de Réal Brisson, de Bernard Debarbieux, de Serge Gagnon, d'Emmanuelle Petit, ainsi que de Michel Ragon.

³⁴ Bien que notre mémoire ne couvre pas les années après 1950, il est tout de même intéressant d'amener cette citation de John Sledge, qui montre combien ces années furent différentes des précédentes dans ce domaine : « For many Americans, the cemetery became a place to be shunned ». *Op. cit.*, J. Sledge, p. 10.

³⁵ *Ibid.*, p. 6.

³⁶ On retrouvait des aménagements rappelant les jardins publics dans les cimetières protestants ; de même, il y avait des paroisses protestantes qui aménageaient des cimetières forestiers.

³⁷ Réal Brisson, *La mort au Québec – Dossier exploratoire*, J.R. Porter (dir.), Rapport de recherche et mémoire du Célat, no 12 (nov. 1988), p. 61.

³⁸ *Ibid.*, p. 61-62.

vie, le cimetière jardin permettait en fait aux vivants d'avoir un contact avec la mort qui n'était pas en lien avec la peur.

Si l'aménagement de l'espace funéraire se voulait rassurant, il ne suffisait pas pour autant à dissiper toutes les craintes, comme en témoigne l'éloignement imposé à l'emplacement du site. À compter de la seconde moitié du XIX^e siècle, la cohabitation entre les vivants et les défunt allait s'avérer de plus en plus difficile. Ainsi, Brisson rappelle que les dépouilles avaient tout d'abord été expulsées des églises pour ensuite être refusées dans les cités. Les cadavres devaient être inhumés dans la paroisse, mais à ses limites s'il était nécessaire, afin qu'ils soient éloignés de l'activité humaine. Michel Ragon va plus loin avec cette idée en mentionnant que « [l']expulsion des morts hors de l'enceinte de l'agglomération a en effet précédé l'expulsion des morts de notre vie quotidienne »³⁹.

L'hygiène était évidemment la principale raison évoquée pour justifier la mise à distance des cimetières. La « proximité des morts était non seulement jugée incommodante »⁴⁰, elle faisait aussi craindre la contamination des populations environnantes. C'est également dans cette ligne de pensée que se situe la contribution d'Ollivier Hubert : « les impératifs spatiaux coïncidèrent avec des préoccupations sanitaires de plus en plus marquées [et c'est pourquoi le] lien qui unissait l'église au cimetière, et finalement les vivants et les morts, se distend »⁴¹.

Ainsi analysés, les rapports à l'espace funéraire dévoilent d'évidents paradoxes : que les cimetières soient mis à l'écart, mais qu'ils ne soient pas rebutants pour le vivant qui s'y rend de moins en moins souvent. Le fait que le paroissien s'éloigne du cimetière n'empêche pas ce

³⁹ Michel Ragon, *L'espace de la mort*, Paris, Éditions Albin Michel, 1981, p. 51.

⁴⁰ À ce propos, voir R. Brisson, *Op. cit.*, p. 59.

⁴¹ Ollivier Hubert, « Le cimetière », dans *Atlas historique du Québec – La paroisse*, sous la direction de Serge Courville et Normand Séguin, Ste-Foy, PUL, 2001, p. 122.

dernier de conserver son caractère sacré. Hubert expose pourquoi il en est ainsi avec une rare concision :

Cette sacralité de la terre est construite et entretenue. Elle repose en fait sur quatre éléments dont l'importance respective peut varier avec le temps : un rite de consécration, des règles et des dispositifs de cloisonnement qui fixent les interdits, la proximité de cette aire sacrée qu'est l'église, et, enfin, la présence même des corps enfouis.⁴²

Les normes de cloisonnement ne semblent pas avoir subi d'importantes modifications au cours de notre période, tant dans le Nouveau Monde qu'en Europe. Dans le livre qu'il consacre au cimetière Mont-Royal, Brian Young indique que depuis que les curés ont la possibilité de l'imposer à leurs fidèles, les « administrateurs [des Fabriques] s'empressent d'encercler leur propriété d'une clôture, qui sera périodiquement déplacée au remplaçée à mesure que s'agrandit le cimetière »⁴³. L'installation de clôtures – fer, bois, arbustes ou autres – était exigée par tous les évêchés. Toutefois, bien que la réglementation québécoise imposât également cette obligation à toutes les paroisses, Serge Gagnon explique que les évêques devaient parfois en faire le rappel, puisque certaines paroisses avaient été sanctionnées, allant jusqu'à « la privation de sépulture ecclésiastique [...] qui [pouvait être imposée] dans le cas de délits [...] graves »⁴⁴. En certaines circonstances, les curés durent se tourner vers leurs ouailles – c'est-à-dire s'en remettre au bénévolat – pour effectuer les travaux nécessaires à la réfection des cimetières et préserver la dignité des sites⁴⁵. Les historiens s'entendent pour dire que l'intégrité du cimetière était maintenue par considération pour sa sacralité.

⁴² *Ibid.*, p. 123.

⁴³ Brian Young, *Une mort très digne – l'histoire du cimetière Mont-Royal*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2003, p. 65.

⁴⁴ Serge Gagnon, *Mourir hier et aujourd'hui*, Ste-Foy, PUL, 1987, p. 63.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 59.

Et cette particularité ne limitait pas les familles des défunts dans leurs aspirations quant à l'aménagement de ces lieux de culte. L'architecte Malaka Ackaoui mentionne à ce propos qu'il est possible de « comparer les tendances du développement dans les cimetières à celles qui prévalent pour les cités des vivants »⁴⁶. Cette opinion largement diffusée n'est toutefois pas partagée par tous les auteurs qui se sont penchés sur la question. Bernard Debarbieux et Emmanuelle Petit soutiennent en effet pour leur part que « le cimetière [...] est composé de formes et de paysages qui visent délibérément à produire une image contraire de l'environnement quotidien »⁴⁷. À l'opposée l'une de l'autre, ces deux visions ont pourtant été énoncées à la suite de travaux se concentrant sur le cimetière Mont-Royal pour les mêmes années.

2.3. Les représentations de la mort en Occident

Philippe Ariès, Danièle Alexandre-Bidon, Edgar Morin et Michel Vovelle sont tous des spécialistes qui se sont illustrés dans le domaine de la représentation de la mort. Les travaux d'Ariès sont néanmoins ceux qui nous rejoignent le plus directement dans notre propos. Comme celui-ci l'a démontré, la perception qu'ont eu les vivants de la mort ne fut pas uniforme au fil des siècles. Revenons brièvement sur sa contribution.

Ariès fut une inspiration pour nombre de chercheurs qui étudièrent les représentations de la mort. Selon lui, « l'attitude devant la mort peut paraître presque immobile à travers de très

⁴⁶ Malaka Ackaoui, « Le cimetière du Mont-Royal, un jardin pour les vivants », *Frontières*, Hiver 1995, p. 48.

⁴⁷ Bernard Debarbieux et Emmanuelle Petit, « Recueillement et déambulation, ailleurs et même au-delà : façonnement et usages des cimetières du Mont Royal, Montréal 1850-1996 », *Géographie et cultures*, 23 (aut. 1997), p. 23-24.

longues périodes de temps »⁴⁸. Comme il nous a été possible de le constater, ces changements d'attitudes ont été déterminants dans la façon de vivre cette étape qu'est mourir, mais ils ne se sont pas faits dans la précipitation. Entre le tout début du Moyen Âge et le XX^e siècle, on peut retracer quatre grandes périodes dans les représentations de la mort : la « mort apprivoisée », la « mort de soi », la « mort de toi » et la « mort interdite ». Ariès soutient qu'il s'agit là de périodes et non pas de phases puisque celles-ci s'entrecoupent et qu'elles ne sont pas nécessairement successives. Les perceptions ne changent ni radicalement, ni à des années précises.

Dans les premiers siècles du Moyen Âge, il y avait une familiarité, une proximité avec la mort, qui était une forme d'acceptation de l'ordre de la nature et d'un destin collectif⁴⁹, d'où l'idée d'une « mort apprivoisée ». Les gens savent que leur mort est imminente. Aussi, celle-ci n'est-elle pas refusée. Elle se vit même ouvertement. Dans cette optique, les proches du moribond l'entourent durant ses derniers moments, la chambre étant ouverte au public. Il peut tout de même y avoir une complainte du regret de la vie, mais les signes naturels ou les convictions intimes que la mort est proche dominent.

La « mort apprivoisée » se distingue de la « mort de soi » principalement par le souci de particularité et le pouvoir d'influence de l'Église⁵⁰. Le mourant, du XII^e siècle et des suivants, a des volontés et une destinée personnalisée, il n'y a plus que le collectif. Non seulement la mort revêt-elle un destin personnel, elle fait craindre le Jugement dernier. Conséquemment, les fidèles accordent au testament une importance grandissante, où il y est inclus des clauses cédant à l'Église les offrandes nécessaires au secours de leur âme.

⁴⁸ Philippe Ariès, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident*, Paris, Éditions du Seuil, 1975, p. 17.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 31-32.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 39.

La « mort de toi » qui fait progressivement son apparition vers le XVIII^e siècle relève d'une tout autre conception de mort. Celle-ci doit être impressionnante, voyante, douloureuse et accaparante : les émotions sont exacerbées. Les mourants offrent à leur entourage une vision idéalisée et romantique de leur décès afin que ce dernier vaille la peine d'être admiré, ce qui pourrait se décrire aujourd'hui comme le développement d'un courant de morbidité, où mort et sensualité se rapprochent. Ariès illustre ses propos en démontrant que la mort est un nouveau spectacle à chaque fois qu'elle se produit : c'est « l'expression de la douleur des survivants due à une intolérance nouvelle à la séparation »⁵¹.

Moins tapageuse, la « mort interdite » est la conception de la mort moderne, une mort qui devient honteuse. Le mourant, tout comme son entourage, ne veulent s'avouer que la mort est proche. La mort troublant les vivants, on en évacue l'idée en pratiquant le déni⁵². L'éloigner, c'est-à-dire ne plus mourir à la maison, mais bien à l'hôpital et inhumer en périphérie des cités, devient donc la solution préconisée. Représentation qui domine depuis la fin du XIX^e siècle, son évolution s'est précipitée et accentuée depuis 1950. La mort n'aurait jamais autant dérangé les vivants.

Les interprétations d'Ariès n'ont pas fait l'unanimité auprès des chercheurs. Michel Vovelle, entre autres, a cherché à proposer certaines nuances à ses propos. La « mort interdite » serait bien une mort qui serait en quelque sorte escamotée, puisque moins ritualisée. Néanmoins, ce qu'Ariès avance quant à la « mort apprivoisée » est perçu par Vovelle comme une idéalisation des attitudes anciennes vis-à-vis la mort⁵³, qui n'auraient pas été tout à fait celles qui particularisaient le premier millénaire de notre ère. Plus près de nous, Jean-François Martel

⁵¹ *Ibid.*, p. 48.

⁵² *Ibid.*, p. 62.

⁵³ Michel Vovelle, *L'heure du grand passage*, Paris, Gallimard, 1993, p. 14-15.

soutient qu'il en serait ainsi de cette idéalisation à la suite d'une prise de position de plusieurs auteurs qui repose sur « une indignation à l'endroit des habitudes contemporaines, [qui se caractérisent par une déritualisation] »⁵⁴.

2.4. Les travaux consacrés à l'exhumation des corps

Au Québec, les auteurs qui se sont penchés sur des thèmes de recherche connexes à la mort se sont peu attardés à la question de l'exhumation⁵⁵. Seuls les archéologues, pour des questions d'éthique principalement, à savoir comment l'exhumation peut être utilisée à des fins de recherche sur les dépouilles, ont placé l'exhumation au centre de leurs préoccupations⁵⁶.

Les archéologues canadiens se sont intéressés au vécu des Amérindiens par l'analyse de restes humains, et ce, bien avant qu'une réglementation ne vienne encadrer la question. Faire taire la grogne entre les autochtones et les chercheurs devint une nécessité au Québec au début des années 1970, puisque des fouilles menées dans un objectif scientifique avaient été pratiquées sans que les membres des communautés mises en cause ne soient informées⁵⁷. La situation en Ontario ne fut guère plus facile, il faut bien le reconnaître. Ainsi, William A. Fox fait remarquer qu'avant 1980, les relations entre Amérindiens et chercheurs étaient généralement conflictuelles

⁵⁴ *Op. Cit.*, J.-F. Martel, p. 16.

⁵⁵ Certains ont abordé ce thème en second plan, comme Serge Gagnon et Ollivier Hubert. Ceux-ci ont pris quelques lignes pour mentionner que les rares exhumations qui se concrétisaient mettaient le plus souvent en cause des disparus de prestige, à qui une nouvelle inhumation permettait d'être honorée avec plus d'éclat, sans compter les nouveaux liens qui pouvaient être construits avec la famille ou parfois aussi avec l'élite de la paroisse.

⁵⁶ Plusieurs articles des années 1980 et 1990 ont été consacrés à la question de l'exhumation dans la revue *Recherches amérindiennes au Québec*. Voir notamment les articles cités dans les deux prochaines notes.

⁵⁷ Robert Larocque, « L'exhumation et l'analyse des restes humains en archéologie », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 18, no 1, printemps 1988, pp. 59-60.

lorsque l'exhumation des ancêtres était en cause⁵⁸. L'examen des ossements n'était certes pas accueilli avec enthousiasme, mais le seul fait d'exhumer un corps conduisait à des affrontements.

Déplacer une dépouille dont l'inhumation avait déjà donné lieu à une célébration – quelle qu'elle soit – était loin de s'accomplir sans une démarche laborieuse et souvent complexe, comme nous pourrons d'ailleurs le voir au chapitre trois. Les archéologues devaient notamment se plier aux règles d'hygiène en vigueur lorsqu'une exhumation était réclamée. À chaque intervention sur le terrain, ceux-ci devaient concilier l'obtention des résultats et le respect des liens de filiation⁵⁹. Ainsi, l'exhumation était loin de se réaliser comme une simple formalité. Cette opération pouvait d'ailleurs soulever les passions des opposants.

Les écrits sur l'exhumation ne sont pas légion, mais ils apparaissent suffisamment nombreux pour voir que le sujet est abordé dans le monde occidental, et même au-delà. L'archéologie et l'anthropologie se sont de longue date intéressées à l'exhumation, ouvrant la voie à de fascinantes découvertes sur les coutumes d'anciennes et moins anciennes civilisations, de même que sur les pratiques de commémoration ainsi mises en œuvre.

À Madagascar, par exemple, les anthropologues ont longtemps étudié une tradition qui persiste aujourd'hui encore, la cérémonie du retourlement ou *Famadihana*⁶⁰. Cette cérémonie consiste à exhumer ses ancêtres en saison sèche, les envelopper dans de nouveaux et riches linceuls, leur présenter ce qui a changé – parfois en les promenant à travers les rues – et finalement danser avec leur corps avant de les « transférer d'une sépulture individuelle à une

⁵⁸ William A. Fox, « La situation en Ontario sur un plan légal », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 18, no 1, printemps 1988, p. 62.

⁵⁹ *Op. cit.*, R. Larocque, p. 59.

⁶⁰ Quelques auteurs ont écrit à ce sujet. En voici quelques titres : Samuel Lézé, « Le sens de l'équivoque : les usages de la psychanalyse en anthropologie », *Anthropologie et société*, vol. 29, no 1, 2005, pp. 205 à 214. Pierre-Loïc Pacaud, *Un culte d'exhumation des morts à Madagascar : le Famadihana – anthropologie psychanalytique*. Paris, L'Harmattan, 2003. Michael M. Philips, « Danser et vivre avec les morts », *Courrier international*, no 887, 31 oct. 2007, pp. 38 à 40.

sépulture collective et familiale »⁶¹. L'analyse de ce rituel tend à démontrer que cette cérémonie aurait renforcé l'ordre social établi⁶². Elle indique aussi que les récriminations à son endroit ne seraient survenues qu'avec l'arrivée des Églises chrétiennes, qui ne voyaient pas d'un bon œil le *Famadihana* que les familles pratiquent environ aux sept ans, et ce, avec la tolérance des autorités. Les Églises en tant qu'institutions ne pouvaient certes cautionner un rituel si peu en accord avec les dogmes chrétiens. Pourtant, selon Michael M. Philips, le jugement du clergé catholique pourrait être qualifié de relativement tolérant, puisque les prêtres font le parallèle entre le rituel de retournement et la célébration des Saints⁶³, alors que les protestants proclament un message qui est plus radical.

Plusieurs familles malgaches s'étant converties à la religion chrétienne à la suite de contacts qu'elles avaient eus avec des groupes religieux protestants, ne célèbrent plus le *Famadihana*, délaissant des traditions depuis longtemps pratiquées par le peuple de Madagascar. Samuel Lézé spécifie que ce rituel de commémoration illustre une « ambivalence à l'égard des morts[, qui] font à la fois l'objet d'hostilité et de vénération »⁶⁴. Le sentiment d'appartenance s'en dégageant ne l'est toutefois pas, puisque pour les habitants de l'île malgache, organiser une cérémonie de retournement permet non seulement d'honorer ses ancêtres et de renforcer les liens de filiation, mais fait aussi partie intégrante d'un processus identitaire.

⁶¹ Samuel Lézé, « Le sens de l'équivoque : les usages de la psychanalyse en anthropologie et société », vol. 29, no 1, 2005, p. 211.

⁶² En effet, les membres d'une famille qui prennent la décision d'offrir une cérémonie de retournement à un ou plusieurs de leurs ancêtres devront débourser un important montant d'argent pour ce faire, et ne le feront que pour rendre heureux des défunt dignes de l'être, tout en ayant peur d'eux. Les ossements ainsi honorés, les défunt ayant été retournés peuvent intercéder auprès de Dieu afin d'apporter richesse santé et bonheur aux vivants, un peu à l'image de la Vierge Marie, comme se justifient des chrétiens pratiquant ce rituel. Pour plus de détails : Michael M. Philips, « Danser et vivre avec les morts », *Courrier international*, no 887, 31 oct. 2007, pp. 38 à 40.

⁶³ *Ibid.*, p. 39.

⁶⁴ *Op. cit.*, S. Lézé, p. 211.

L'exhumation fut également étudiée lorsqu'utilisée à des fins de commémoration, dans des situations où les défunts n'avaient pas eu droit à un digne enterrement permettant aux proches de faire leur deuil. Ainsi, en Espagne, sous le règne de Franco, des enlèvements et des emprisonnements avaient été commis, de sorte que la mort de certaines personnes allait passer sous silence. Aussi, leur inhumation ne se fit pas toujours dans un climat de dignité. Cécile Thibaud a retracé les difficultés liées à l'acte d'exhumer dans ce contexte particulier⁶⁵. Selon elle, l'assentiment de la population n'avait pas été automatique ni facile à obtenir, même si les exhumations pouvaient mener à la commémoration des « fantômes oubliés de la guerre civile »⁶⁶, comme le poète Federico Garcia Lorca. Dans ce contexte, les exhumations rappellent la guerre civile, mais permettraient aussi à l'Espagne d'accéder à une « cérémonie finale qui donne au cadavre une sépulture définitive et à l'âme l'accès au séjour des morts et qui libère les vivants »⁶⁷.

L'article de Thibaud pose la question fondamentale de ce qui doit primer dans une telle situation : la commémoration des résistants à Franco, faisant ressortir les irritants qui y sont associés, ou tenter d'oublier cette période sombre en évitant d'amorcer un mouvement mettant de l'avant des demandes d'exhumation et un besoin de commémoration ? L'auteure signale que pour les historiens espagnols, exhumer les disparus d'un segment plutôt sombre de leur histoire nationale était une étape que devait traverser l'Espagne, malgré que cette « irruption » inévitable de l'histoire suscite débats et polémiques⁶⁸. Dans la société espagnole, ces exhumations ne

⁶⁵ Cécile Thibaud, « L'Espagne exhume son passé », *L'express*, no 2733, 20 nov. 2003, pp.24 à 26.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 25.

⁶⁷ Nicole Belmont, « La notion du rite de passage », *Les rites de passage aujourd'hui – Actes du colloque de Neuchâtel 1981*, dans Pierre Centlivres et Jacques Hainard, Lausanne, Éditions l'Âge d'Homme, 1986, p. 13.

⁶⁸ *Op. Cit.*, C. Thibaud., pp. 24-25.

suscitent pas seulement des difficultés quant à l'intégrité des sépultures⁶⁹, mais amène aussi un problème d'identité nationale.

Abordées sous l'angle de l'anthropologie, de l'archéologie et de l'histoire, les exhumations avaient principalement l'objectif de la commémoration des défunts. Comme nous l'illustrions plus haut, cette forme de commémoration pouvait être exécutée pour diverses raisons, mais quelles que soient ces dernières, l'exhumation ne faisait pas l'unanimité. En plus de réveiller les douleurs du deuil, elle engendre un trop grand nombre de questionnements pour qu'il y ait cohésion sociale autour d'elle.

Ce bref bilan historiographique a fait ressortir l'apport des chercheurs, principalement canadiens, à l'égard du cimetière catholique, un espace parfois perçu comme répulsif, à d'autres moments attractif. Les auteurs ayant étudié les représentations de la mort apportèrent quant à eux certains éclaircissements quant à l'application de ces conceptions en ces lieux. Cette revue de la littérature a également permis de préciser certaines notions qui seront utiles au cours des prochaines pages ; pensons à l'espace sacré ou à la Fabrique. Voyons maintenant comment s'articule notre étude du cimetière Saint-Louis de Trois-Rivières.

⁶⁹ Des sépultures ayant par ailleurs été plus souvent données par obligation dans le but de dissimuler des corps que par respect des défunt, nous rappelle Cécile Thibaud.

3. L'étude du cas du cimetière Saint-Louis

L'une des fonctions premières des cimetières est de permettre l'enfouissement des corps. Mais s'en suivent d'autres considérations. Tout un cérémonial entoure l'inhumation des défunts. Tous n'auront cependant pas droit au même traitement. Notre étude du cimetière Saint-Louis nous laissera à même de le constater. Dans le prochain chapitre (chapitre deux), nous présenterons l'historique du cimetière, afin de démontrer qu'une diversité d'acteurs aura influencé son développement. Nous verrons que des laïcs, membres du gouvernement et du Conseil de fabrique, de même que les autorités ecclésiastiques veillèrent à la réglementation du cimetière Saint-Louis. L'évolution des règles mises en place – règles qui s'inspirent à certains moments de la législation provinciale, elle-même parfois bousculée par les changements de mentalité de la société – explique en partie les modifications successives du site. Les améliorations qui furent apportées à l'ensemble des propriétés de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, comme nous nous efforcerons de le démontrer, sont également dues aux membres du Conseil de fabrique. Nous nous interrogerons également sur les parcours entrepris par les élus ainsi que par les membres du clergé, dont l'objectif était de favoriser le développement du site. Toujours dans ce même chapitre, nous nous intéresserons à l'évolution de la réglementation (conception du site, aménagement, contraintes, etc.) qui encadre et oriente le changement.

Sur un autre plan, l'examen de la législation provinciale et des réglementations ecclésiastiques nous permettra d'apporter un éclairage nouveau sur les dispositions relatives aux inhumations et aux exhumations. Les obligations associées à la mise en terre ou au déplacement d'un cadavre feront l'objet du chapitre trois. Le cimetière y sera abordé à la fois en tant qu'espace sacré, espace social et lieu de mémoire. Ainsi, nous apprêterons le cimetière

comme le prolongement de l'église (espace sacré) et de la société locale (espace social), en plus de dégager certaines manifestations commémoratives (lieu de mémoire) à travers lesquelles s'expriment des distinctions sociales. Pourquoi le cimetière constitue-t-il un espace sacré ? Comment y maintient-on les particularités qui caractérisent une société ? Conséquemment, quelles sont les exigences liées à la mise en bière et à la translation des corps ? Voici autant de questions qui seront soulevées dans le troisième chapitre.

Si les rituels qui accompagnent l'enfouissement des corps ont fait l'objet de nombreuses recherches, l'exhumation, ici comme ailleurs, a été très peu étudiée. Or, nous avons constaté que le déterrement de cadavres a été pratiqué à diverses reprises au cimetière Saint-Louis de Trois-Rivières, ce qui nous incita à examiner la question de plus près. Dans le cadre du chapitre quatre, nous nous pencherons notamment sur le problème des exhumations, dans le but de mieux saisir l'étendue de la commémoration, et plus encore, l'importance de la filiation.

Ce lieu d'histoire peut être considéré comme un microcosme de la société.

– Michel Lessard

CHAPITRE 2 :

L'HISTORIQUE DU CIMETIÈRE SAINT-Louis ET LE RÔLE DU CONSEIL DE FABRIQUE DANS L'ORGANISATION ET LA GESTION DU SITE (1855-1950)

1. Introduction

L'origine du cimetière Saint-Louis remonte à une époque antérieure à son érection, c'est pourquoi nous nous employons à qualifier cette période initiale de phase de mise en contexte. La première partie du présent chapitre consistera à retracer les moments-clés de la « préhistoire » du cimetière. Nous nous intéressons notamment aux raisons qui ont conduit la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge à décider d'implanter un cimetière aux limites nord de la ville. Nous tenterons également de faire la lumière sur la situation de la paroisse à ce moment précis de son évolution. Puis, nous examinerons une période que nous estimons déterminante dans la structuration de l'espace du cimetière Saint-Louis, les années qui suivirent son ouverture officielle – 1865 à 1920 – alors que le Conseil de fabrique allait s'engager activement dans la réglementation, l'aménagement et l'entretien des lieux. Les interventions du Conseil de fabrique devaient faciliter l'administration du cimetière et répondre aux besoins des paroissiens. Le Conseil permit aussi d'assurer une certaine stabilité dans la gestion des affaires courantes⁷⁰.

Au tournant des XIX^e et XX^e siècles, – reflet de la croissance de la population trifluvienne – les paroisses catholiques romaines se multiplient et le nombre de paroissiens connaît une hausse importante, passant de 8 334 âmes en 1891 à 9 981 en 1901, soit une

⁷⁰ Notez que les fabriciens désignaient par le terme « Ordinaire » la gestion des affaires courantes.

augmentation de 19,8 %⁷¹. Au cours de la période 1865-1920, confronté à une saturation du territoire dédié à l’ensevelissement des défunts, on dut instamment recourir à l’agrandissement du cimetière. L’expansion du cimetière commandait non seulement le besoin d’acquérir de nouveaux terrains (acquisitions qui, soulignons-le, ne furent pas toutes limitrophes au site déjà en développement), mais aussi fallait-il obtenir des apports pécuniaires supplémentaires, un objectif difficile considérant que la situation financière du cimetière n’était pas favorable. C’est que la mort ne faisait pas de sélections entre les familles aisées disposant des moyens d’offrir de somptueuses funérailles à leur disparu et celles moins bien nanties qui devaient se contenter d’une simple inhumation dans une fosse commune réglée à coups de minimes versements irréguliers, si toutefois ces derniers venaient à l’être. L’examen de l’état des comptes de la Fabrique⁷², tel qu’établi annuellement par le marguillier en charge, indique des difficultés dans la gestion des avoirs de la paroisse de l’Immaculée-Conception de la Ste-Vierge. La situation allait devenir plus critique dès 1887, alors que les membres de la Fabrique – généralement des notables – décidèrent d’augmenter le prix des lots et des fosses tant d’été que d’hiver (pour la première fois en plus de 15 ans) et prièrent les paroissiens de régler en argent comptant l’acquisition de nouveaux lots :

Qu’à dater du même jour le prix de ces lots soit toujours payable comptant vu que l’expérience a démontré que ce qui n’est pas payé comptant ne peut être recouvré par la Fabrique qu’avec de grandes difficultés et le plus souvent une perte considérable [sic].⁷³

⁷¹ René Hardy et Normand Séguin, directeurs. *Histoire de la Mauricie*, Ste-Foy, PUL, 2004, p. 410.

⁷² On lira avec intérêt l’essai de Martine Tousignant sur la gestion des finances de deux fabriques rurales québécoises au XIX^e siècle. L’auteure retrace comment et à quelles fins la fabrique a dépensé l’argent remis par les fidèles au cours des années 1830. *La gestion des finances des fabriques de Cap-Santé et de Deschambault 1830-1840*, essai de maîtrise (Études québécoises), UQTR, 2004.

⁷³ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l’Immaculée-Conception, Assemblée du 27 avril 1887, feuillet # 112.

Nous verrons que la phase d'agrandissement du cimetière (1921 à 1934) fut marquée par un véritable leitmotiv : la recherche de fonds en vue de financer ce projet majeur. Physiquement éloignés dans l'espace, les deux sites⁷⁴, – Saint-Louis « A » et Saint-Louis « B » (l'agrandissement) – étaient regroupés de 1921 à 1934 et formaient une seule entité. Cette période se terminera par la scission administrative du cimetière Saint-Louis en deux sections distinctes, division n'amenant toutefois pas de nouveaux agrandissements immédiats, l'entretien de ces deux cimetières étant déjà assez volumineux. Section anciennement connue sous le nom de Saint-Louis « B », le cimetière St-Michel était, jusqu'en 1934, sous la responsabilité de la Fabrique de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, comme l'était d'ailleurs la partie « A », dont l'appellation Saint-Louis demeurait en vigueur.

La dernière période prise en compte, les années 1935 à 1950, correspond en fait à la dernière étape précédant ce qu'il convient d'appeler la « standardisation » de la réglementation relative à l'aménagement du cimetière. Bien que notre étude se termine en 1950 et que ces années (1935-1950) sont fort peu documentées, quelques indices annonciateurs de cette standardisation s'observent déjà pendant les années qui nous intéressent. Nous nous emploierons ainsi à retracer les premières manifestations de la « préstandardisation », processus qui devait conduire à une simplification de la gestion des cimetières, et ce, dans l'ensemble de la province.

Notre reconstitution de l'histoire du cimetière Saint-Louis repose principalement, mais non exclusivement, sur l'exploitation des procès-verbaux de la Fabrique de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge pour les années 1855 à 1950. L'évolution du cimetière, comme nous pourrons le constater, fut largement tributaire des orientations définies par le Conseil de fabrique (où le curé de la paroisse, bien que simplement président d'assemblée, avait évidemment

⁷⁴ Le lecteur doit savoir que ces deux emplacements sont séparés de quelques kilomètres. Voir **carte 2.1**.

de l'influence auprès de ses fidèles). Aussi insisterons-nous sur l'importance de ce corps juridique tant dans l'administration des affaires du cimetière que dans l'aménagement de son territoire.

2. Les années 1650 à 1864 : la période précédant la fondation du cimetière Saint-Louis

La décision de créer un nouveau cimetière a-t-elle fait l'objet de débats au sein du Conseil de la Fabrique de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge ? Adoptée unanimement le 24 août 1862, la résolution à cet effet ne le suggère guère. Néanmoins, l'importance attribuée à cette question n'est pas négligeable, à en juger par le nombre anormalement élevé de paroissiens présents à l'assemblée⁷⁵. Déjà, des discussions avaient été entamées en 1855 à propos de l'acquisition d'un terrain sur le coteau Saint-Louis, mais les travaux de construction ne débutèrent qu'après la résolution de 1862, dès que l'accord du gouvernement provincial fut obtenu⁷⁶, pour aboutir, en 1865, à l'inauguration du cimetière Saint-Louis. L'enterrement du premier fidèle allait se faire l'année suivante, soit plus de 10 ans après les toutes premières démarches des membres de la Fabrique. Attardons-nous brièvement au contexte qui prévalait à la fondation du cimetière.

Quelques mois avant l'adoption de la résolution, en août 1862, la Fabrique, par la voix du curé de la paroisse, était entrée en correspondance avec les représentants du Département des

⁷⁵ Alors que les assemblées regroupaient rarement plus d'une huitaine de participants, membres du Conseil de fabrique inclus, la réunion qui décida de la fondation du cimetière attira 26 personnes. Sur la teneur de cette rencontre, voir **annexe 2.1**.

⁷⁶ Voir la **carte 2.1** (1860) afin de visualiser le site de l'ancien cimetière et l'endroit où débutèrent les travaux qui permirent l'ouverture du cimetière Saint-Louis en 1865.

Terres de la Couronne, et plus précisément avec les gestionnaires de la branche dédiée aux biens des Jésuites. Dans une lettre datée de 1860, le Conseil de fabrique exprimait son intention d'acquérir des terrains autrefois confisqués à la compagnie de Jésus, justifiant sa requête par le fait que ces terrains étaient sis aux limites de la ville, et qu'ils étaient destinés à un usage religieux. En réclamant à des fins religieuses les lots en question, le Conseil disposait d'un argument de poids auprès du Département. Ainsi, cette ancienne possession jésuite tant convoitée, pour l'heure aux mains de l'État québécois, allait retourner à la communauté catholique de Trois-Rivières. Le projet d'un nouveau cimetière franchissait alors une étape décisive de sa réalisation.

Mais comment disposait-on jusque-là des morts de la paroisse ? Un regard rétrospectif nous montre que l'ensevelissement se pratiquait auparavant dans le cimetière contigu à l'église paroissiale, au cœur même de la ville et de son activité quotidienne. Certes, les pressions sanitaires eurent-elles leur rôle à jouer dans l'établissement d'un nouveau site, comme nous le verrons dans le prochain chapitre. Néanmoins, une question d'ordre pratique incita le Conseil de fabrique à entreprendre les démarches menant à l'érection d'un nouveau cimetière sur le coteau Saint-Louis (cimetière auquel on attribua d'ailleurs tout simplement le nom du coteau). L'insuffisance de lots à concéder compte tenu du niveau critique d'occupation de l'emplacement réservé aux défunt fut, en effet, un élément déterminant. Plusieurs églises avaient été érigées à l'emplacement officiellement accordé à la Fabrique par le gouverneur de Trois-Rivières, Augustin Saffray de Mézy en 1664⁷⁷ : l'une après l'autre, elles se sont succédé jusqu'en 1908⁷⁸.

⁷⁷ Daniel Robert, « L'église de Trois-Rivières », *Patrimoine trifluvien (Société de conservation et d'animation du patrimoine de Trois-Rivières inc.)*, no 8, juin 1998, p. 5.

⁷⁸ C'est au cours de l'année 1908 que l'église paroissiale fut la proie d'un incendie, en même temps qu'une importante partie du centre-ville trifluvien. Plusieurs constructions ravagées par les flammes furent reconstruites. On s'employa à cette tâche grâce à des matériaux récupérés notamment des anciens bâtiments des Forges du

Les paroissiens s'étaient donc recueillis dans une succession d'églises, mais enterraient leurs proches dans le même sol⁷⁹ depuis plus de deux cents ans lorsqu'on envisagea l'ouverture d'un nouveau cimetière, les limites du premier ayant été définies vers 1650.

Les administrateurs de la Fabrique, chargés de la gestion des biens temporels de la communauté paroissiale, durent donc résoudre le problème d'encombrement du site. Et, trouver de nouveaux lots propres à l'inhumation des paroissiens représentait une considération on ne peut plus rationnelle et temporelle ! Par contraste avec les décisions spirituelles qui étaient sous la responsabilité exclusive des autorités ecclésiastiques, les décisions d'ordre temporel devaient occasionner le moins de tourments possible aux serviteurs de Dieu, c'est-à-dire au clergé. Pour les hommes d'Église, le temps consacré à la paroisse devait autant que possible être réservé aux œuvres spirituelles. Aussi, les laïcs qui siégeaient au Conseil de fabrique vinrent-ils en aide au curé (lui-même membre Conseil), lorsqu'une question d'intérêt juridique et / ou matériel – se présentait. Les problèmes de lotissement résultant d'un cimetière en besoin d'expansion relevaient donc directement de la Fabrique.

André Boucher, spécialiste du droit canon, nous rappelle à cet effet que le code de droit canonique « ne définit pas la Fabrique mais semble la considérer comme une entité juridique comprenant [...] une personne morale non collégiale, constituée par une prescription du droit comme sujet des biens et des droits patrimoniaux d'une église. »⁸⁰ Ainsi, dès qu'un lieu de culte est construit dans une paroisse catholique, « deux personnes juridiques [sont créées] : la Fabrique

St-Maurice, sans toutefois que ce ne soit le cas de l'église des paroissiens de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge. La cathédrale fut choisie pour accueillir ces derniers à partir de ce moment.

⁷⁹ Au XIX^e siècle, le cimetière en question se situait entre les rues St-Pierre et Notre-Dame. À cet effet, voir Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Correspondances, Lettre du 2 juillet 1832 destinée au curé de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge. # B1-E37-01.

⁸⁰ *Op. Cit.*, A. Boucher, p. 63.

qui possède uniquement des droits temporels, et l'Église qui jouit, en plus, de droits spirituels »⁸¹.

Toujours selon lui, un Conseil de fabrique peut être formé, sans toutefois nécessairement constituer une personne morale, ni être imposé à l'autorité ecclésiastique. Ainsi, celle-ci ne doit pas obligatoirement composer avec un Conseil de fabrique, mais les exemples en ce sens ne sont pas légion. Ce regroupement forme donc, comme dans le cas de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, le corps juridique responsable de l'administration des biens de la paroisse.

Plusieurs questions de cette nature avaient effectivement été abordées avant que le Conseil de fabrique ne franchisse le pas vers une décision finale entérinée, comme nous le savons, à l'unanimité par l'assemblée du 24 août 1862. Acquérir un terrain avec l'objectif d'en faire un cimetière ne peut se réaliser sans obtenir au préalable l'accord de l'autorité civile, qui doit veiller, entre autres, au respect des questions sanitaires. Même si le Conseil provincial d'hygiène n'était pas encore officiellement créé, certains principes hygiénistes n'en étaient pas moins déjà en vigueur. Le site convoité par le Conseil de fabrique devait en fait se conformer à diverses normes⁸², sans compter que le gouvernement ne concédait pas les biens de la Couronne facilement, qu'ils aient appartenu à la compagnie de Jésus ou non. De plus, bien que le Département des Terres de la Couronne ait consenti des conditions spéciales à la Fabrique de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, les deux parties avaient dû négocier les termes de l'accord, comme en témoigne l'échange actif de correspondance jusqu'à la conclusion de l'accord final, le 5 août 1862.

Dès le début de décembre 1861, l'agent superviseur du Département des Terres de la Couronne basé à Québec, Andrew Russel, informait le curé de la paroisse qu'une décision favorable à la Fabrique avait été rendue. L'octroi du terrain convoité sur le coteau Saint-Louis

⁸¹ *Ibid.*, p. 74.

⁸² Par exemple : choisir un site suffisamment éloigné de la grande concentration de la population.

était toutefois assujetti à certaines exigences. Une tarification de 24 piastres par arpent, considérée avantageuse par l'agent Russell, lui avait été accordée, il est vrai, mais la Fabrique devait cependant prendre contact avec le Bureau de l'agent responsable des biens des Jésuites à Trois-Rivières qui l'aviserait du nombre d'arpents dont elle pourrait disposer. Il lui incomberait par ailleurs d'assumer les coûts reliés à l'arpentage du site; d'accepter l'arpenteur désigné par le gouvernement provincial; de fournir le procès-verbal d'arpentage ainsi que le plan du futur cimetière au Département; et, inévitablement, de respecter l'entente selon laquelle la totalité des arpents consentis serviraient strictement à l'édification d'un cimetière et de ses dépendances, comme une maison pour le gardien, un charnier, etc. Plus d'une année s'est écoulée avant qu'une réponse positive et finale ne parvienne au Conseil de fabrique. Cela étant, celui-ci devait impérativement répondre aux attentes du Département des Terres de la Couronne, qui lui rappela à nouveau, le 17 juillet 1862, que le plan en question n'avait toujours pas été reçu⁸³.

3. Les années 1865 à 1920 : la fondation du cimetière

Le plan du cimetière dut finalement parvenir à son requérant, l'ouverture officielle ayant eu lieu en 1865 (le premier ensevelissement en début d'année suivante). À ce moment, les marguilliers de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge demandèrent à l'évêque, monseigneur Thomas Cooke, de consacrer le lieu⁸⁴. Rapidement, les ossements des défunt ensevelis dans l'ancien cimetière commencèrent à être transférés vers le nord de la ville. Des

⁸³ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Correspondances, Lettre du 17 juillet 1862 destinée au curé de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, # E5-DA-28.

⁸⁴ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Correspondances, 1865, #E-2.

appels en ce sens furent accomplis afin que la population procède à l'organisation du déplacement de ses morts. Les familles se mirent ainsi à l'œuvre, soit par l'intermédiaire d'un fossoyeur, soit de leur propre chef, déterrant cadavres, érigeant monuments et aménageant lotissements, et ce, dès qu'il leur fut notifié qu'elles en avaient l'autorisation. Cependant, cette lourde tâche s'étira sur plus d'une quinzaine d'années⁸⁵. En octobre 1882, le curé de la paroisse se fit insistant lors de la suivante annonce au prône, invitant les fidèles à disposer dans les meilleurs délais des dépouilles de leurs défunt⁸⁶ :

[...] les personnes qui désirent faire relever elles-mêmes les ossements de leurs parents défunt du cimetière de l'ég. paro. [sic], pour les faire transporter dans le cimetière Saint-Louis, sont priées de le faire d'ici à 15 jrs ; car advenant cette date, nous les ferons relever et transporter nous-mêmes. Nous avons obtenu à cet effet la permission de l'autorité ecclésiastique et nous obtiendrons aussi dès demain le permis de l'autorité civile⁸⁷.

Un monument, « sans pompe ni construction quelconques »⁸⁸ fut érigé en souvenir de ces défunt délaissés par leur famille ou sans survivants pour s'occuper de leur translation au cimetière Saint-Louis (voir **annexe 2.2**)⁸⁹. Un nombre élevé, mais néanmoins indéfini, de défunt y fut regroupé.

⁸⁵ D'après Serge Gagnon, cette période de 15 ans avant que la totalité d'un cimetière soit déplacée serait standard. Ce serait là l'intervalle après lequel on aurait « tout lieu de croire que les chairs sont consommées ». *Op. cit.*, S. Gagnon, p. 67.

⁸⁶ À l'époque, une annonce faite au prône se faisait à la suite du sermon du prêtre. C'est à ce moment que les paroissiens étaient prévenus du décès d'un des leurs et de la publication des bancs précédant un mariage.

⁸⁷ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Cahier de transcription des prônes, octobre 1882.

⁸⁸ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, *Règlement du cimetière Saint-Louis*, octobre 1865, p. 7.

⁸⁹ Mentionnons que le monument en question est aujourd'hui encore entretenu par la fabrique de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge. Tout récemment, le lot réservé à cet effet s'est d'ailleurs empli à un niveau jamais atteint, comme des travaux entrepris par Hydro-Québec sur le site de l'ancien cimetière à l'automne 2003 l'ont

Les ossements n'arrivèrent pas seulement du vieux cimetière sis en bordure de l'église paroissiale; ils vinrent également d'un autre site sous l'égide des Ursulines. Établies à Trois-Rivières depuis le XVII^e siècle, les Ursulines avaient la responsabilité du «cimetière des pauvres», érigé à l'est de l'ancien cimetière précédemment mentionné. La congrégation avait officiellement fermé ce lieu destiné à l'enterrement des morts en 1816, bien que des inhumations s'y firent jusqu'en 1834⁹⁰. Près de 35 ans plus tard, les squelettes provenant de cet endroit furent déplacés vers le cimetière du coteau Saint-Louis alors récemment ouvert. Ce site dut ainsi supporter l'afflux important des translations d'ossements en plus des récents décès. On ne se contenta pas de fermer tout simplement le vieux cimetière et de l'abandonner, la Fabrique ayant pris la décision de le relever complètement⁹¹. Les nouvelles inhumations n'étaient pas en nombre négligeable, mais la considérable accumulation des défunt déplacés n'était pas non plus une minime pression. C'est pourquoi le besoin d'acquérir de nouveaux terrains se fit sentir assez tôt après l'ouverture du cimetière Saint-Louis, soit moins d'une cinquantaine d'années plus tard.

En 1885, l'union réalisée 23 ans plus tôt (dans un objectif de saine gestion) entre la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge et l'épiscopat trifluvien se finalisa⁹². Au même moment où ce règlement s'accomplissait, les volontés d'améliorer et d'entretenir le site, ainsi que les besoins d'agrandissement, nécessitaient de nouvelles entrées d'argent dans les coffres de la Fabrique. Pour la première fois en 18 ans, soit en 1887, le prix des fosses d'été et

dévoilé. Effectivement, des techniciens y découvrirent des ossements demeurés sur place depuis le XIX^e siècle et même le XVIII^e siècle, soit plus d'une demi-douzaine de corps. Les fonctions de la compagnie d'hydroélectricité étant d'enfouir des câbles et non pas de relever des corps, leurs travaux durent momentanément être suspendus, jusqu'à ce que les autorités civiles et religieuses donnent leur accord afin que le transfert des ossements puisse se faire dans les règles, et que des archéologues certifiés puissent procéder aux analyses. Ainsi, les squelettes découverts accidentellement purent-ils rejoindre leurs congénères après un intervalle de plus d'une centaine d'années! S.A., « Des archéologues se penchent sur les artefacts retrouvés à Trois-Rivières », *Radio-Canada*, [en ligne], www.radio-canada.ca/mauricie, 4 février 2004, (article consulté le 31 janvier 2007).

⁹⁰ *Op. Cit.*, D. Robert, p. 5-6.

⁹¹ Du moins pensaient-ils à ce moment avoir déplacé la totalité des corps.

⁹² Cette union permit de faire de ces deux entités une seule raison sociale, réduisant ainsi les coûts d'opération.

d'hiver augmenta, et ce, de près de 50 %. Quant au prix de vente des lots réguliers, il subit également une hausse. Toutefois, le montant fixé discriminait les lots donnant sur les « grandes allées » et les « petites allées » : une hausse de 10 à 20 piastres pour les premiers et de 10 à 15 piastres pour les autres⁹³. Cette différenciation permet de supposer que la valeur des lots des « grandes allées » était plus élevée, puisque mieux situés et plus visibles. Une portion de l'apport supplémentaire venant de la hausse du prix des fosses et des lots permit, entre autres, de contribuer à la construction d'un nouveau charnier – transformé depuis en columbarium –, qui fut inauguré au cours de la même année (voir **annexe 2.3**), et pour lequel la Fabrique dut emprunter la somme de 500 piastres. Évidemment, comme au cours des années précédentes, la Fabrique devait parfois traiter avec de mauvais payeurs qui ne s'acquittaient pas de leur dette en argent comptant (ou d'une quelconque façon que ce soit, d'ailleurs !). Ces mauvaises créances l'amènerent à réclamer une reddition complète des comptes en 1894⁹⁴, alors que l'ouverture imminente d'une deuxième partie du cimetière s'imposait pour répondre à la demande de lots.

Le travail de géodésie effectué par l'arpenteur Louis A. Arcand sur des terrains nouvellement acquis par la Fabrique entre 1886 et 1893, et ayant appartenu à MM. Ag. Pothier, Chs. Dumoulin et Eugène Desaulniers⁹⁵, mena bientôt à l agrandissement du cimetière par-delà ses limites nord. Ces travaux s'accomplirent alors que des pourparlers avaient été entrepris plusieurs mois auparavant entre le gouvernement provincial et la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge. L'objet de ces discussions : les anciennes propriétés terriennes des jésuites. La paroisse convoitait les droits de la Couronne sur l'ensemble de ces terres et

⁹³ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception, Assemblée du 27 avril 1887, feuillets # 112.

⁹⁴ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception, Assemblée du 30 décembre 1894, feuillets # 129.

⁹⁵ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Correspondances, Rapport d'arpentage du 28 août 1893 destiné au curé de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, # H-2.

conséquemment ne plus avoir de paiements à faire sur celles qu'elle avait déjà acquises afin d'ériger le cimetière Saint-Louis. Situation généralisée à l'ensemble de la province, les évêques du Québec correspondirent avec les députés provinciaux de leur diocèse afin de leur donner les arguments orientant leur vote vers une restitution des terres et / ou une compensation pour celles-ci. L'élite cléricale revendiqua, entre autres, la question de l'aliénation de la propriété de ses biens⁹⁶. Les terres réclamées ayant été détenues par les pères jésuites (avant le démantèlement de leur ordre), le gouvernement aurait dépossédé le Vatican en s'appropriant les terres qui avaient été accordées à la congrégation, puisque – conformément aux règles canoniques – toute possession d'une communauté religieuse catholique romaine appartient au chef de l'Église, c'est-à-dire le souverain pontife... d'où l'aliénation des biens. En début d'année 1894, grâce à une rétrocession d'une grande partie des propriétés des jésuites à l'Église, le problème était réglé. La paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge n'avait donc plus de dettes envers la province. Quant au cimetière Saint-Louis, ses titres de propriété étaient désormais clairement établis.

Les priorités de la Fabrique changèrent pour un court laps de temps en 1908, lorsque l'église paroissiale fut victime des flammes qui ravagèrent une grande partie du centre-ville. La fusion de la raison sociale de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge et de celle de la cathédrale (concrétisée en 1862) permit une certaine stabilité. Malgré les dégâts occasionnés par l'incendie, les paroissiens disposent tout de même d'un lieu de culte : la cathédrale. Les fabriciens ayant pris la décision de ne pas procéder à la reconstruction de l'église paroissiale, la cathédrale devint, à partir de cette période, le refuge des fidèles de la paroisse, sans distinctions entre bien et moins bien nantis. Toutefois, les obligations de la Fabrique demeuraient

⁹⁶ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Recueil de lettres écrites par l'évêque de Trois-Rivières, lettre du 23 mai 1888 destinée à l'avocat N.L. Duplessis, feuillet # 514.

importantes, comme celles de la population, qui devait affronter les conséquences de la destruction d'une sérieuse partie de son milieu de vie. Se relever de pareille épreuve représentait indubitablement une priorité plus élevée qu'effectuer les paiements d'un lot de famille ou d'une fosse. Néanmoins, on tenta à nouveau de rappeler à l'ordre les paroissiens en les adjurant de payer les dettes contractées auprès de leur Fabrique – après tout, il leur fallait agir en bons chrétiens ! – en plus d'augmenter à nouveau les coûts d'une fosse et d'un lot de famille.

Les changements dus aux exigences financières avaient été plus fréquents que n'importe quels autres, mais les obligations, tant d'ordre éthique que structurel, mises de l'avant par la réglementation de 1865 étaient toujours en vigueur en 1908. Des modifications à ces règles n'avaient été adoptées par le Conseil de fabrique de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge qu'en 1924 et en 1950, le règlement de 1934 n'ayant été imposé qu'au cimetière nouvellement autonome : le cimetière St-Michel. Ainsi, pour la période que nous étudions, trois éditions des règlements sont disponibles. La longévité de ces règles est significative puisque marqueur de stabilité, tout en nous en apprenant beaucoup sur le fonctionnement de la gestion et de l'aménagement du cimetière. Examinons brièvement quelques-unes de ces règles mises de l'avant en 1865.

Signalons d'abord qu'il s'avérait essentiel de respecter dans son intégralité les préceptes dictés par la réglementation relative à l'aménagement. La Fabrique précise d'ailleurs à plusieurs reprises que dans le cas contraire, elle « redéviendra propriétaire absolue dudit lot de terre »⁹⁷ ou qu'alors la peine encourue sera la « nullité de l'acte de vente consenti »⁹⁸. De telles

⁹⁷ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Règlement du cimetière Saint-Louis, octobre 1865, p. 8.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 6.

conséquences étaient de mise, entre autres, lors d'une succession non conforme⁹⁹, de la gravure d'une épitaphe de mauvais goût sur un monument ou si l'acquéreur d'un lot restait introuvable durant près de 15 ans après plusieurs avis publiés dans les journaux de la province.

Ces limitations n'étaient pas les seules, la réglementation entraînait dans les moindres détails, et c'est peu dire. L'aménagement d'un lot familial, s'il s'agissait d'un lot régulier¹⁰⁰, dont la superficie était exactement de deux cent vingt-cinq pieds et entouré d'un passage de dix-huit pouces, était une prérogative accordée à l'acquéreur. Il pouvait y « planter et cultiver des arbres, arbrisseaux, plantes ou fleurs »¹⁰¹, en plus d'y installer un monument. Comme un droit est rarement accordé sans un devoir connexe, l'acquéreur se voyait intimé d'entretenir tous les artifices donnant une valeur ajoutée à son lot, qu'il l'ait obtenu par criée paroissiale ou par legs.

Le règlement de 1865 accordait également au paroissien la liberté de retenir les services du fossoyeur de la Fabrique ou alors de creuser directement les sépultures de ses proches. Comme une fosse d'hiver coûtait deux fois le prix d'une fosse d'été, l'exécution de cette tâche se faisait bien souvent par un ou des membres de la famille en saison hivernale, si le défunt n'était pas placé dans le charnier jusqu'au printemps suivant. Quant aux obligations de la famille acquéreuse, il lui incombaît de dresser sans tarder des bornes à l'emplacement. Le gérant du cimetière devait ainsi vérifier leur positionnement et les contrôler :

[... qu'elles soient] en poteaux en cèdre solides ou en pierre, en fonte ou en fer, aux angles de son lot, [...] et il sera loisible [pour l'acquéreur] d'entourer le susdit lot de terre d'une balustrade en bois ou d'une chaîne,

⁹⁹ Laisser par testament son lot de famille à un étranger – c'est-à-dire à une personne qui ne fait pas partie de sa propre famille – alors qu'un parent était vivant n'était pas admis et donc non-conforme. *Ibidem*, p. 3.

¹⁰⁰ Certaines rares personnes pouvaient parvenir à disposer d'un lot dont les dimensions différaient des régulières afin d'y ériger un caveau familial ou une construction dont les proportions dépassaient les limites d'un simple monument. Voir **annexe 2.4**.

¹⁰¹ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives. Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge. Règlement du cimetière Saint-Louis, octobre 1865, p. 5.

pourvu que le tout soit fait d'une bonne matière et n'ait pas plus de trois pieds de hauteur¹⁰².

D'un point de vue mémorial, évoquer ces dispositions-prises par la Fabrique nous apparaît utile, puisqu'il n'en subsiste guère plus de traces aujourd'hui. Une visite au cimetière Saint-Louis ne nous permettrait pas, à l'heure actuelle, de constater que certains lots étaient jadis clôturés. La photo d'époque suivante (figure 2.1) illustre bien que tel était alors le cas :

Figure 2.1 : Photo du cimetière Saint-Louis avant 1920



Source : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Série cimetière (13), photo du cimetière Saint-Louis – XIX^e siècle, [sans date].

¹⁰² *Ibid.*, p. 3-4.

Au cours du XX^e siècle, on observe un recul important des libertés d'aménagement des emplacements. Au fil des ans, leur potentiel de mise en valeur par les acquéreurs s'est aussi beaucoup réduit. Déjà en 1865, on retrouve certaines restrictions à ce propos. Des éléments floraux, minéraux ou autres pouvaient être disposés à loisir s'ils étaient considérés de bon goût et qu'ils ne nuisaient ni « aux lots voisins [ni] aux avenues »¹⁰³, mais sans qu'il y ait la possibilité de modifier quoi que ce soit sans un accord de la Fabrique. Les éléments faits de matières dites impérissables¹⁰⁴, tels les caveaux, monuments et les gravures qui y étaient apposées, devaient ainsi avoir l'approbation de la Fabrique, leur modification étant plutôt complexe et rarement de mise. Néanmoins, l'originalité n'était pas prohibée, et est toujours perceptible aujourd'hui comme en témoignent les photos en **annexe 2.5**.

Avant 1921, l'aménagement du cimetière Saint-Louis n'était pas à l'image d'un cimetière réservé aux soldats morts au champ d'honneur ou aux anciens combattants avec des structures rigides et formelles dignes d'une revue militaire. Il inspirait l'idée d'un jardin, « voulant que le cimetière soit [...] [un] lieu admiré tant en raison de son emplacement isolé que de sa beauté »¹⁰⁵. Malgré l'éclat de ce lieu public, le respect des convenances était de rigueur. Les libertés étaient effectivement limitées par le règlement de la Fabrique, mais pas suffisamment pour nuire à la volonté de distinction des survivants qui disposaient des moyens monétaires. Sans soutenir que les acquéreurs versaient alors dans la taphophilie, c'est-à-dire un goût obsessif pour la tombe, cette période leur laissa tout de même la possibilité de créer un emplacement personnalisé pour leurs défunt, ce que les monuments funéraires confirment aujourd'hui encore. Contrairement à la diversité des pierres tombales qui est encore actuellement bien visible, la saturation du site

¹⁰³ *Ibid.*, p. 4.

¹⁰⁴ Des matières impérissables sont, par exemple, du granit, du marbre ou du cuivre.

¹⁰⁵ *Op. Cit.*, B. Young, p. 65.

précédemment évoquée ne se perçoit plus maintenant en raison d'un agrandissement rendu possible en 1972 par l'achat à la communauté des Sœurs du Précieux Sang d'un terrain adjacent. L'achat de lots contigus au cimetière Saint-Louis, qui aurait permis d'accroître sa superficie, ne s'était pas fait après 1893, mais les fabriciens ayant constaté que l'engorgement devenait inévitable décidèrent de se mettre à l'œuvre afin de prévenir ce problème. La Fabrique effectua un échange de terrains avec la ville en 1913, après quoi elle fit, en 1921, de nouvelles acquisitions aux abords des terres obtenues par la ville, soit au nord-ouest du cimetière Saint-Louis (voir **carte 2.5**). Ce qui nous amène à la période suivante.

4. Les années 1921 à 1934 : une nouvelle offre de lots aux familles

Alors que, depuis l'érection du cimetière Saint-Louis, le Conseil de fabrique ne pensait qu'à recouvrer les dettes de ses paroissiens et à agrandir l'aire qu'il destinait aux défunt, l'ouverture d'une seconde section (après 1893) l'incita à partir à la recherche de fonds neufs. Car, force était de le constater, un nouvel agrandissement contigu ne serait pas possible. La pertinence d'avoir de nouveaux lots à proposer aux familles qui perdaient un être cher avait fait l'objet d'une assemblée spéciale de la Fabrique le 6 février 1921. Par la suite, les marguilliers furent chargés de procéder à l'achat des terrains requis. Promptement, les fabriciens les acquirent – auprès de MM. Émile Houle, Georges Méthot, Adélard Lambert et Ernest Houde¹⁰⁶ – et remplirent certaines obligations liées à cet achat, à savoir la rédaction d'une lettre destinée au

¹⁰⁶ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception, Assemblée du 11 septembre 1921, feuillet # 171.

Conseil provincial d'hygiène, mais aussi d'une seconde qui fut envoyée au délégué apostolique du Canada, Monseigneur P. Di Maria, l'avisant des nouvelles possessions dont était maintenant propriétaire la Fabrique de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge.

En 1921, le Conseil provincial d'hygiène devait donner son accord pour qu'un site puisse être converti en cimetière. Le lieu désigné devait être sécuritaire hors de tout doute, c'est-à-dire exempt de toute forme de contamination. En outre, le sol devait être propice à l'enterrement de cadavres. Les fabriciens avaient non seulement le devoir de veiller à produire un dossier qui satisferait le Conseil provincial d'hygiène, ils devaient également trouver les montants qui leur permettraient d'entreprendre les travaux nécessaires, telles la levée de clôtures, l'égalisation du terrain, etc. Comme la nouvelle acquisition de la Fabrique ne consistait pas en un agrandissement traditionnel du cimetière – les terrains n'étaient pas limitrophes au site d'origine du cimetière Saint-Louis – les démarches devaient être complétées avant d'amorcer les travaux d'infrastructure.

Les autorités du Conseil provincial d'hygiène, à la suite du dépôt du rapport de l'inspecteur régional Th. Savary, donnèrent leur aval à l'implantation d'un site adapté à l'ensevelissement des défunts sur la nouvelle propriété de la paroisse, qui totalisait 55 acres. Conséquemment, des sommes d'argent importantes devinrent rapidement indispensables, et ce, non seulement pour le paiement des terrains, mais aussi pour l'aménagement du site. Dès 1923, un premier prêt s'élevant à 15 000 \$ fut contracté à cette fin, mais l'argent vint à manquer. Le marguillier en charge et l'évêque firent donc directement appel au délégué apostolique du Canada en 1925. Cette fois-ci, Monseigneur P. Di Maria ne fut pas seulement informé de la situation, on le sollicita afin qu'il accorde au Conseil de fabrique l'autorisation d'emprunter un montant de 20 000 \$. L'évêque de Trois-Rivières jugé crédible et le développement du cimetière

indispensable à la communauté, Di Maria réagit favorablement à la requête¹⁰⁷. Mentionnons qu'il s'agit de la seule demande d'autorisation adressée au délégué apostolique et concernant une question financière liée au cimetière Saint-Louis que nous avons pu retracer. Dans l'état actuel de nos recherches, nous ne saurions expliquer pourquoi une telle demande avait été faite, une Fabrique étant une entité juridiquement autonome d'après le droit canon.

Évidemment, l agrandissement envisagé était plus complexe, mais surtout plus coûteux que s'il avait été pu être réalisé sur un terrain limitrophe au cimetière Saint-Louis d'origine. Le terme agrandissement, soulignons-le, est employé dans la documentation, puisque le nouveau site allait relever de la même entité administrative jusqu'en 1934. Les corps des défunts furent ainsi ensevelis toujours plus loin du centre des activités, le nouveau site, qui porta le nom de Saint-Louis « B » jusqu'en 1934, se trouvant aux nouvelles limites de la ville en expansion. Alors que Saint-Louis « A », à savoir le lieu d'origine du cimetière Saint-Louis sur le coteau du même nom ne demandait dans l'immédiat que très peu d'améliorations, l'administration conjointe des sections A et B exigeait une vigilance particulière et de nombreux investissements.

Entre 1921 et 1934, l'augmentation du nombre de lots propres à l'enterrement n'était pas seulement due au manque d'espace dans l'immédiat. Certes, une saturation du site d'origine ne pouvait être réfutée, mais les prévisions à long terme avaient également justifié l'ouverture de Saint-Louis « B », qui deviendrait peu après le cimetière St-Michel, comme l'endroit est d'ailleurs identifié sur la **carte 2.5**. La population avait beaucoup augmenté depuis le début du XX^e siècle et, d'après l'évêché, elle était appelée à continuer de s'accroître. Il devenait donc important de se doter des infrastructures religieuses nécessaires, au même titre que la ville devait

¹⁰⁷ Évêché de Trois-Rivières. Service des archives, Correspondances, Réponse du délégué apostolique du Canada à l'évêque de Trois-Rivières pour la requête d'une autorisation d'un emprunt de 20 000 dollars, mai 1925.

posséder les siennes. En 1926, quelques années seulement après l'ouverture de Saint-Louis « B », la Fabrique faisait ainsi état de la lourdeur son fardeau :

[La paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge] assume trop de charges et d'obligations pour le montant que les autres paroisses paient pour les droits d'entrée au cimetière. Ils [les membres de la Fabrique] considèrent que pour rencontrer les dépenses courantes et éviter les déficits, il faudrait éléver le tarif et que chaque paroisse paierait six piastres pour le droit de sépulture des grandes personnes et trois piastres pour les enfants. En plus pour aider à pourvoir au paiement des gardiens, à l'entretien des maisons, du charnier et servir les intérêts, il serait absolument indispensable que chaque paroisse paie vingt-cinq sous par famille¹⁰⁸.

Unique responsable du cimetière, la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge se voyait dans l'obligation d'établir des normes de redistribution des frais engendrés par le développement de la nouvelle section et l'entretien de la zone d'origine. En agissant de la sorte, elle espérait épargner à ses paroissiens d'éponger seuls un déficit supplémentaire aux sommes déjà empruntées, d'autant plus qu'entre temps elle avait modifié ses règles afin, entre autres, de clarifier les conditions de paiement liées aux inhumations. Prenons en compte quatre éléments que la Fabrique intégra à sa réglementation de 1924. Tout d'abord, l'alinéa neuf fait mention de l'obligation de payer l'intégralité d'un lot avant d'en obtenir le titre de concession ; dans le paragraphe 13, on mentionne aux payeurs de fosses communes qu'après 20 ans le terrain est à nouveau une possession totalement sous l'égide des fabriciens, à moins que la famille n'en fasse l'acquisition en défrayant les coûts d'une fosse privée, en tel cas elle en devient propriétaire à perpétuité ; l'article 14 indique que clôtures et bornes en tout genre sont interdites, sauf les bornes

¹⁰⁸ Évêché de Trois-Rivières. Service des archives, Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception, Assemblée du 29 décembre 1926, feuillet # 183.

disposées par la Fabrique pour la somme de 5 dollars ; quant au règlement 18, on informe les familles qu'aucun monument ne peut être installé sur un lot dont les paiements ne sont pas complétés¹⁰⁹.

Ainsi, les parents d'un défunt payaient un lot (qui était aussi à borner) s'ils n'en avaient déjà un, ou reportaient plus modestement leur dévolu sur les fosses communes, en plus de débourser le montant de la fosse et, depuis 1926, un droit de sépulture. Bien que la Fabrique précise qu'elle demandait un tel droit à la paroisse du défunt, les paroisses en cause ne pouvaient acquitter ces frais sans les refiler par la suite aux familles. Ces sommes ne se réunirent pas avec facilité, la chasse aux mauvais payeurs ayant d'ailleurs repris en 1933¹¹⁰. On exhorte donc à nouveau les paroissiens à rembourser la totalité de leurs dettes, et il fut demandé aux responsables du cimetière d'exiger minimalement que le montant complet de la fosse soit payé avant de procéder à une inhumation. Les arguments avancés afin d'expliquer cette décision à l'ensemble des paroissiens étaient évidemment de nature économique :

[...] il importe de bien observer pour le bon fonctionnement de notre commun cimetière : [...] payer pour faire enterrer ses défunt, pauvres comme riches. Il est absolument impossible d'inhumer gratuitement les pauvres ou chômeurs qui sont devenus légion ; et la raison en est bien simple : c'est que les recettes ordinaires n'ont pas sensiblement augmenté, alors que les dépenses ont plus que doublé¹¹¹.

De la théorie à la pratique, on constate toutefois d'importantes différences. Pauvres et chômeurs seront considérés dans les calculs des fabriciens, puisque dans les faits,

¹⁰⁹ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Règlement du cimetière Saint-Louis, janvier 1924, pp. 1 et 2.

¹¹⁰ Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception, Assemblée du 18 février 1933, feuillets # 194-195.

¹¹¹ *Ibid.*

l'ensevelissement d'un indigent ne pouvait être indéfiniment reporté, le charnier ne pouvant représenter qu'une solution à court terme. Des impératifs de santé publique, entre autres, astreignaient la Fabrique à prendre en charge un cadavre qui pouvait lui être amené sans le paiement exigé. Cependant, moins de cinq ans après la crise de 1929, les autorités ecclésiastiques n'avaient pas l'intention d'être les seules à faire les frais de l'augmentation du nombre d'indigents. Par le biais du Conseil de fabrique, l'Église réclamait en 1933 que l'administration municipale partage cette responsabilité en l'exemptant des taxes ordinaires comme spéciales, totalisant un montant de 258,78 \$, « ou si la Charte de la Ville ne le permet pas, de bien vouloir payer une partie des dépenses occasionnées par les nombreux enterrements de pauvres. »¹¹²

Dans l'attente d'une réponse positive, les fabriciens n'avaient pas sollicité une telle faveur sans bâtir un argumentaire solidement étayé. En effet, les considérants évoqués abondaient afin d'exposer la situation difficile et pourquoi la Fabrique ne pouvait assurer seule les dépenses occasionnées par la mauvaise fortune généralisée. La crise financière, la hausse des frais d'entretien du cimetière « qui coûte très cher, beaucoup plus cher que l'entretien du plus beau parc »¹¹³, le manque de fonds au simple compte courant dont le solde était inférieur à 100 dollars, les dettes s'élevant à plus de 32 000 dollars et augmentant annuellement d'environ 1 000 dollars, ne sont que quelques-uns des éléments avancés pour justifier pareille requête.

Quant à savoir pourquoi la ville de Trois-Rivières devait elle aussi apporter sa contribution, on argua que la plupart des villes géraient elles-mêmes leurs cimetières, ce qui représentait d'importants déboursés que les contribuables trifluviens n'avaient pas à assumer. La

¹¹² Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Correspondances, Lettre du 27 novembre 1933 destinée à la Ville de Trois-Rivières, sans numéro, était insérée dans le recueil des procès-verbaux de la fabrique de l'Immaculée-Conception de la Sté-Vierge.

¹¹³ *Ibid.*

Fabrique avance également que l'état négligé dans lequel se trouverait inévitablement le cimetière sans la participation de la municipalité risquerait de dévaluer l'ensemble des possessions de la cité, lésant ainsi les gros contribuables qui sont également propriétaires de monuments ayant exigé une forte capitalisation. Ainsi présentée, la requête ne pouvait demeurer lettre morte, d'autant plus que le curé de la paroisse et 14 anciens et nouveaux marguilliers la signèrent, mettant leur influence au service de la Fabrique. L'Administration municipale répondit sans plus tarder aux attentes de la Fabrique.

Au cours de la période qui nous intéresse, une importance particulière fut accordée à l'aménagement du territoire, surtout au plus fort de la crise, de 1930 à 1934. Le cimetière Saint-Louis fit l'objet de divers travaux, tant dans les sections « A » que « B », procurant de l'emploi à plusieurs ouvriers. Dans la section d'origine, le hangar fut restauré et des arbustes d'ornement implantés. Plusieurs acquisitions permirent de développer le site qui devint le cimetière St-Michel : maison pour le gardien, garage, aménagement paysager, etc.

Comme nous l'avons vu, les obligations de la Fabrique étaient nombreuses, et faire les paiements n'était pas toujours simple, voire réaliste. L'exécution des travaux fut d'ailleurs constamment assujettie à la recherche de fonds visant à financer ce projet majeur.

5. Les années 1935 à 1950 : vers la standardisation de la gestion et des politiques d'aménagement

Nous savons que, peu après la fin de la période couverte par notre étude, de nouvelles tendances – à la simplification et à la standardisation – allaient s'affirmer dans l'organisation et la gestion des cimetières au Québec. Déjà au cours des années 1935 à 1950, nous pouvons

percevoir des préludes au changement, une certaine « préstandardisation » des pratiques administratives.

Des ajustements seront faits par les fabriciens afin de faciliter la gestion du cimetière Saint-Louis. La scission administrative de Saint-Louis « A » et Saint-Louis « B », réalisée en 1934, annonçait cette conception des choses. En 1937, un intendant, et non plus un gardien, sera mis en charge des travaux courants au cimetière Saint-Louis (qui n'a d'ailleurs plus que ses limites d'avant 1921). La composition du Conseil de fabrique demeure la même, c'est-à-dire que des notables de la paroisse continueront d'occuper des fonctions de marguilliers, mais leur implication sera moindre et aura de toute évidence moins de portée, puisqu'un comptable prendra peu à peu le rôle du marguillier en charge, qui était jadis le principal administrateur des biens de la Fabrique. Les fabriciens laisseront donc peu à peu la place à des spécialistes de l'administration, d'où le peu de documentation pour les années 1935 à 1950.

Tout paroissien (en l'occurrence, surtout des catholiques de profession libérale) pouvait faire édifier un monument, aussi démesuré soit-il, dès que le lot était entièrement payé. Cependant, la définition de perpétuité avait changé : désormais, personne n'obtiendrait plus l'accès à une période de 99 ans. La réglementation de 1950 prévoyait en effet que la location d'un lot à perpétuité serait maintenant de 50 ans, limitant d'autant la continuité dans la commémoration des défunt. Paradoxalement, on constate que plus l'espérance de vie augmentait, moins les proches d'un disparu pouvaient faire perdurer leur mémoire. Précisons que pour les familles ayant acquis leur lot avant cette date, un sursis de 10 ans fut accordé; dans leur

cas, les descendants des défunt pourraient attendre soixante ans avant de renouveler leur contrat d'entretien¹¹⁴.

En réduisant de 49 ans la durée de la « perpétuité » en 1950, la Fabrique pouvait reprendre plus rapidement le lot si la famille ne désirait plus veiller à la commémoration de ses ascendants. Il faut dire que des engagements à aussi long terme n'étaient d'évidence pas à son avantage. Par cette décision, les fabriciens simplifiaient donc leurs obligations envers les paroissiens et se dirigeaient vers une standardisation qui s'illustre d'ailleurs toujours dans les cimetières actuels (voir **annexe 2.6**), notamment par un alignement strict ainsi que par des monuments de proportions et de matériaux semblables. Pour Réal Brisson, il s'agira alors d'un cheminement vers la conformité, « [où] la sensibilité contemporaine [...] peut s'accommoder d'une mort qui sait emprunter une forme banale, discrète[, par] l'alignement, dans les nouvelles sections, de lots et de pierres tombales plus ou moins identiques »¹¹⁵.

6. Conclusion

Malgré les spécificités des périodes que nous avons définies, certains fils conducteurs traversent l'histoire du cimetière Saint-Louis. Les débuts du cimetière allaient de pair avec la saturation de l'ancien cimetière paroissial qui se trouvait au cœur de la ville, depuis les origines de la colonie. Les responsabilités des fabriciens étaient très étendues, du moins avant 1935.

¹¹⁴ En effet, payer un lot à perpétuité signifiait que l'entretien était garanti par la fabrique pour cette période, soit 99 ans avant 1950 et 50 ans après cette même année.

¹¹⁵ *Op. Cit.*, Brisson, pp. 61-64 et 65.

La décision d'ouvrir un nouveau lieu destiné aux enterrements des fidèles occasionna des échanges soutenus avec l'État avant que le premier défunt ne soit enseveli. Par la suite, d'autres documents furent produits dans l'objectif d'obtenir la rétrocession des terres de la compagnie de Jésus (sans oublier la correspondance pour l'ouverture de Saint-Louis « B », devenu le cimetière St-Michel).

L'argent, bien qu'essentiel à la réalisation des travaux, faisait continuellement défaut. Bon an mal an, les paroissiens ne payaient pas toujours leurs dettes, et la Fabrique recouvrait difficilement son dû. Les réglementations conjurant les fidèles d'acquitter leurs créances n'ont jamais eu l'effet escompté. Les hausses de tarifs des lots et des fosses, comme le droit de sépulture imposé conséquemment à l'érection de nouvelles paroisses, ne régleront pas non plus les embarras financiers du Conseil de fabrique. Face aux défis croissants que posait la gestion des biens temporels de la Paroisse, la montée d'un corps d'experts allait inévitablement s'imposer.

*Plus les morts se sépareront des vivants,
plus se préciseront les différenciations entre les morts.*

– Edgar Morin

CHAPITRE 3 :
**INHUMATIONS ET EXHUMATIONS : DES PRATIQUES ÉTROITEMENT
 ENCADRÉES ET RÉGLEMENTÉES**

1. Introduction

Le cimetière Saint-Louis n'est pas un lieu figé dans le temps et dans l'espace. Dernière demeure des baptisés, point d'aboutissement volontiers associé au repos, à la tranquillité et à la permanence, celui-ci n'en connaît pas moins diverses transformations, qui ont laissé leurs traces dans la mémoire et dans le paysage. La pratique des exhumations constitue un exemple éloquent de changements visant à adapter le lieu de sépulture aux volontés des survivants. « Dans toute société, l'irruption de la mort est perçue comme la manifestation d'un désordre. [...] Mais, rendre la mort acceptable suppose d'en prendre acte et non de la nier. »¹¹⁶ C'est exactement ce que font ces mêmes sociétés en perpétuant et renouvelant des rites funéraires ainsi qu'en établissant des règles sur l'inhumation, conduisant ainsi les familles à assumer la mort de leurs proches et en permettre le deuil. Or, les impératifs liés à la disposition des corps impliquent non seulement de définir les conditions de l'inhumation, mais encore faut-il circonscrire l'exhumation. Le déplacement des morts, souvent perçu comme tabou, représente, il est vrai, un acte hautement chargé de sens. Aussi, celui-ci doit être strictement encadré afin de prendre une signification autre que la violation de la sépulture, l'idée d'exhumer étant a priori perturbatrice et susceptible d'évoquer le désordre.

¹¹⁶ Jean-Hugues Déchaux, *Le souvenir des morts, essai sur le lien de filiation*, Paris, PUF, 1997, p. 33.

Dans le présent chapitre, nous tenterons de mettre en lumière les dispositions de la législation provinciale ainsi que des règlements de l'Église en matière d'inhumation et d'exhumation. L'importance accordée à l'exhumation, tant elle était crainte, s'est très tôt reflétée au sein de la législation provinciale ainsi que dans la réglementation ecclésiastique. L'une comme l'autre – mais peut-être spécialement la première – a été alimentée au fil des ans par des précisions et des ajouts. Le contrôle étroit des pratiques de mise en terre et de retrait des sépultures, certes, n'a pas empêché la manifestation de comportements répréhensibles ou illégaux. Mais, là encore, la loi prévoyait des solutions – répressives – afin de freiner les transgressions.

La disposition des corps apparaît donc comme un phénomène organisé, voire longuement planifié. Ainsi, s'il faut surveiller les profanations, force est d'abord les prévoir afin de pouvoir les prévenir. Prévoir que des exhumations surviendraient à la demande de coroners, que des malfaiteurs ou des vandales pourraient porter atteinte à la mémoire de défunts, que des cadavres feraient éventuellement l'objet d'une translation, voire que des cimetières entiers puissent être déplacés, etc. Pareilles appréhensions ont mené à des réglementations bien spécifiques, que nous examinerons dans ces pages, en nous attardant plus particulièrement sur les translations intentionnellement sollicitées par les familles. Car, il faut bien le reconnaître, faire exhumer volontairement un proche parent ne saurait avoir le même sens que de faire déterrer quiconque sur ordre de la Cour aux fins d'enquêtes.

Notre étude de l'affirmation des liens de filiation devant la mort passera d'abord par l'examen détaillé de la réglementation ecclésiastique et de la législation provinciale en matière d'exhumation. Nous tenterons ici de comprendre comment et pourquoi s'est progressivement instituée une prise en charge du processus de translation des corps en cimetière catholique au Québec. Nous considérerons enfin, mais uniquement dans une perspective comparative, les

exigences d'une exhumation demandée par un coroner. C'est seulement dans notre dernier chapitre que nous passerons de l'analyse du normatif ou du prescrit à l'examen des représentations et des pratiques, appréhendées à la lumière de la correspondance adressée à l'Évêché de Trois-Rivières au cours des années 1871 à 1903.

Mais, avant de procéder à cette analyse, voyons d'abord les conditions initiales qui prévalaient à la première sépulture, puisqu'avant d'exhumer et d'inhumer à nouveau, le « premier dernier repos »¹¹⁷ revêtait forcément un caractère définitif pour les proches confrontés à la séparation.

2: Le caractère sacré de la sépulture

Au fil des générations, la sépulture (juive, chrétienne, musulmane ou autre) n'a rien perdu de sa valeur sacrée, c'est-à-dire de son caractère inviolable et du respect absolu qu'elle suscite. Et ce, que l'on remonte aux groupes archaïques des temps les plus primitifs jusqu'à aujourd'hui¹¹⁸ : qu'on pense seulement à l'Homme de Néandertal, qui ensevelissait ses morts et parfois même les regroupait¹¹⁹, alors que les Égyptiens de l'Antiquité qualifiaient la tombe de demeure éternelle, lui prêtant même un plus grand intérêt qu'à leur propre foyer¹²⁰. Que ce soit par peur de représailles, par respect, pour se souvenir ou par devoir, donner un dernier repos à ses proches comme à ses ennemis, constitue une pratique quasi universelle, nullement controversée.

¹¹⁷ Comprendons par l'expression « premier dernier repos » qu'un corps exhumé aura parfois droit à un « second dernier repos », soit à une nouvelle sépulture.

¹¹⁸ Edgar Morin, *L'homme et la mort*, Paris, Points-Seuil, 1970 (1^{re} éd. 1953), p. 33.

¹¹⁹ *Idem.*, *L'homme et la mort dans l'Histoire*, Paris, Éditions Corrêa et Cie, 1951, p. 12.

¹²⁰ Louis Bourdeau, *Le problème de la mort*, Paris, Félix Alcan Éditeur, 1893, p. 21.

Du caveau au charnier, il y a, bien sûr, nombre de différences, mais le principe des enterrements qui y sont effectués reste le même. Le passage de la vie à la mort a toujours nécessité l'intervention d'un rituel. Quel qu'il soit, ce rituel permet de rendre sensible auprès de la communauté le décès de la personne qui a quitté ce monde, mais il nous interpelle aussi sur notre propre mort, qui suivra inéluctablement. En un sens, le rituel funéraire nous fait prendre conscience de ce qui nous attend à court ou moyen terme et de l'aspect linéaire de la vie, à savoir une suite ininterrompue d'étapes à franchir. Comme l'évoque Pierre Bourdieu, il y a toujours un avant et un après à tout passage¹²¹ : l'état de fœtus avant la naissance, l'âge adulte après l'adolescence, l'autonomie avant la sénilité, le veuvage après le mariage, le balbutiement avant la parole, etc. L'une des fonctions du rituel serait donc de favoriser le passage d'une étape à une autre, tout en marquant la différence induite par ce changement.

Dans le cas particulier qui nous intéresse, il y a inévitablement, chez les survivants, le besoin de conserver un symbole du passage de l'être humain vivant au corps sans vie. La différence est connue et reconnue par le rituel qui s'institutionnalise¹²², et la sépulture entretient cette différence, étant habituellement marquée d'un signe physique de sa présence, qu'il s'agisse d'une croix, d'une plaque ou d'un monument... Plusieurs auteurs¹²³ considèrent que les rituels, comme le sont le mariage ou le passage de la vie à la mort, se vivent conformément « à une certaine idée de la manière traditionnelle de faire les choses, en même temps qu'ils consolident le consensus sur lequel repose le lien social. Ils sont construits dans l'espace public pour servir à la

¹²¹ Pierre Bourdieu, « Les rites comme actes d'institution », dans Pierre Centlivres et Jacques Hainard dir., *Les rites de passage aujourd'hui – Actes du colloque de Neuchâtel 1981*, Lausanne, Éditions L'Âge d'Homme, 1986, p. 207.

¹²² Nous utilisons ici « qui s'institutionnalise », puisque les rites comme actes d'institution est d'après P. Bourdieu, l'expression bien choisie pour « indiquer que tout rite tend à consacrer ou à légitimer, c'est-à-dire à faire méconnaître en tant qu'arbitraire et reconnaître en tant que légitime, naturelle ». *Ibid.*, p. 206. Telle est la considération que nous accordons à l'ensemble du rituel menant à la sépulture.

¹²³ Pensons, entre autres, à Michel Vovelle, à François-André Isambert et, pour le Québec, à Martine Tremblay.

socialisation et à l'identification des individus »¹²⁴. Un signe tangible de la sépulture incarnant la différenciation entre les morts et les vivants permet cette identification. Dans presque tous les cercles de la société, un défunt aura sa sépulture dans un cimetière, à savoir un espace public, et permettra, de là, une socialisation entre ses proches et les membres compatissants de la communauté qui se rendront perpétrier le rituel funéraire de passage. Le champ des morts sera certes un espace public, mais aussi un espace social.

Or, non seulement la sépulture comporte-t-elle un caractère sacré eut égard au rituel dont elle est largement partie prenante, mais le cimetière en lui-même est un espace consacré, c'est-à-dire bénî. Pour ce qui est de l'Église catholique, la bénédiction du sol qui le consacrera et le soustraira donc au profane est donnée par l'un de ses représentants; parfois c'est le fait du curé responsable de la paroisse et délégué par l'évêque, mais souvent, c'est par l'évêque lui-même¹²⁵. Dans le cas du cimetière Saint-Louis, il s'agit de l'évêque de Trois-Rivières, Mgr Thomas Cooke, et le titulaire de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Mgr Louis-François Richer-Laflèche, qui ont présidé à sa consécration.

En consacrant ce lieu qu'elle possède, l'Église se trouvait de fait en droit d'exiger de ses paroissiens ou de tout visiteur le respect de ses règles. Celles-ci sont très rigides en ce qui concerne les attitudes de déférence qui s'accordent au maintien des convenances. Ainsi, selon les ordonnances du diocèse de Québec¹²⁶, toute manifestation propre à profaner la sacralité du cimetière était formellement interdite :

¹²⁴ Martine Tremblay. *Les rituels du mariage dans la vallée du Haut-Richelieu au XX^e siècle, indicateurs de la différenciation sociale et marqueurs culturels*, Ph.D. (Études québécoises), UQTR, 1998, p. X.

¹²⁵ S. Em. le Cardinal Villeneuve, *La discipline du diocèse de Québec refondue selon le code de droit canonique (Discipline diocésaine)*, Québec, L'Action catholique, 1937, p. 107.

¹²⁶ Les ordonnances du diocèse de Québec ont été publiées par l'Archevêché de cette même ville, comme pour ce qui est de la grande majorité des écrits qui couvraient l'ensemble de la province ecclésiastique de Québec. Ainsi, plusieurs réglementations émanant de la capitale provinciale étaient en vigueur dans cette ville, mais aussi – entre autres – dans les cités de Sherbrooke, Hull ou, dans le cas qui nous intéresse, Trois-Rivières. Le clergé de Québec.

Nous ordonnons aux curés d'instruire leurs paroissiens que, lorsqu'ils entrent et demeurent dans des cimetières, ce ne doit pas être pour y traiter d'affaires temporelles, y faire des assemblées, des jeux et autres choses profanes... mais ce doit être pour y demeurer dans des sentiments de respect [...]. C'est dans cet esprit que l'Église a défendu expressément [...] d'y laisser entrer les animaux pour y paître, d'y étendre des toiles, des linge, etc., pour les blanchir [...].¹²⁷

L'observance des règles du sacré ne se réduit évidemment pas qu'à l'interdiction du profane ou du temporel : elle a également ses exigences propres. D'après Françoise Jammes, qui s'est intéressée au cimetière comme espace sacré aux XVIII^e et XIX^e siècles dans une perspective d'étude en sciences religieuses, « l'Occident choisit le jardin comme lieu de dernier repos pour ses morts »¹²⁸, et ce ne serait pas là un choix innocent, puisque jardin et sacré iraient de pair. C'est ainsi que la végétation, qui revêt valeur de symbole d'immortalité pour les chrétiens, prend ici tout son sens¹²⁹. Bien qu'ils aient recours au rituel funéraire afin de pleinement assumer le décès des leurs, les chrétiens continuent d'espérer en l'existence de la vie éternelle. Prendre soi-même acte de la mort d'un proche en adoptant l'attitude nécessaire à l'intérioriser et la faire réaliser à autrui n'anéantissant pas cette attente d'éternité... Selon les règlements de l'Église catholique, il n'y avait toutefois aucune obligation à convertir le cimetière en jardin. Comme nous l'avons signalé au précédent chapitre, les responsables du cimetière Saint-Louis ont, pour leur part, accordé une attention spéciale à son aménagement paysager. Pour circonscrire le

via son Archevêque, considérait dans la préface de la *Discipline diocésaine* publiée en 1879, qu'il répondait aux besoins de l'ensemble de la province en publiant pour son archidiocèse. Rares étaient les publications des autres diocèses relativement à la production de Québec, si ce ne sont les suppléments ou compléments qu'ils produisaient pour répondre à des exigences locales plus spécifiques. Ce fut d'ailleurs le cas de Trois-Rivières pour ce qui est de la *Discipline diocésaine* de 1879, sans que les éléments ajoutés ne se rapportent toutefois à notre objet d'étude. Voir l'**annexe 3.1** pour les détails.

¹²⁷ Mgr Charles-François Baillargeon, *Recueil d'ordonnances synodales et épiscopales du diocèse de Québec*, Québec, Archevêché de Québec, 1865, p. 28.

¹²⁸ Françoise Jammes, *L'espace sacré et le sens de la mort au Québec – Religiographie du cimetière de Terrebonne*, M.A. (sciences religieuses), UQÀM, 1982. p. 14.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 13.

cimetière, une clôture, un enclos ou tout autre élément permettant de délimiter le sacré du profane avait non seulement son importance, c'était une réelle prescription à laquelle ne pouvait échapper une paroisse régissant un tel espace. L'interdiction faite aux animaux d'accéder aux cimetières répondait ainsi à la volonté de se prémunir contre d'éventuelles violations de sépulture.

Comme nous l'avons évoqué, donner une sépulture à un mort acquiert une signification particulière pour les catholiques. Aussi, afin de bien marquer le caractère sacré de la sépulture, l'Église a choisi d'imposer des conditions précises lorsqu'une demande d'inhumation lui parvenait : en toutes circonstances, le respect du sol consacré devait constituer la plus haute priorité. Ensevelir un corps dans une parcelle consacrée n'était pas un geste anodin, ni accordé à tous, sans quoi le cimetière se serait exposé à la profanation. Nous savons que trois catégories de défunt se voyaient refuser une sépulture en terre catholique, puisque, croyait-on, un cimetière se polluait « par l'inhumation publique d'un infidèle, d'un excommunié dénoncé, ou d'un enfant mort sans baptême »¹³⁰. Plus facilement identifiables, les enfants décédés avant d'avoir reçu le sacrement du baptême n'étaient pas en situation régulière. C'est pourquoi leur inhumation sortait en quelque sorte de l'ordinaire, à savoir qu'elle se pratiquait « dans un lieu voisin, mais distinct du cimetière et non bénit, isolé du champ sacré »¹³¹, où devaient aussi être ensevelies les personnes décédées dans une situation échappant au cadre décrété par l'Église.

Sacrée par la place qu'elle occupe dans le rituel funéraire, la sépulture catholique l'est également puisqu'elle prend place dans un cimetière, en lieu bénit. Le caractère sacré de la sépulture se traduirait par ailleurs par son inscription symbolique dans la continuité, c'est-à-dire dans le « temps long ». Comme l'explique l'anthropologue européen Jean-Hugues Déchaux, la

¹³⁰ *Ibid.*, p. 314-315.

¹³¹ *Op. Cit.*, S. Em. le Cardinal Villeneuve, p. 106.

sépulture peut être associée à la pérennité ainsi qu'à la transmission¹³². Parfois, certains religieux hautement estimés de leur vivant recevaient des obsèques dignes de rois. Bien que leur corps ait été inhumé, on en tirait des reliques qu'on remettait aux croyants, transmettant du coup le souvenir de leur passage sur terre et de leurs accomplissements. L'objectif des croyants était alors que les autorités vaticanes les élèvent au statut de saint consécutivement à la réalisation de miracles leur étant attribuables. Ainsi, il leur était accordé une reconnaissance dont la longévité serait aussi étendue que perdurerait l'Église catholique romaine.

Pour le simple mortel qui n'atteindra jamais ce rang, son souvenir pourra néanmoins se transmettre durant plusieurs générations auprès de sa descendance à travers sa sépulture, particulièrement si un monument a été édifié à sa mémoire ou à celle de sa famille. Penser au « temps long », c'est également évoquer les lieux de vénérations que sont les villes saintes (La Mecque, la Cité du Vatican, Jérusalem, Bethléem, etc.) ou à certains temples et monuments : leur entretien est minutieux et leur conservation est sacrée d'une génération à l'autre, le message qu'ils transmettent étant constamment perçu d'actualité. Encore aujourd'hui, avoir sa sépulture près du mur des Lamentations à Jérusalem est, pour le peuple juif, un privilège pour lequel certains peuvent entreprendre d'interminables démarches.

Sur un autre plan, la sépulture est aussi le signe tangible que la mort est intemporelle, qu'elle est une conclusion à laquelle ne peut échapper l'être humain. Il s'agit d'une présence physique rappelant à la mémoire le relatif court passage de ses ancêtres sur terre. La plupart des réglementations de cimetières québécois permettaient l'acquisition de lots à « perpétuité ». Dans pareilles conditions, une famille effectuait des paiements à la Fabrique de la paroisse à laquelle elle confiait son défunt en échange de l'entretien du lot, habituellement pour une période de

¹³² *Op. Cit.*, J-H. Déchaux, p. 5.

99 ans (il est à noter que ces paiements permettaient aussi aux membres de la familles d'y être inhumés). C'était notamment le cas pour le cimetière Saint-Louis jusqu'en 1950. La famille acquéreuse avait ainsi, en quelque sorte, l'assurance de s'offrir la conservation de la mémoire de ses défunt pour près d'un siècle, garantissant de ce fait son inviolabilité. Ce laps de temps voyait passer plusieurs générations, qui pouvaient à leur tour renouveler l'entretien contractuel des sépultures de sa parentèle au terme de la « perpétuité » décrétée par la réglementation. L'inscription de la sépulture dans le « temps long », on le voit, peut ainsi être interprétée comme un autre indice de sa valeur sacrée.

3. Le caractère « hygiénique » de la sépulture

Si, tel que nous nous sommes employée à le démontrer, la sépulture revêtait un caractère sacré chez les fidèles, elle n'en obéissait pas moins à des contraintes d'ordre sanitaires très strictes. Comme l'incinération ne fut permise qu'en 1963, pour faire suite au Concile de Vatican II, l'ensevelissement était jusqu'alors la seule solution à la propagation de problèmes d'hygiène découlant de la décomposition des corps. Les principes hygiénistes, c'est bien connu, ont beaucoup influencé les lois et les réglementations visant à circonscrire les mesures sanitaires mises en place au XIXe siècle dans le but de garder les villes comme les campagnes québécoises salubres. L'urbanisation, la poussée démographique, l'accroissement des échanges et la persistance des maladies contagieuses sont autant de facteurs intimement liés aux préoccupations hygiéniques. La macabre spirale des morts pouvant mener à la maladie et des maladies conduisant à la mort devait par-dessus tout être évitée. C'est dans cet esprit qu'il faut

comprendre l'intervention des autorités civiles et religieuses pour la prise en charge de la gestion sanitaire des sépultures.

Dans sa thèse de doctorat, François Guérard situe à la fin du XIX^e siècle le début des réformes concrètes en santé publique¹³³. En 1890, les organismes œuvrant à sa promotion poursuivaient des objectifs encore passablement limités, à savoir « protéger une population contre les maladies contagieuses, ainsi que l'état sanitaire de cette population »¹³⁴. Les percées scientifiques de plus en plus publicisées à l'époque alimentèrent les inquiétudes des autorités, qui eurent tôt fait de se transmettre à l'ensemble de la population par le biais d'initiatives gouvernementales telles la Commission royale sur la tuberculose (1910-1911) ou les mises en quarantaine à Grosse-Île (1832 à 1937). Grandissantes, les connaissances médicales, l'aseptisation et conséquemment l'espérance de vie allaient bientôt permettre le recul du moment du décès. Plusieurs spécialistes de l'histoire des cimetières ont signalé à cet effet l'importance du facteur de l'éloignement, tant sur le plan symbolique que physique¹³⁵. Ainsi, la mort s'éloignerait-elle des vivants non seulement en terme d'années, mais elle s'en écarterait aussi géographiquement, puisque qu'on ne repoussait pas uniquement le moment de la mort, mais le lieu même des inhumations. Alors que le courant hygiéniste était déjà d'actualité en France vers 1800, et que « le rapport de la société à ses morts se li[sait] en particulier dans la distance que le village met[tait] avec son cimetière »¹³⁶, cette particularité s'étendit également au Québec par « une tendance généralisée à mieux séparer la mort de l'activité quotidienne »¹³⁷. Et par séparation, comprenons celle-ci au sens littéral. Aujourd'hui en plein cœur de la ville de Trois-

¹³³ François Guérard, *La santé publique dans deux villes du Québec de 1887 à 1939 : Trois-Rivières et Shawinigan*. Ph.D., UQAM, 1993, p. 9.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 9-10.

¹³⁵ Pensons, entre autres, à Réal Brisson, M.-G. Vallières et Ollivier Hubert.

¹³⁶ Michel Bée, « Les cimetières du Calvados en 1804 », *Les cahiers de Normandie*, 8 (numéro spécial 1993), p. 11.

¹³⁷ Ollivier Hubert, « Le cimetière », *La Paroisse*, Serge Courville et Normand Séguin dir., Ste-Foy, PUL, 2001, p. 124.

Rivières, le cimetière Saint-Louis était, à ses débuts, sis hors du périmètre urbain, sur un coteau encore vierge, à bonne distance des citadins.

Les craintes d'insalubrité suscitées par des inhumations à proximité des églises et des habitations troublaient suffisamment les autorités pour ne pas les encourager. Le rapport spatial au cimetière était donc, comme on peut le voir, à l'image de celui de la mort¹³⁸; cette dernière étant reléguée le plus loin possible, il en fut de même pour le lieu des sépultures. C'est ainsi que le cimetière s'est progressivement éloigné de l'église, qui était pourtant son emplacement de prédilection depuis le Moyen-Âge¹³⁹. Les débuts de la Modernité avaient vu l'Occident appréhender la mort d'un point de vue éthique et institutionnel¹⁴⁰ – rappelons que l'ordre médical établi en était encore à se demander quelles étaient les caractéristiques d'un humain prétendument décédé – alors que le XIX^e siècle craignait la mort, mais redoutait avant tout ses conséquences sanitaires. Comme l'infiltration dans l'air ou dans l'eau de particules malsaines et même contagieuses qui pouvaient se dégager des sépultures éveillait la méfiance, les hygiénistes allaient réclamer qu'elles quittent l'entourage des églises ainsi que leur enceinte (*inhumation ad sanctos*¹⁴¹).

Au cours des dernières décennies du XIX^e siècle¹⁴², sous les pressions réitérées des hygiénistes, l'État québécois vint à adopter des mesures sanitaires plus strictes afin d'assurer la santé de la population. Ainsi, en 1886, de l'*Acte pour établir une commission provinciale d'hygiène, et pour d'autres fins relativement à la santé publique* était promulgué. Deux ans plus

¹³⁸ *Op. Cit.*, B. Debarbieux et E. Petit, p. 23-24.

¹³⁹ Danièle Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge XIII^e siècle – XVI^e siècle*, Paris, Hachette, 1998, p. 153.

¹⁴⁰ Michel Roux dans Bernard-Marie Garreau dir., *Les représentations de la mort – Actes du colloque organisé par le Centre de recherche en littératures, linguistique et civilisations à l'Université de Bretagne-Sud*, Rennes. Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 41.

¹⁴¹ Une traduction libre de cette expression latine pourrait se lire comme suit : « pour les saints ».

¹⁴² Pierre Bergeron et France Gagnon, dans Vincent Lemieux et al. dir, *Le système de santé au Québec – Organisations, acteurs et enjeux*, Ste-Foy, PUL, 1994, p. 13.

tard, le Conseil provincial d'hygiène voyait le jour. Par l'intermédiaire des Conseils locaux d'hygiène, le nouvel organisme allait dorénavant contraindre les municipalités à faire respecter une réglementation basée sur cette loi. Les conseils locaux devaient, entre autres, veiller sur place à faire disparaître toutes conditions estimées non hygiéniques, sans quoi il appartenait au Conseil provincial d'agir en ce sens : avec « l'approbation du ministre du département sous la dépendance duquel se trouve le conseil dans le moment, [le Conseil provincial devait] exercer et mettre en vigueur, aux dépens de la municipalité, les pouvoirs qu'il croit nécessaires dans les circonstances »¹⁴³. Les exigences du Conseil provincial d'hygiène avaient ainsi préséance sur toute mesure prise par un organisme local ou tout règlement municipal précédemment adopté.

Bien que les réticences aient été vigoureuses à Trois-Rivières, en particulier celles manifestées par les cultivateurs¹⁴⁴, il n'en demeure pas moins que la loi provinciale sur les mesures d'inhumation et d'exhumation rendait explicites les conditions d'une sépulture dite hygiénique. Par cette législation, l'autorité civile concédait certains pouvoirs aux ecclésiastiques, à savoir si le défunt avait droit à une sépulture religieuse et, en l'occurrence où ce dernier devrait être enterré. En contrepartie, l'État se réservait un certain nombre de prérogatives comme : le délai à respecter avant l'inhumation (afin de pouvoir détecter une possible contagion) ; les exigences relatives aux fosses, tant communes qu'individuelles; la cueillette de statistiques sur les décès; les mesures de sécurité à prendre quant aux sépultures en cas de maladies contagieuses¹⁴⁵, etc.

¹⁴³ Statuts du Québec, 51-52 Victoria, Chap. XLVII, article 5 (Devoirs du conseil), *Acte concernant la santé publique*, sanctionné le 12 juillet 1888.

¹⁴⁴ À ce sujet, voir en particulier François Guérard, *Histoire de la santé au Québec*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 1996, p. 39.

¹⁴⁵ À l'époque, les autorités civiles entendent par maladies contagieuses la variole, le choléra asiatique, le typhus, les fièvres typhoïdes, les fièvres scarlatines, la diphtérie, la morve et la rougeole.

Ce partage officiel des pouvoirs, comme nous avons pu le constater à l'examen de la *Discipline diocésaine*¹⁴⁶, ne semble pas pour autant avoir empêché les autorités ecclésiastiques à veiller activement au respect des conditions d'hygiène, et qui plus est, à promouvoir l'adoption de mesures sanitaires très précises.

Les curés laisseront passer vingt-quatre heures entre le décès et la sépulture. Dans toute inhumation faite dans une église, la bière sera recouverte d'au moins quatre pieds de terre, ou sera mise dans une maçonnerie d'une épaisseur d'au moins dix-huit pouces, si elle est en pierre, ou de douze pouces, si elle est faite de briques, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le mortier. Dans toute inhumation faite dans une église, l'emploi des désinfectants sera requis, ainsi que dans le cas de décès par la variole, le choléra, le typhus épidémique. Les désinfectants sont la chaux vive, le sulfate de fer, la terre desséchée, la tourbe, l'acide carbonique, le charbon de bois pulvérisé et toute [sic] autre préparation ou matière jugée suffisante par les personnes compétentes. On en met au fond du cercueil et on en couvre le cadavre après qu'il y a été déposé¹⁴⁷.

On remarque de l'extrait qui précède que l'Église catholique se préoccupe toujours, à l'aube de la décennie 1880, d'encadrer la sépulture *ad sanctos*¹⁴⁸. Encore admise à l'époque, bien que restreinte à l'élite ecclésiastique ou aux notables pieux, l'inhumation dans un lieu de culte abondamment fréquenté exposait les fidèles à des risques qu'on s'efforçait, par divers moyens, de limiter. N'était pas mis en bière dans une église ou une chapelle qui le souhaitait ! Les personnes y accédant étaient en fait triées sur le volet. En imposant des normes

¹⁴⁶ De même que dans une « Circulaire du clergé » de l'évêque de Trois-Rivières, produite à l'intention des curés du diocèse quelques mois avant la première publication de cet écrit. Cette circulaire a été reproduite en [annexe 3.2](#) puisqu'elle se trouve presque exclusivement aux archives de l'évêché de Trois-Rivières et que les directives qui s'y trouvent vont dans ce sens.

¹⁴⁷ Mgr E.-A. Taschereau, *Discipline du diocèse de Québec (Discipline diocésaine)*, Québec, P.-G. Delisle Imprimeur-Éditeur, 1879, p. 212.

¹⁴⁸ Daniel Ligou, « L'évolution des cimetières », *Archives de sciences sociales des religions*, no 39 (1975), p. 65.

d'enfouissement très strictes, les autorités s'assuraient d'une distance jugée « sécuritaire » entre la sépulture et les paroissiens. Gardons à l'esprit qu'une église ne devait surtout pas être condamnée pour insalubrité. Diverses précautions sont prises à cet effet; le recours aux produits désinfectants, notamment, dont la liste était rigoureusement établie, dans les cas d'enterrements *ad sanctos* comme pour tout individu ayant succombé à la variole, au choléra ou au typhus. La prescription des 24 heures d'attente précédent la mise en terre est longtemps demeurée de rigueur, comme on peut le constater à la lecture de la *Discipline diocésaine* de 1937. Dans cette édition, la disposition est néanmoins assortie de nouvelles exigences :

L'inhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter du décès, sauf dispositions légales particulières, et on ne peut procéder à l'enterrement avant d'avoir obtenu le certificat établissant la cause du trépas. [...] Quand, du consentement de l'Ordinaire, l'inhumation se fait sous l'église, il faut que le cercueil contienne au moins cinq livres de chlorure de chaux ou de chaux vive, qu'il soit mis dans une fosse et recouvert de pas moins de quatre pieds de terre, ou qu'il soit renfermé dans un ouvrage de maçonnerie d'une épaisseur d'au moins dix-huit pouces s'il est en pierre, d'au moins vingt pouces s'il est en brique [...] On ne peut inhumer dans une église, une chapelle, ni déposer dans un charnier public le cadavre d'une personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de fièvre scarlatine, de diphtérie, de morve ou de rougeole; le corps doit être porté directement du lieu du décès au cimetière¹⁴⁹.

Contrairement à l'édition de 1879, celle de 1937 mentionne maintenant l'obligation formelle d'obtenir un « certificat établissant la cause du trépas ». Bien que l'émission du

¹⁴⁹ *Op. Cit.*, S. Em. le Cardinal Villeneuve, pp. 353-354.

certificat de décès fut à l'origine d'une discorde¹⁵⁰ entre l'État, l'Église et les médecins au début du XX^e siècle¹⁵¹. cette contrainte visant à confirmer l'état sanitaire des sépultures fut progressivement acceptée comme une mesure souhaitable au fil des ans. On sait que l'expérience des épidémies de l'après-guerre – la grippe espagnole, notamment – avait avivé les inquiétudes face aux conditions d'hygiène de la province. La hausse de la mortalité par maladie contagieuse devait ainsi contribuer à justifier l'émission du certificat en cas de décès, un moyen utile pour prévenir les risques de contamination. Toujours dans le but d'assurer l'assainissement des sépultures, les normes d'hygiène régissant la mise en terre se sont par ailleurs sensiblement resserrées.

Il faut mettre le cercueil dans une fosse et le recouvrir d'au moins trois pieds de terre, sauf dispositions spéciales du Service d'Hygiène dans un cas particulier. [...] Dans les charniers ou caveaux, les inhumations doivent se faire en l'une des manières suivantes : soit qu'on dépose le cercueil dans une fosse et le recouvre de trois pieds de terre; soit qu'on l'enferme dans un ouvrage de maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en pierre, d'au moins dix-huit pouces s'il est en brique, la pierre ou la brique étant noyée dans le ciment; soit qu'on l'entoure, sur toutes ses faces, d'une couche de ciment de quatre pouces d'épaisseur. en suivant toutes les indications tracées par la loi civile. [...] Il est défendu d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement de la sépulture jusqu'à l'inhumation [...]¹⁵².

¹⁵⁰ Brièvement résumée, cette discorde eut cours en raison de la crainte des médecins de ne pouvoir observer la confidentialité due à leurs patients en remplissant un certificat de décès mentionnant la cause de la mort, alors que l'Église se voyait ainsi retirer une fonction qu'elle avait jusqu'alors rempli, ce qui lui donnait forcément une certaine influence. Pour sa part, l'État tint néanmoins à maintenir cette exigence face aux médecins. À ce propos, on lira avec profit l'ouvrage de François Guérard sur l'histoire de la santé au Québec. *Op. Cit.*, 1996.

¹⁵¹ *Op. Cit.*, F. Guérard (1996), p. 38.

¹⁵² *Op. Cit.*, S. Em. le Cardinal Villeneuve, pp. 353 et 355.

Comme on peut le constater, les conditions de l'inhumation se sont beaucoup transformées d'un bout à l'autre de la période qui nous intéresse. Ces changements sont à la fois tributaires du relèvement des normes et des mesures d'hygiène. Alors qu'à la fin des années 1880, les préoccupations sanitaires des autorités ecclésiastiques se limitaient presque exclusivement à l'encadrement de la sépulture *ad sanctos*, diverses autres formes d'enfouissement feront plus tard l'objet de recommandations du même ordre. De l'humble enterrement dans un charnier ou une fosse publique à l'enfouissement dans les soubassements d'une église en passant par la mise en caveau des plus nantis, prudence et prévoyance devaient faire loi. C'est dans ce souci de prévention qu'il faut comprendre l'apparition d'une nouvelle disposition interdisant l'ouverture du cercueil de son enregistrement à l'inhumation. Faisant écho aux lois provinciales en matière d'hygiène publique, la réglementation ecclésiastique couvrait ainsi non seulement l'aspect sacré d'une sépulture, mais elle prenait également en considération jusqu'à un certain point, son caractère sanitaire.

La législation provinciale avait produit sa part de normatif en matière d'hygiène publique au cours des XIX^e et XX^e siècles. L'État québécois influença beaucoup l'Église en ce qui a trait à la salubrité en ses lieux de culte, comme nous venons de l'illustrer par l'examen des règles régissant la sépulture. Parfois guère populaire, l'intervention de l'État en matière d'hygiène et de santé publiques fut relativement importante. Des mesures législatives de tous ordres furent adoptées, qu'elles soient reliées aux soins dans les hôpitaux, aux systèmes d'égouts, au nettoyage des puits, aux amendes pour des délits précis, ou, plus généralement, à la composition du Conseil provincial d'hygiène et par la suite au Service provincial d'hygiène, à la rémunération accordée aux inspecteurs, etc. Comme elles touchaient des domaines assez vastes, certaines ont pu heurter des intérêts particuliers. C'est le cas, notamment de la controverse autour du certificat de décès

évoquée plus haut. Pour notre part, nous avons néanmoins choisi de nous limiter ici à l'analyse du prescrit, sans chercher à nous attarder sur d'éventuels cas de dissidence.

Au Québec, une première véritable étape dans la reconnaissance des pratiques sanitaires en vue de protéger la santé publique fut de donner au Conseil provincial d'hygiène – en 1901 – le pouvoir d'exercer un contrôle sur les politiques municipales en la matière. Dès lors, l'organisme allait être mobilisé afin d'améliorer la stratégie de vaccination. Le Conseil devait également veiller à aviser la population qu'elle devait pourvoir à inhumer ses morts le plus rapidement possible après le délai habituel de 24 heures¹⁵³. On peut supposer que l'ampleur des problèmes épidémiques ait pu accélérer les changements, puisque toujours selon cette même loi, il est rappelé aux autorités sanitaires municipales qu'elles doivent voir à l'exécution de la *loi relative aux inhumations et exhumations*, alors que le respect de celle-ci n'était précédemment que sous-entendu.

À compter de 1922, de nouvelles dispositions législatives concernant l'amélioration de l'hygiène publique ont été adoptées, qui se sont traduites par la création du Service provincial d'hygiène. L'organisme nouvellement créé avait pour mandat de chapeauter le Conseil provincial d'hygiène dont le pouvoir décisionnel aurait dès lors été réduit à conseiller et aviser. Le Conseil devenait donc un organe gouvernemental secondaire n'ayant plus aucun pouvoir auprès des municipalités, au sein duquel siégeait le directeur du Service auquel il était subordonné. Les Conseils locaux d'hygiène furent alors officiellement remplacés par les Bureaux locaux d'hygiène, où la supervision et la préséance du Service provincial étaient incontestables, complétant de ce fait la centralisation ainsi que la réorganisation de la hiérarchie entourant les questions sanitaires.

¹⁵³ Statuts du Québec, I – Édouard VII, Chap. XIX, article 2 (Du conseil central d'hygiène), *Loi amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique*, sanction le 26 mars 1901.

Un changement de cet ordre n'est pas toujours synonyme d'améliorations ou de progrès. Et en ce sens, François Guérard nous rappelle que le discours hygiéniste de cette période s'accordait à merveille tant avec le libéralisme du milieu des affaires, qu'avec le nationalisme traditionaliste du clergé et de la petite bourgeoisie francophone, les deux idéologies s'entendant sur le principe « d'encourager la hausse rapide d'une population saine » par un renouveau sanitaire¹⁵⁴. Les appuis politiques en provenance des partisans de l'une et l'autre de ces idéologies pourtant antithétiques menèrent à ce renouveau qui fut mis de l'avant par la création d'un nouvel organe provincial d'hygiène. Les dispositions prises par cette loi reçurent un assentiment allant au-delà de la volonté des décideurs, conduisant conséquemment à la majoration des effectifs, du financement et des possibilités d'actions. La législation québécoise relative à la sépulture n'avait pas changé du tout au tout avec les débuts du Service provincial d'hygiène, mais les lois étant plus précises et plus spécifiques depuis le début du XX^e siècle, le caractère « hygiénique » que nous attribuons à la sépulture prenait alors tout son sens.

Le rehaussement des mesures préventives de contagion qui accompagne la mise sur pied du nouveau service représente sans doute le changement qui eut le plus d'impact sur l'enfouissement des cadavres. Portant directement atteinte aux « forces vives de la nation »¹⁵⁵, lorsque les épidémies faisaient de nombreuses victimes, comme ce fut le cas plus tôt avec la grippe espagnole, la contagion a toujours été un sujet sensible. Pareils décès avaient des répercussions sur l'ensemble des biens et de la santé de la famille, mais aussi sur les conditions de mise en bière de la victime. Comme nous l'avons signalé précédemment, la série de maladies considérées contagieuses était plus importante dans la *Discipline diocésaine* de 1937 que dans la

¹⁵⁴ *Op. Cit.*, F. Guérard (1996), p. 46.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 46.

version de 1879. Quant à la liste retenue par le Service provincial d'hygiène, elle était encore plus détaillée¹⁵⁶.

Mentionnons qu'après la création du Service provincial et ce jusqu'à la fin de notre période d'étude – soit de 1922 à 1950 – aucune autre loi, n'eut véritablement pour objet la sépulture. Ainsi, le gouvernement, de par ses lois, et l'autorité ecclésiastique, de par ses règles, allouèrent des caractéristiques hygiéniques à la sépulture, celle-ci permettant d'endiguer les effets de l'insalubrité.

4. Les exigences liées à l'exhumation

Nécessitant matériellement des opérations contraires, inhumation et exhumation sont pourtant grandement apparentées : l'une comme l'autre affecte directement les proches dans leur deuil. Le cimetière, qui en grec signifie « lieu où l'on dort », se mutait parfois en une « scène de réveil », où des dépouilles étaient déplacées vers un nouvel emplacement (dans le même ou un autre cimetière, vers le bureau du coroner, etc.). Orchestrée par la famille, qui ne pouvait prendre cette décision à la légère, ou alors prescrite par un représentant de la loi, une exhumation devait en quelque sorte être préparée, mais aussi appréhendée par la parentèle ayant survécu au défunt. Cette dernière allait à nouveau devoir passer à travers l'épreuve de l'inhumation.

¹⁵⁶ Les maladies contagieuses désignées sont les suivantes : [...] la variole, la varioloïde, le choléra asiatique, la peste, le typhus, la diptérie, le croup, la scarlatine, la fièvre typhoïde, les paratyphoïdes, la grippe, la rougeole, la tuberculose, la lèpre, la méningite cérébro-spinale, la paralysie infantile, la coqueluche, la rubéole, la varicelle, l'ophtalmie purulente des nouveaux-nés ou toute autre maladie [...] désignée par règlement [...]. Statuts du Québec, 12 – George V. Chap. XXIX, sous-point 4 (Maladies contagieuses), *Loi créant le Service provincial d'hygiène et amendant en conséquence les Statuts refondus 1909*, sanction le 21 mars 1922.

La situation était évidemment tout autre lorsque la sépulture était violée par des malfaiteurs. À la fin du XIX^e siècle, le fait est maintenant bien connu, un certain nombre de profanations de sépultures auraient incriminé des étudiants en médecine qui, par cette pratique, palliaient le manque de cadavres à disséquer dans les laboratoires. Aujourd’hui encore, les autorités civiles¹⁵⁷ se targuent de disposer de lois empêchant tout un chacun d’effectuer une exhumation sans autorisations. Pourtant, des comportements clandestins subsistent, qui suscitent parfois la consternation du public. Pensons au cas hautement médiatisé du squelette d’Alexis « le Trotteur » Lapointe¹⁵⁸, exhumé illégalement en 1966 par un étudiant de l’Université d’Ottawa, et qui se retrouve présentement exposé au musée de la Pulperie de Chicoutimi. L’indignation soulevée par la présence des os du « Trotteur » sous plexiglas fut décuplée, la communauté scientifique et la population en général ne pouvant croire que des restes humains passablement récents pouvaient subir un tel traitement ! Pensons aussi au tristement célèbre Géant Beaupré, dont le squelette fut restitué à sa famille par l’Université de Montréal en 1990 (son gigantisme était considéré comme un phénomène inexplicable, qui ne pouvait être percé que par des études scientifiques sur sa dépouille). Quelques soient les conclusions de ces tribulations, la curiosité scientifique des dernières décennies n’aura d’évidence pas suffi à justifier auprès des autorités et de l’opinion publique la présence du corps d’Édouard Beaupré dans un laboratoire universitaire de recherche ou les ossements d’Alexis « le Trotteur » dans un musée régional.

Au XIX^e siècle, les fossoyeurs clandestins ne subissaient pas que l’indignation générale. À Nicolet, en 1847, un jeune étudiant en médecine avait été jugé devant les tribunaux pour avoir spolié un cadavre à des fins scientifiques. Celui-ci, alléguait-il, avait l’intention de le disséquer

¹⁵⁷ Il en va de même pour les autorités catholiques. À cet effet, voir Jean Pelletier, dir., *Guide canonique et pastoral au service des paroisses*, S.l., Éditions Wilson et Lafleur, 2004, p. 147 et 148.

¹⁵⁸ Jean-François Nadeau, « Les os d’Alexis le Trotteur courrent encore ! », *Le Devoir*, [en ligne], <http://www.ledevoir.com/2006/05/13/109166.html>. 13 mai 2006, (article consulté le 29 août 2006).

afin de se pratiquer à son art¹⁵⁹. Néanmoins, l'accusation avait davantage porté sur les actes répréhensibles perpétrés par cet étudiant que sur ses intentions ! Celui-ci, du reste, avait déjà opéré une dissection sur une partie de l'infortuné défunt avant d'être pris à défaut ! Les violations de cimetières, quelles qu'elles soient¹⁶⁰, étaient des actes répréhensibles qui ne demeuraient pas anonymes et inexpliqués, les fautifs devaient, en plus de subir l'opprobre, faire face à la justice.

Certes, la loi punissait les profanateurs de sépultures. Mais, sur un autre plan, la législation comportait également une procédure permettant au coroner de veiller à l'exhumation d'un cadavre à des fins d'enquêtes. Limiter les abus, « mettre un terme aux enquêtes inutiles qui se font dans la province de Québec, à l'occasion de décès arrivés subitement, par accident et sans la commission d'aucun crime »¹⁶¹, mais aussi uniformiser les frais engagés par les coroners, tels étaient les principaux objectifs évoqués dans *l'Acte concernant les enquêtes faites par les coroners* de 1879. Une telle initiative du gouvernement suggère que certains excès avaient cours avant que l'Assemblée législative ne statue sur la question¹⁶².

Les exigences de l'État envers les coroners se limitaient strictement aux décès dont les causes pouvaient paraître suspectes, voire potentiellement criminelles. Aucune initiative n'était possible, et la procédure faisait l'objet d'un encadrement très étroit. Ainsi, les coroners devaient

¹⁵⁹ UQTR, CIEQ, Dépouillement de Fonds d'archives judiciaires effectué par René Hardy, XXXV-5, 1847-1848. Remerciements à M. René Hardy pour avoir eu accès à ses sources.

¹⁶⁰ Les violations de cimetières possibles de poursuites étaient variées. Il pouvait s'agir de saccager des pierres tombales, entretenir des relations clandestines à caractère sexuel, etc. À cet effet, nous avons constaté de telles poursuites dans : UQTR, CIEQ, Dépouillement de Fonds d'archives judiciaires effectué par René Hardy.

¹⁶¹ Statuts du Québec, 42-43 Victoria, Chap. XII, Préambule, *Acte concernant les enquêtes faites par les coroners*, sanctionné le 31 octobre 1879.

¹⁶² Mentionnons que la portée de cet acte influa directement sur les pouvoirs des coroners. Désormais, ils eurent l'obligation de détenir un document particulier avant d'entreprendre tout acte d'exhumation : « [...] un certificat signé par un juge de paix, constatant qu'il y a lieu de soupçonner que tel décès a été causé par la perpétration d'un crime, ou à moins que telle enquête ne soit demandée par une requisition [sic] écrite et signée par le maire, le curé, le pasteur ou missionnaire de la localité, ou par un juge de paix du comté ». Statuts du Québec, 42-43 Victoria, Chap. XII, article 1 (Quand le coroner doit faire un [sic] enquête). *Acte concernant les enquêtes faites par les coroners*, sanctionné le 31 octobre 1879.

détenir les approbations nécessaires d'une autorité jugée apte par les législateurs, avant d'ordonner une exhumation, faire appel à un médecin seulement si les jurés d'un procès estimraient la chose nécessaire et se baser sur une échelle préétablie de frais remboursés par le secrétaire provincial, pour lequel il devait aussi produire un compte rendu de ses travaux¹⁶³. Exiger une exhumation constituait donc une démarche bien balisée, dans un processus d'enquête. Elle nécessitait l'accord écrit d'une autorité, ou civile ou religieuse, elle-même soumise à la plus grande circonspection.

Les exhumations, on l'aura compris, n'étaient pas monnaie courante, et les autorités veillaient de près à contrôler les abus. Cependant, comme nous le verrons plus loin, certaines familles souhaitaient malgré tout entreprendre le processus qui leur permettrait d'exhumer un des leurs. Considérant l'ensemble des restrictions sur les translations de corps, le nombre de demandes acceptées dans la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge entre les années 1871 et 1903 nous est tout de même apparu relativement élevé. En vertu d'une loi provinciale de 1888 relative aux procédés d'exhumation, des « preuves suffisantes » devaient être amenées devant la cour supérieure afin que celle-ci puisse statuer sur le bien-fondé d'une ou de plusieurs exhumations :

[...] toute personne, demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans le but de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas du transport projeté d'un cadavre ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du

¹⁶³ Statuts du Québec, 42-43 Victoria. Chap. XII, article 7 (Compte à rendre au sec.-prov.). *Acte concernant les enquêtes faites par les coroners*, sanctionné le 31 octobre 1879.

même cimetière, où l'on désire déposer ces cadavres; et sur preuve satisfaisante, sous serment de la vérité des allégations de la requête, le juge peut ordonner ou permettre que les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête¹⁶⁴.

Sans que la législation ne soit davantage explicite quant à ce que pouvait être une « preuve suffisante », certains amendements adoptés au cours de la décennie suivante permirent d'apporter quelques précisions concernant l'interdiction d'exhumer plus d'un corps à la fois durant la saison estivale et le rôle des autorités diocésaines dans le processus. Les diocèses, en effet, avaient la possibilité formelle de refuser qu'une exhumation se produise dans un site placé sous leur autorité¹⁶⁵, mais devaient, en contrepartie de ce privilège, garder une trace écrite des translations autorisées. Ces marques du passé seront à l'étude dans le quatrième chapitre de notre mémoire.

5. Conclusion

L'examen attentif des lois provinciales et des réglementations ecclésiastiques a montré que l'Église catholique veillait instamment au respect de la sacralité du cimetière. En sa qualité d'espace sacré, ce lieu devait être préservé à tout prix. La volonté de commémorer les défunt attirait (et attire toujours) les vivants dans les cimetières. Certes, les cimetières se prêtaient à la

¹⁶⁴ Statuts du Québec, 51-52 Victoria, Chap. XLVIII, article 19 (Des procédés pour l'exhumation), *Acte pour mieux définir le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations*, sanctionné le 12 juillet 1888.

¹⁶⁵ En ces termes : « Avant de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou un cimetière catholique romain, en vertu de la présente section, permission doit être obtenue de l'autorité religieuse supérieure du diocèse dans lequel il est situé. » Statuts du Québec, 51-52 Victoria, Chap. XLVIII, article 20 (Autorisation requise avant de procéder à l'exhumation), *Acte pour mieux définir le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations*, sanctionné le 2 juillet 1888.

distinction sociale, mais ce, dans un strict respect des règles en force. À l'image d'une église, un cimetière ne pouvait être profané, et les réglementations étaient conçues en conséquence. Si l'inhumation en terre consacrée constituait une pratique strictement réglementée, l'exhumation représentait un privilège encore plus étroitement contrôlé, entouré de nombreuses contraintes.

Quant à l'État, celui-ci attribuait à la sépulture un caractère sanitaire qui reflétait bien le renouveau hygiénique du début du XX^e siècle. Une inhumation constituait en fait une mesure visant à enrayer les dangers hygiéniques liés à la mort. Aussi, permettre l'action contraire ne pouvait se faire sans grande prudence, comme la législation en vigueur le prévoyait. Les lois québécoises en la matière s'inspiraient largement des théories hygiénistes, très en vogue à l'époque. Comme pour les inhumations, les exigences de l'État et des autorités ecclésiastiques à l'égard des exhumations allèrent en s'accentuant au fil des ans.

On se mesurait, même dans la mort.

– Anne Virot

CHAPITRE 4 :

AU-DELÀ DU SACRÉ ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE : FILIACTION ET DIFFÉRENCIATION DEVANT LA MORT

Maintenant que nous avons établi l'importance de se plier aux impératifs d'ordre sacré et sanitaire qui prévalent au sein du cimetière, il nous paraît opportun de nous demander si « l'inviolabilité » du lieu s'est heurté à certaines résistances.

1. Différenciation sociale et inhumation

Quel que soit son parcours ou sa longévité, l'être humain n'échappe pas à la mort. Toutefois, lorsque celle-ci se présente, elle ne sera pas abordée également pour tous. Avant la standardisation des années 1950, le niveau de vie du défunt s'affichait parfois avec ostentation à l'église de même qu'au cimetière. Que ce soit par la décoration de l'autel, la splendeur du cercueil, les dimensions et les ornements du lot de famille acquis par les survivants ou lui-même, etc., l'espace funéraire s'inscrivait également comme un lieu de distinction sociale. De même qu'est bigarrée la société des vivants, le cimetière Saint-Louis offrait un large éventail de possibilités de traitement aux dépouilles.

Dans le cas où un défunt avait occupé un poste important, que ce soit au sein de la magistrature ou d'instances politiques, de grandioses funérailles pouvaient être organisées en son honneur. Les anciens combattants avaient également droit à des funérailles hors du commun, c'est-à-dire des obsèques militaires. Les vestiges matériels présents dans l'enceinte du cimetière

démontrent bien que la communauté trifluvienne entretenait des liens privilégiés avec ses défunts qui, de leur vivant, avaient consacré une partie de leur vie à l'exercice du pouvoir, à la justice ou la défense de leur pays. Les monuments dédiés à ces figures de marque se situent dans les zones centrales et les mieux aménagées du cimetière, où les visiteurs ne peuvent les ignorer. Généralement ostentatoires, ceux-ci retiennent immédiatement l'attention du promeneur. Évidemment, les familles elles-mêmes ne pouvaient qu'exceptionnellement offrir à leurs défunt de somptueux caveaux, ni même d'imposants ouvrages funéraires. Signalons l'imposant monument que la communauté trifluvienne a dédié à la mémoire de Nérée Le Noblet Duplessis, décédé en 1926, en reconnaissance de sa notoriété. Les « serviteurs de Dieu » firent eux aussi l'objet d'attentions particulières tant sur le plan spirituel (célébration à l'église) que sur le plan matériel (monument au cimetière). Certes, les sépultures destinées aux prêtres ne sont pas toujours impressionnantes, mais bon nombre d'entre elles sont regroupées dans une zone bien en vue du cimetière, où elles imposent un certain respect.

Nonobstant les besoins de reconnaissances publiques, les moyens dont disposaient les proches se reflétaient bien souvent dans les funérailles qu'elles choisissaient de dispenser aux trépassés. Les arrangements que pouvaient alors prendre les familles auprès des autorités ecclésiastiques se divisaient en quatre catégories : services avec sépultures, services sans sépultures, grandes sépultures sans le service et petites sépultures (les descriptions sous-entendent que ce sont pour les enfants et que le service est inclus). Le service est une cérémonie empreinte d'une certaine pompe. Il se déroule à l'église, et précède la procession qui amènera le corps jusqu'au cimetière. Généralement, les deux vont de paire, c'est-à-dire qu'une seule paroisse s'occupe de porter le défunt en terre depuis le service à l'église. Il peut toutefois y avoir un service sans sépulture si le défunt doit être enterré dans un cimetière qui n'est pas sous la

responsabilité de la paroisse, s'il s'agit d'un service anniversaire, s'il n'y a pas de corps (par exemple le corps n'est pas retrouvé). Il n'y aura à ce moment aucun hommage particulier au cimetière témoignant du respect porté au disparu, qui est normalement inclus dans le coût d'une sépulture. Pour ce qui est d'une grande sépulture sans le service, ce dernier pouvait être célébré dans une autre paroisse ou alors la famille n'avait pas les moyens de verser la somme exigée et devait se contenter d'une modeste messe célébrée en retrait à l'église et d'une simple bénédiction au cimetière. Chacune de ces quatre catégories se subdivisait en sous-catégories, tel que présenté dans le tableau suivant :

Tableau 4.1 : Tarifs des services et sépultures de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge

	No 1	No 2	No 3	No 4	No 5	No 6	No 7	No 8	No 9
Services avec sépultures	2 livres de cierges	Grosse cloche 2 à 3 livres de cierges	Argenterie Grosse cloche 1 autel 1 ^{er} drap 3 livres de cierges	Argenterie 2 cloches 1 autel 1 ^{er} drap 4 livres de cierges	Argenterie 2 cloches 3 autels 1 ^{er} drap 4 à 5 livres de cierges	Argenterie 2 cloches 3 autels 1 ^{er} drap 1 marche 5 à 7 livres de cierges	3 cloches 3 autels 1 ^{er} drap 2 marches 7 à 8 livres de cierges	Argenterie 3 cloches 3 autels 1 ^{er} drap 3 marches 8 à 10 livres de cierges	Argenterie Tenture complète 12 à 20 livres de cierges
Coûts en \$	5.37	5.87	7.62	9.12	9.70	10.12	10.79	10.95	12.62
Services sans sépulture	2 livres de cierges	Argenterie Grosse cloche 1 autel 2 ^{er} drap 3 livres de cierges	Argenterie 2 cloches 1 autel 1 ^{er} drap 3 à 4 livres de cierges	Argenterie 2 cloches 3 autels 1 ^{er} drap 2 marches 5 à 7 livres de cierges	Argenterie 3 cloches 3 autels 1 ^{er} drap 3 marches 8 à 10 livres de cierges	Tenture complète 12 à 20 livres de cierges			
Coûts en \$	3.00	4.79	6.20	7.20	8.35	10.60			
Grandes sépultures sans le service	1 livre de cierges	Argenterie Grosse cloche 1 livre de cierges	Argenterie 2 cloches 1 ^{er} drap 1 livre de cierges						
Coûts en \$	2.83	3.33	5.00						
Petites sépultures	Simple, sans cierges	Grosse cloche	Argenterie 2 cloches	3 cloches 2 chantres 1 livre de cierges					
Coûts en \$	1.40	1.87	2.62	3.42					

Sources : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Série cimetière (13), feuillet joint au registre des sépultures, [sans date].

Le feuillet dans lequel figurent ces informations n'est malheureusement pas daté. Néanmoins, on y fait mention de modifications qui devaient être mises en application à partir de 1875. Nous pouvons donc en déduire qu'il fut rédigé avant cette date et, à ce moment, joint au registre des sépultures. À compter de 1875, des frais supplémentaires pour les inhumations hivernales (1^{er} décembre au 1^{er} mai) devaient s'appliquer, ainsi que pour le glas de la cathédrale, le recours aux chantres, l'emploi de tentures noires en surplus et l'utilisation de l'orgue. Comme on peut le constater à la lecture du tableau, plus le numéro de l'assortiment est élevé plus il est signe de prestige (et plus les coûts associés sont importants). Il y a donc une différence marquée entre le premier et quatrième niveau des petites sépultures, de même qu'entre le premier et neuvième échelon d'un service avec sépulture. Les ornements fournis par la paroisse, tant à l'église qu'au cimetière, sont beaucoup plus nombreux lorsque la famille peut se permettre de débourser près de 13 \$ (service avec sépulture comprenant argenterie, tenture complète et cierges), cet étalage faisant alors état de sa condition.

Au XX^e siècle, nous savons que la *Discipline diocésaine* obligeait le clergé à établir différentes classes de funérailles, correspondant à divers tarifs qui devaient être divulgués à la population. Et il en était sans doute de même dans les dernières décennies du XIX^e siècle, si l'on se fie aux repères chronologiques figurant au feuillet. Il revenait aux fabriques de faire respecter scrupuleusement les règles :

Il faut se conformer strictement aux indications du tarif approuvé et aux règles disciplinaires qui le concernent, n'y rien retrancher ni ajouter ; laisser aux intéressés toute liberté dans le choix de la classe de mariage ou de funérailles [...] ¹⁶⁶.

¹⁶⁶ *Op. Cit.*, S. Em. le Cardinal Villeneuve, p. 563.

Les paroissiens avaient ainsi tout loisir de sélectionner le type d'enterrement qu'ils souhaitaient offrir à leurs proches. Mais, dans quelle mesure avaient-ils vraiment une diversité de choix ? Et, surtout, les familles manifestèrent-elles une véritable volonté de se démarquer entre elles ? L'examen du casuel devrait permettre de le préciser.

1.1. Le choix de la sépulture : un moyen de se démarquer ?

Observons maintenant comment se sont concrètement illustrées les décisions prises par les proches à l'égard de l'inhumation. Dans ce but, nous avons effectué une compilation des données relatives aux services et sépultures à partir du casuel de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, pour les années 1866 à 1936 (années disponibles pour consultation). Le relevé s'est effectué sur la base d'une d'année complète tous les cinq ans. Ce faisant, nous avons constitué un échantillon représentatif des services et sépultures pratiqués sur une période de 70 ans, soit une série de 15 années distinctes. Nous avons séparé les informations relatives aux adultes de sexe féminin de celles de sexe masculin pour les années en cause, afin de vérifier si le comportement pour les deux sexes était similaire ou non.

Pour les mêmes raisons, les données concernant les enfants sont séparées de celles des adultes. Il nous fut impossible de connaître l'âge et le sexe des enfants, mais nous savons que ces derniers sont considérés comme tels puisqu'ils sont dûment désignés dans le casuel. La mention « enfant » est normalement suivie du nom du père. Le document précise en outre s'il s'agit d'un enfant légitime ou non. La compilation des résultats obtenus figure au tableau-synthèse suivant.

**Tableau 4.2 : Inventaire des services et / ou sépultures
de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la St-Vierge entre 1866 et 1936**

	SS #1	SS #2	SS #3	SS #4	SS #5	SS #6	SS #7	SS #8	SS #9	SSS #1	SSS #2	SSS #3	SSS #4	SSS #5	SSS #6	GSSS #1	GSSS #2	GSSS #3	PS #1	PS #2	PS #3	PS #4	Totaux	
1866	H: 3 I: 1 F: 1 L: 1 J: 2	H: 1 I: 3 F: 1 L: 1			F: 1 I: 4	I: 7	H: 1 I: 9	H: 2 I: 9							H: 6 F: 1 I: 12	J: 1		E: 74	E: 14	E: 6	E: 6	H: 14 F: 3 I: 50 E: 100		
1871	H: 6 F: 2 L: 2	H: 4 F: 2	H: 1 F: 2	H: 3	H: 2 F: 4	H: 3 F: 4	H: 6 F: 3	H: 1							H: 19 F: 10		F: 1	E: 109	E: 8	E: 10	E: 18	H: 47 F: 28 E: 145		
1876	F: 4 I: 4 J: 7	H: 3 F: 2	I: 3	I: 8	H: 4 I: 1 F: 1 L: 1 J: 6	H: 1 I: 6 F: 1 L: 4	H: 4 I: 1 F: 1 L: 6 J: 4	H: 1 I: 1							1: 31	H: 2	H: 1	E: 41	E: 5	E: 12	E: 16	H: 12 F: 13 I: 65 E: 74		
1881	H: 7 F: 4	H: 2 F: 2	H: 1 F: 1	H: 2 F: 1	H: 2 I: 1 F: 1 L: 1 J: 3	H: 1 I: 3 F: 1 L: 3	H: 10 F: 6	H: 10 F: 6							H: 6 F: 8	I: 1		E: 69	E: 6	E: 2	E: 14	H: 31 F: 28 I: 2 E: 91		
1886	H: 5 F: 7 I: 1	H: 1 F: 2 I: 3	H: 1 F: 1	H: 1 F: 4	H: 4 F: 4	H: 7 F: 10	H: 7 F: 10	H: 3 F: 1							H: 13 F: 4 I: 2	H: 1	H: 1	E: 119	E: 20	E: 10	E: 15	H: 49 F: 47 I: 4 E: 164		
1891	H: 8 F: 5	H: 5 F: 4 I: 2	H: 1 F: 6	H: 2	H: 1 F: 5	H: 8 F: 3	H: 11 F: 14								H: 6 F: 3 I: 1	I: 1	F: 1	E: 149	E: 12	E: 2	E: 6	H: 43 F: 45 I: 5 E: 169		
1896	H: 6 F: 5	H: 2 F: 4	H: 5 F: 3	H: 1	H: 1 F: 1 I: 3	H: 2 F: 5	H: 6 F: 3	H: 17 F: 18							H: 2 F: 4 I: 3			E: 87	E: 8	E: 2	E: 7	H: 41 F: 44 I: 3 E: 104		
1901	H: 2 F: 4	H: 6 F: 4	H: 2 F: 7	H: 3	H: 1 F: 3	H: 7 F: 9	H: 7 F: 7								H: 2 F: 3		J: 1	E: 134	E: 10	E: 1	E: 9	H: 37 F: 40 I: 1 E: 154		
1906	SS A: 112										SSS A: 1						GSSS A: 8			E: 181	E: 3	E: 5	E: 5	A: 121 E: 194
1911	SS A: 86																PS A: 4							A: 90 E: 99
1916	SS A: 64																PS A: 2							A: 66 E: 65
1921	SS A: 58																PS A: 5							A: 63 E: 46
1926	SS A: 46																PS A: 2							A: 48 E: 31
1931	SS A: 30																PS E: 9							A: 30 E: 9
1936	SS A: 62																PS A: 2							A: 64 E: 17
Totaux	SS #1 H: 35 F: 31 I: 19	SS #2 H: 13 F: 11 I: 9	SS #3 H: 33 F: 24 I: 4	SS #4 H: 12 F: 9 I: 4	SS #5 H: 1 F: 10 I: 13	SS #6 H: 7 F: 7 I: 11	SS #7 H: 12 F: 20 I: 11	SS #8 H: 6 F: 14	SS #9 H: 37 F: 35 I: 14	SSS #1 H: 1 F: 1 I: 1	SSS #2 H: 3 F: 1 I: 1	SSS #3 H: 61 F: 64 I: 14	SSS #4 H: 1 F: 1 I: 1	SSS #5 H: 3 F: 1 I: 1	SSS #6 H: 12 F: 1 I: 1	GSSS #1 H: 54 F: 33 I: 47	GSSS #2 H: 3 F: 1 I: 3	GSSS #3 H: 2 F: 2 I: 1	PS #1 E: 963	PS #2 E: 86	PS #3 E: 50	PS #4 E: 96		H: 274 F: 248 I: 131 A: 482 E: 1462
	SS A: 458																PS A: 1							E: 267

Légende : SS : Service et sépulture, SSS : Service sans sépulture, GSSS : Grande sépulture sans service,
PS : Petite sépulture, H : Hommes, F : Femmes, E : Enfants, A : Adultes, I : Donnée indéterminée¹⁶⁹

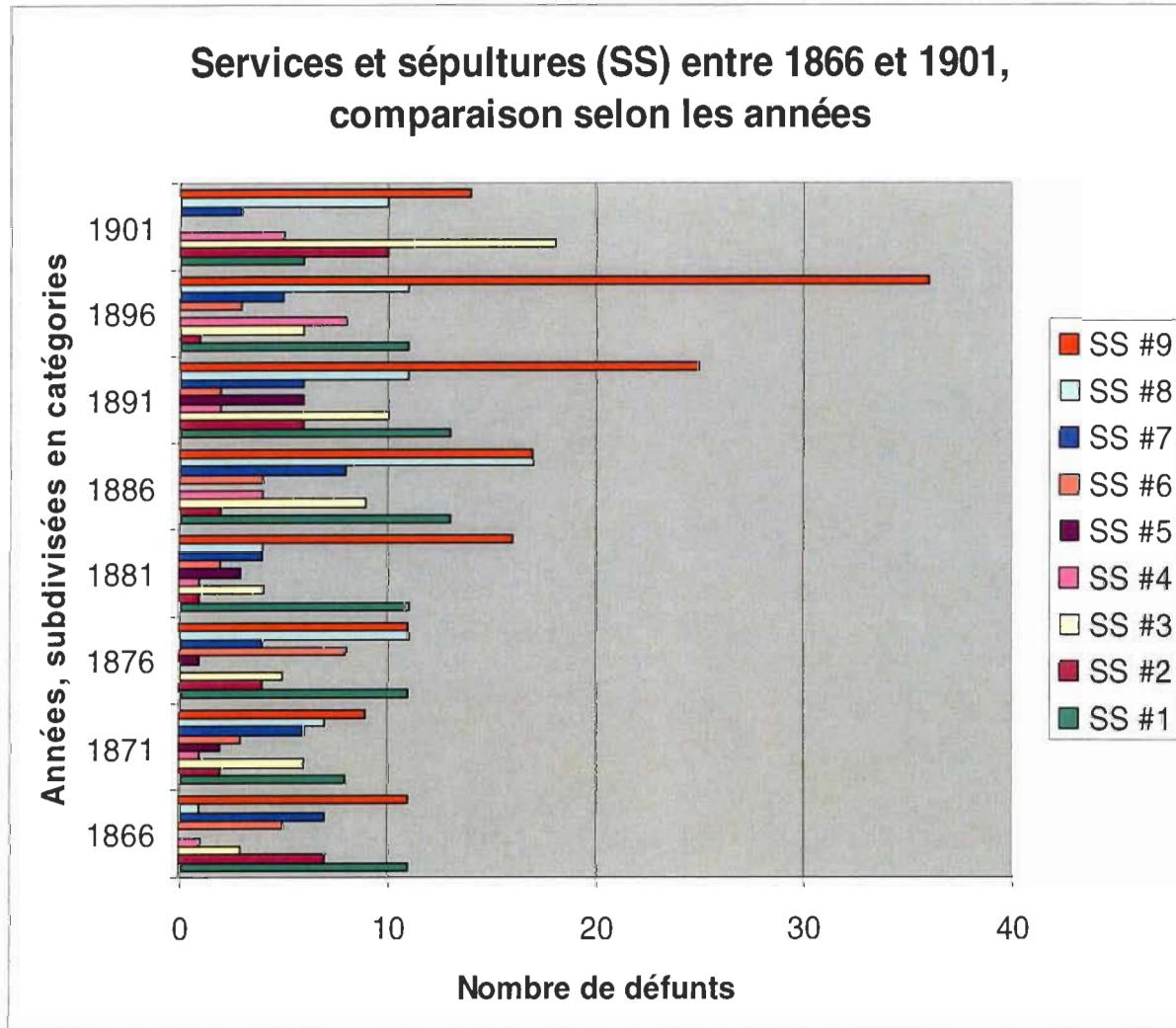
Source : Èvêché de Trois-Rivières. Service des archives. Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge. Série finances (04). Casuels. 1866 à 1936. Compilation de l'auteure.

¹⁶⁷ À partir de 1906, dans le cas des sépultures pour adultes, il n'y a plus d'identification des catégories. Il n'y a plus lieu alors d'indiquer de quel sexe était le défunt, puisqu'il n'y a plus de ventilation possible, et par conséquent plus de comparaisons à faire.

¹⁶⁸ À partir de 1911, c'est au tour des sépultures pour enfants d'être uniformisées.

Comme nous pouvons le constater à la lecture du tableau précédent, le casuel permet de faire une analyse comparative des services et sépultures /vs/ des grandes sépultures sans le service avant 1911. Voyons d'abord de plus près comment se ventilent les services et sépultures.

Figure 4.1



Source : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Série finances (04), Casuels, 1866 à 1901. Compilation de l'auteure.

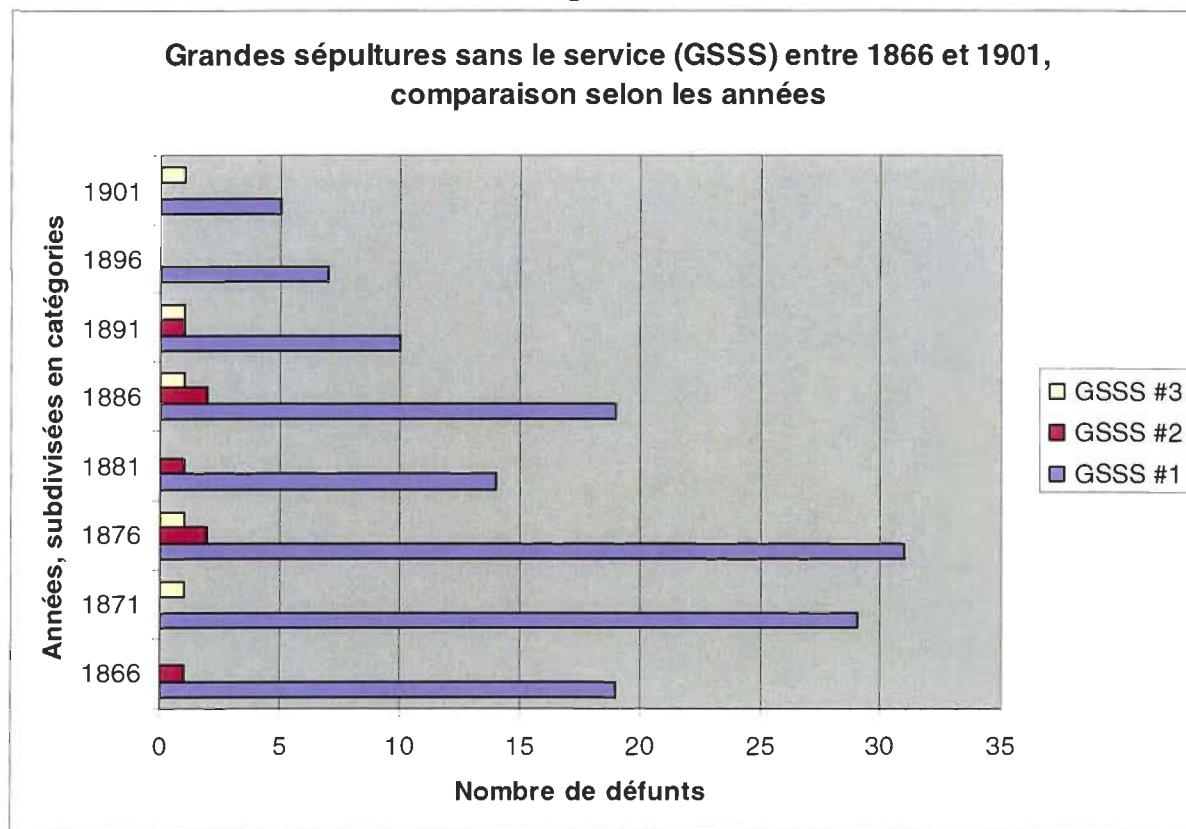
¹⁶⁹ La donnée est indéterminée quant au sexe, puisque l'inscription ne comporte qu'une initiale avec le patronyme, sans précision du statut, « Dame », « Demoiselle » ou « Monsieur ».

Les premières sous-catégories de services et sépultures (SS) regroupent moins d'éléments démonstratifs et s'avèrent par conséquent moins dispendieux et empreints de pompe (voir la grille tarifaire au tableau 4.1). Le nombre de défunts dont les familles avaient choisi les SS #1, SS #2 et SS #3, qui correspondent aux sous-catégories que nous qualifierions ici de bases, fluctue très peu entre les années 1866 et 1896. Les trois sous-catégories suivantes (SS #4, SS #5 et SS #6) sont nettement moins bien représentées, d'un bout à l'autre de la période. En effet, il semble que les familles se soient très peu tournées vers les sous-catégories « intermédiaires ». Ainsi, les choix se sont principalement portés vers les extrêmes, soit les sous-catégories de base ou alors celles de niveau supérieur (SS #7, SS #8 et SS #9). On remarque une hausse significative des services et sépultures les plus luxueuses jusqu'en 1896.

Comme on peut le voir, les familles optèrent même de façon très marquée soit pour la sous-catégorie de funérailles complètes la moins chère (SS # 1, bandes vertes de la figure 4.1), soit pour la plus chère (SS #9, bandes rouges de la figure 4.1). Comment expliquer cette tendance ? Nous pouvons supposer que les familles les moins fortunées étaient fortement tentées d'opter pour la combinaison service et sépulture (SS #1) plutôt que pour une grande sépulture sans le service (GSSS) de niveau trois (plus haute sous-catégorie de GSSS), la différence de coûts entre ces deux options étant minime (voir le tableau 4.1). L'établissement d'une tarification paroissiale pour les services devait, en l'occurrence, inciter les familles à s'offrir une cérémonie officielle. Il est également possible que les familles qui avaient les moyens de débourser les frais d'un service avec sépulture #6 ou d'un SS #7 aient pris la décision de trouver le montant nécessaire afin de combler la différence avec les funérailles les plus somptueuses (un écart d'environ 20 % par rapport au SS #9), compte tenu du faste et de la notoriété qui s'y rattachent.

Quant aux grandes sépultures sans services (GSSS), certes, celles-ci ne permettaient pas aux familles d'offrir aux défunt des célébrations éclatantes, mais plutôt de faire preuve de simple décence chrétienne. Aussi, à la colonne réservée aux entrées d'argent des casuels, nous retrouvons à quelques reprises la mention « pauvre » inscrite en lieu et place du montant à acquitter pour une GSSS de bas de gamme. Attardons-nous maintenant au cas des grandes sépultures sans service (GSSS).

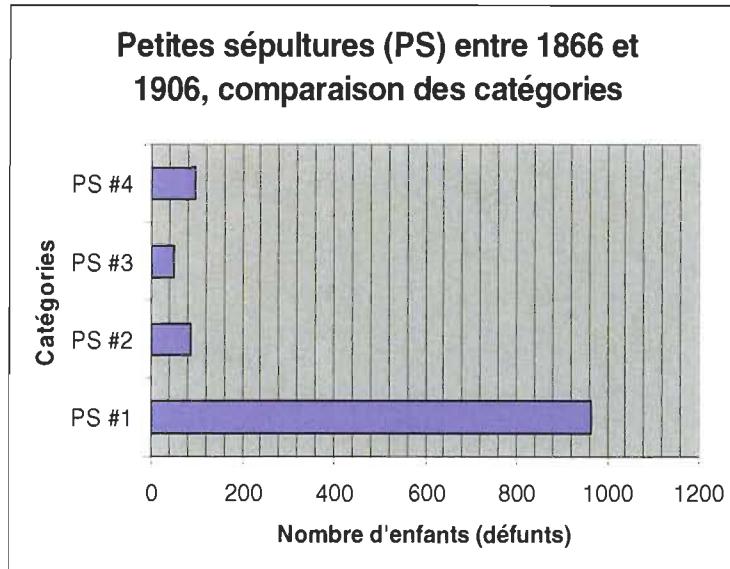
Figure 4.2



Source : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Série finances (04), Casuels, 1866 à 1901. Compilation de l'auteure.

La figure 4.2 montre que la grande sépulture sans le service de plus haut niveau, la GSSS #3, fut très peu prisée tout au long de la période qui nous intéresse. De même, la GSSS #2 n'a exercé qu'un très faible attrait, les familles l'ayant choisie seulement à moins de 10 reprises en 35 ans. Par contre, la grande sépulture sans le service la plus économique, la GSSS #1 s'est révélée beaucoup plus populaire, surtout avant la décennie 1890. En faisant le parallèle entre la figure 4.1 et la figure 4.2, nous pouvons distinguer, à partir de la fin du XIX^e siècle, une augmentation de services et sépultures et une nette régression des grandes sépultures sans le service. Cette dernière catégorie semble, en effet, sur le point de disparaître. Même après 1901, où nos données commencent à être moins précises, cette tendance semble vouloir se confirmer (voir le tableau 4.2). À notre avis, cette disparition progressive de la grande sépulture sans le service traduit une volonté de différenciation sociale au sein de la population. Il en va tout autrement du choix des sépultures pour les enfants. Dans leur cas, les parents ne semblent pas avoir manifesté d'intention de se démarquer.

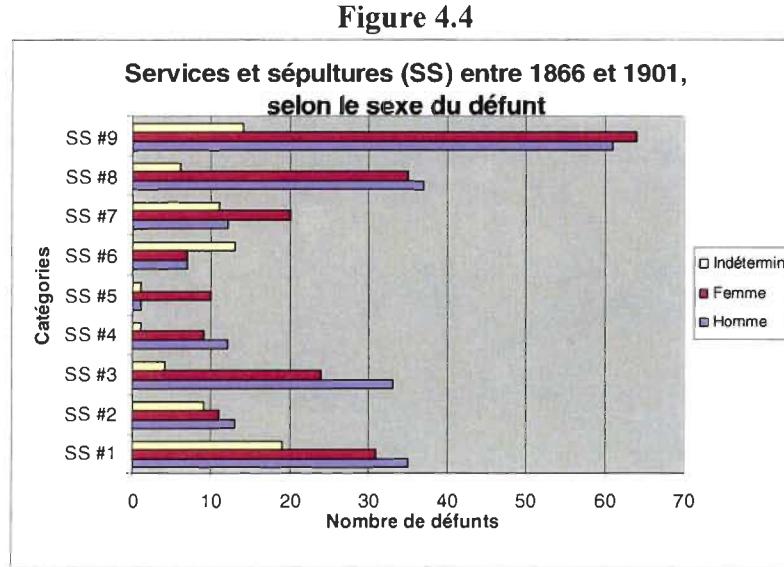
Figure 4.3



Source : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Série finances (04), Casuels, 1866 à 1906. Compilation de l'auteure.

À l'image des grandes sépultures sans le service, c'est la moins coûteuse des petites sépultures qui fut la plus répandue. Pendant 40 ans, plus de 900 enfants furent enterrés au cimetière Saint-Louis avec le traitement minimum disponible. Les familles, en comparaison, allouaient des sommes d'argent beaucoup plus considérables pour les inhumations d'adultes. L'Église elle-même n'attribuait qu'une faible attention aux décès d'enfants, n'inscrivant aux registres des casuels que le nom du père, sans spécifier de quel sexe était le petit corps qui serait porté en terre. Pareille attitude de la famille et de l'Église peut s'expliquer par différents facteurs¹⁷⁰, mais il est évident que l'uniformisation de la catégorisation des petites sépultures en 1911 (voir le tableau 4.2) n'aura pas suscité de véritable controverse.

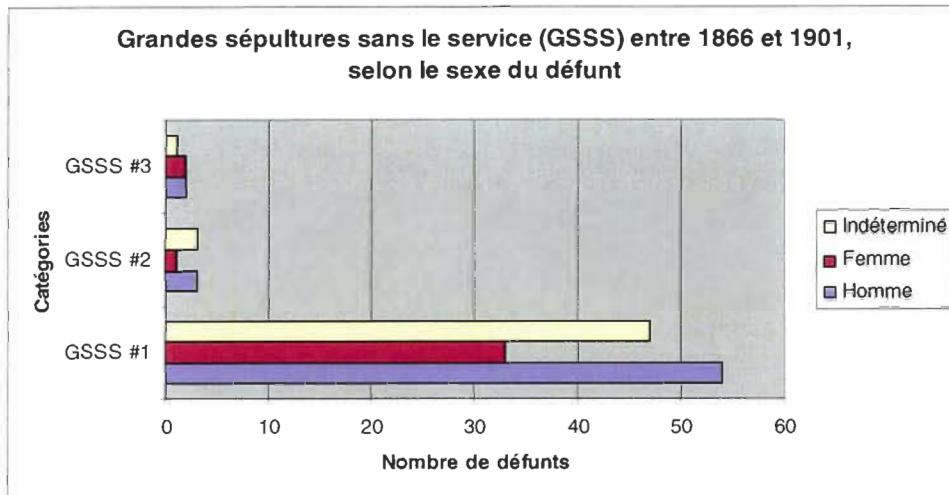
Par ailleurs, les données disponibles, bien qu'incomplètes, n'indiquent pas de différence de traitement entre les adultes des deux sexes (voir les figures 4.4 et 4.5) :



Source : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Série finances (04), « Casuels », 1866 à 1901. Compilation de l'auteure.

¹⁷⁰ Nous pouvons supposer que la mortalité infantile assez élevée au XIX^e siècle « banalisa » en quelque sorte la mort de jeunes enfants ; que les familles ayant de nombreux jeunes bambins n'avaient pas la possibilité d'engager des frais élevés pour une inhumation ; que l'Église ne mentionnait pas le nom de l'enfant puisqu'il n'avait pas encore été baptisé, etc.

Figure 4.5



Source : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Série finances (04), « Casuels », 1866 à 1901. Compilation de l'auteure.

L'examen du choix de sépultures laisse transparaître une volonté de se distinguer socialement chez la population adulte des deux sexes, du moins entre les années 1866 et 1906. Toutefois, pour la progéniture, le tarif de base fut généralement retenu, les quelques enfants ayant eu droit à des funérailles plus élaborées faisant alors figure d'exceptions. Malheureusement, il nous fut impossible de connaître le sexe de même que l'âge au décès des enfants, mais nous pouvons supposer que bon nombre d'entre eux seraient décédés très jeunes. Le taux particulièrement élevé de mortalité, de mortalité infantile et de néo-mortalité à Trois-Rivières tout au long de notre période d'étude pourrait à notre avis expliquer en partie cet apparent désengagement.

Le désir de se démarquer est-il également perceptible à travers l'exhumation ? Cette pratique inhabituelle et sujette à controverse répond-elle également à d'autres besoins? Voyons à présent ce que choisir d'exhumer veut dire.

2. Différenciation sociale et exhumation

Les autorités religieuses – à qui l’État avait d’ailleurs suggéré de tenir un registre des demandes d’exhumation¹⁷¹ – ont produit des spécimens de lettres afin d’encadrer la démarche des fidèles qui souhaitaient adresser une requête. Ces « modèles » comportaient des espaces vierges à remplir par les demandeurs.

De 1871 à 1903, soit en l’espace de trois décennies uniquement, nous avons pu retracer 23 demandes d’exhumation présentées par des familles. Ces requêtes impliquent autour d’une cinquantaine d’individus ensevelis au cimetière Saint-Louis. Nous nous attarderons plus particulièrement au contenu des lettres ainsi qu’à la signification de ces relocalisations sollicitées qui par la veuve ou le veuf, qui par la mère ou le père, qui par les enfants ou tout autre « proche » parent des défunt.

2.1. La volonté d’exhumer les corps à travers les requêtes (1871-1903) : une question de filiation ?

Nous savons que deux types de formulaire de requête d’exhumation ont circulé (il s’agit dans les deux cas de lettres avec vides à combler, tel que spécifié plus haut). Le premier formulaire était destiné à la Cour supérieure ([annexe 4.1](#)), alors que le second était adressé à

¹⁷¹ Il est à noter qu’aucun registre réservé aux exhumations n’a été retrouvé dans le Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge aux archives de l’évêché de Trois-Rivières. Les demandes d’exhumation se présentent sous la forme de feuillets libres. Compte tenu de l’état des requêtes, elles semblent néanmoins avoir jadis été reliées.

l'archevêché ou à l'évêché (**annexe 4.2**). C'est exclusivement à ces derniers documents que nous avons eu accès pour mener à bien la présente analyse.

La correspondance destinée à l'évêque de Trois-Rivières pour les XIX^e et XX^e siècles est très bien conservée. Nous avons pu consulter des missives très variées, tant par le destinataire que par le sujet abordé. Les attentes envers l'autorité supérieure du diocèse étaient multiples. La correspondance écrite par l'évêque – et destinée principalement à ses ouailles – était transcrise dans une série de recueils réservés à cet effet. Les lettres sollicitant l'approbation épiscopale pour procéder à l'exhumation d'un ou de plusieurs corps nous ont semblé des plus significatives. Tout d'abord, comme nous l'avons mentionné, l'exhumation n'est pas un sujet fréquemment abordé. Pourtant, il nous apparaît à la fois pertinent et original d'aborder la question dans le cadre d'une monographie de cimetière. La lettre, donc, semblait tout indiquée pour appréhender les exhumations. Celle-ci, du reste, constituait le seul support témoignant de leur exécution. Ce document, comme nous allons tenter de le démontrer, atteste avec éloquence de la volonté de différenciation sociale et de la force de la filiation même après la mort.

Le plus souvent (mais non exclusivement), les lettres consultées témoignaient de la filiation patrilinéaire, c'est-à-dire d'une « reconnaissance de liens entre les individus qui descendent les uns les autres »¹⁷², mais uniquement par les hommes de la famille, et ce, tant par les descendants que les descendants. Les « exhumés » ne provenaient donc pas de la vaste parentèle du demandeur, mais bien d'un niveau plus direct, quoique parfois sortant du noyau familial (père, mère et enfants). Signalons que, d'après l'anthropologue Claude Lévi-Strauss,

¹⁷² Martine Segalen, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 1981, p. 60. Précisons qu'avec ce type de filiation, la « transmission de la lignée familiale se fait du côté des hommes de la famille, [où les] femmes mariées appartiennent à la lignée de leur mari ». Marie-Thérèse Lacourse, *Famille et société*, Montréal, Éditions Chenelière/McGraw-Hill, 1999 (1^{re} éd. 1994), p. 29.

toutes les méthodes possibles auraient été utilisées au cours de l'histoire afin « d'assurer l'intégration des familles biologiques au sein du groupe social »¹⁷³. Ainsi, les personnes sollicitant l'exhumation d'un défunt n'agissaient pas, à proprement parler, en accord avec les coutumes d'une société catholique où une inhumation est présumée définitive (à moins qu'il y ait une translation complète du cimetière). Elles choisissaient plutôt de recourir à une dérogation, tel que prévu par la législation provinciale et la réglementation ecclésiastique (voir à nouveau **annexes 4.1 et 4.1**), c'est-à-dire en se prévalant d'une mesure d'exception. Relativement rares et restrictives, pareilles pratiques devaient respecter un certain protocole.

Nous avons pu établir qu'une cinquantaine de cadavres auraient ainsi été exhumés, selon les 23 demandes reçues entre 1871 et 1903. Cette moyenne annuelle d'environ une à deux exhumations apparaît assez élevée, surtout si l'on considère qu'après 1903 les requêtes d'exhumations autorisées et recensées aux archives de l'évêché de Trois-Rivières chutent considérablement (moins de 5 en une cinquantaine d'années, soit de 1904 à 1950). Nous ne pouvons que supputer les explications de cette baisse. Trois possibilités peuvent être évoquées. Maintes requêtes, acceptées ou non, auront été égarées. Procéder à une telle demande aurait perdu de sa « popularité » au début du XX^e siècle. L'évêché n'aurait conservé que les requêtes ayant obtenu approbation. Si cette dernière hypothèse est exacte – ce qui semble le plus plausible –, il y eut effectivement diminution du nombre d'exhumations. Et le contrôle grandissant du Bureau provincial d'hygiène ne serait pas étranger à un tel revirement. Ce qui pourrait expliquer pourquoi nous avons constaté une réduction, soit du nombre de requêtes reçues, soit du nombre d'autorisations accordées par les autorités compétentes. Vu cette lacune de la documentation,

¹⁷³ Claude Lévi-Strauss, « Les principes de la parenté », Andrée Michel, dir., *La sociologie de la famille – Recueil de textes présentés et commentés*, Mouton / Paris / La Haye, École pratique des hautes études de la Sorbonne, 1970, p. 52.

nous avons choisi de nous limiter à l'étude des lettres d'avant 1904 (voir le tableau 4.3 à la page suivante).

Tableau 4.3 : Inventaire des requêtes d'exhumation

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
E-8	1871	1871	1	X	CSIL, fc	CSIL, If # 28	Veuve	Oui	Oui	Oui	Non
E-9	1868, 1871	1871	2	Commerçant	CSIL	CSIL, If	Père	Oui	Oui	Oui	Non
E-10	1870	1871	1	Avocat	CSIL, fc	CSIL, If	Père	Non	Oui	ND	Oui
F-1	1854	1872	1	Courtier	Ancien cimetière	CSIL, If	Veuf	Oui	Oui	Oui	Non
39 DA	1852	1872	1	X	Ancien cimetière	CSIL, If	Veuve	Oui	Non	Oui	Non
F-2	1873	1874	2	Marchand	CSIL, If	CSIL, If voisin	Père	Non	Oui	Oui	Non
F-4	1870	1880	1	Avocat	CSIL, fc	CSIL, If	Père	Oui	Oui	ND	Oui
F-5	1884	1885	1	Commis-marchand	CSIL, fc	CSIL, If	PPP	Oui	Oui	ND	Oui
H-6	ND	1888	5	Médecin	CSIL, If qui sera cédé à une autre famille	CSIL, If plus grand	Père	Oui	Oui	Non	Non
55 DA	« Bien avant 1865 »	1891	2	ND	Voûtes de la cathédrale	CSIL, If	Frère	Non	Oui	Non	Non
H-7	« Quelques années »	1891	3	ND	CSIL, fc	CSIL, If	PPP	Oui	Oui	ND	Non
H-8	« Quelques années »	1891	4	ND	CSIL, If	CSIL, If	Père	Oui	Oui	ND	Non
H-9	ND	1891	1	ND	CSIL, fc	CSIL, If	Père	Oui	Oui	ND	Non
J-2	1887	1891	1	Cultivateur	CSIL, If	CSIL, If	Père	Oui	Oui	Non	Oui
J-3	ND	1892	1	Contremaitre de la paroisse	CSIL, fc	CSIL, If	Veuf	Oui	Oui	Non	Non
H-10	1893	1893	1	Commerçant	CSIL, If	CSIL, autre endroit dans le même If	Frère	Oui	Oui	Non	Oui
J-1	ND	1894	1	X	CSIL, If	CSIL, autre endroit dans le même If	Tante	Oui	Oui	Non	Non
J-4	1882	1894	1	X	CSIL, fc	CSIL, If	Fille	Oui	Oui	Non	Non
F-9	1876	1895	1	X	CSIL	CSIL, If	Fille	Oui	Oui	ND	Oui
G-2	1870	1898	1	Avocat	CSIL	Cim. Côte des Neiges, Montréal	Père	Non	Non	ND	Non
G-3	1899	1899	1	Cultivateur	CSIL, fc	CSIL, If	Veuf	Oui	Oui	ND	Non
G-4	1883	1900	4	X	CSIL	CSIL, If	Veuve	Oui	Oui	ND	Non
32 DA	« Depuis longtemps »	1903	7	Marchand	CSIL, Section A	CSIL, If Section G # 10-11	PPP	Oui	Oui	ND	Oui

Description des colonnes

- A. Identification de la lettre demandant une/des exhumation(s) selon les normes des archives de l'évêché de Trois-Rivières
- B. Année de la/des miss(s) en bière
- C. Année de la/des demande(s) d'exhumation
- D. Nombre de corps à exhumer selon la demande d'exhumation
- E. Activité professionnelle du demandeur s'il s'agit d'un homme
- F. Lieu de l'/des exhumation(s)
- G. Lieu de la/des deuxième(s) inhumation(s)
- H. Lien de parenté du demandeur de l'exhumation avec le/les défunt(s)
- I. Mention que le/les défunt(s) n'est (ne sont) pas décédé(s) d'une maladie contagieuse
- J. Mention de « Votre requérant ne cessera de prier »
- K. Accord de la Cour supérieure déjà donné
- L. Demande écrite directement par le demandeur

Légende

X : Aucune donnée nécessaire
 CSIL: Cimetière St-Louis
 If: lot de famille
 fc: fosse commune
 PPP: Plus proche parent
 ND: Non disponible

Source : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Série cimetière (13), « Correspondance, exhumations », 1871 à 1903. Compilation faite par l'auteure.

Le tableau 4.3 dresse l'inventaire des demandes d'exhumation, allant, entre autres, des renseignements sur les personnes impliquées aux informations sur le lieu initial d'inhumation. On remarque d'abord à l'examen des requêtes qu'elles étaient rarement rédigées pendant l'année où l'inhumation avait été consignée dans les registres paroissiaux¹⁷⁴. Généralement, les corps étaient exhumés après un laps de temps suffisant pour que l'identification ne soit plus possible à partir d'un simple examen visuel¹⁷⁵. Aussi, des difficultés presque insurmontables se présentaient lorsqu'un corps n'était pas enfoui à un endroit identifiable avec certitude. La possibilité de se retrouver devant un cadavre étranger à celui visé par la demande était assurément plus faible lorsque le premier lieu d'inhumation était un lot de famille. À l'opposé, les parents d'un défunt enterré dans la section réservée à la fosse commune prenaient le risque de faire exhumer les restes d'une tout autre personne. Dans la requête identifiée par la cote « F-4 », par exemple, le père spécifie que son enfant a été mis en bière dans la fosse commune dix ans auparavant. Après une aussi longue période, le demandeur, il faut bien le reconnaître, devait faire acte de foi pour considérer que le corps qui sera exhumé sera bien sa progéniture. Malgré tout, cela ne semblait empêcher les familles désireuses de rassembler les leurs d'aller de l'avant.

Comme l'a également remarqué Gilles De l'Isle, certaines familles bien nanties disposaient de revenus qui leur permettaient « de déployer le faste nécessaire au souci de

¹⁷⁴ Voir le tableau 4.3, les colonnes B et C.

¹⁷⁵ D'après Anny Sauvageau, médecin légiste du Québec, les premiers signes de la décomposition d'un cadavre apparaissent au bas de l'abdomen 24 heures après la mort, grâce au processus de digestion bactérienne. Il ne prenait donc pas bien des années pour que le corps ne soit plus identifiable par un simple examen visuel d'un membre de la famille. Plusieurs mois, sinon plusieurs années, donnent à la nature la liberté de faire moult ravages sur le corps humain, particulièrement sans les nouveaux savoir-faire d'embaumement. Anny Sauvageau, « Le décès remonte à quand docteur ? L'évaluation du temps de décès, de la fiction à la réalité », *Acfas – Concours de vulgarisation scientifique*, [en ligne], <http://www.acfas.ca/concours/eureka05/annysauvageau.htm>, 2005, (article consulté le 30 novembre 2006).

distinction »¹⁷⁶, lors de funérailles. Ainsi, des personnes bien en vue ont choisi de se faire édifier un caveau familial. Par contraste, les rituels entourant le décès des indigents étaient marqués du signe de la plus grande simplicité : cercueil excluant toutes fioritures et inhumation dans la fosse commune était en effet le lot des plus pauvres. Or, comme les proches survivants avaient parfois l'occasion de s'enrichir, et de s'offrir un lot de famille, il devenait alors possible de regrouper la famille et, en quelque sorte, d'améliorer la condition des disparus en sollicitant leur exhumation. Ces exemples de relocalisation des corps lors d'ascension sociale intergénérationnelle ne sont pas rares. En effet, en comparant le lieu du premier enterrement à celui du second (soit les colonnes F et G du tableau 4.3), nous distinguons dans plusieurs cas un progrès significatif quant à la localisation du défunt, un corps – par exemple – passant de la fosse commune à un lot de famille.

Bon nombre de demandeurs ne se contentaient pas de faire les démarches pour un seul individu (voir la colonne D du tableau 4.3). Ainsi, plus du tiers – 34,8 % – des requérants produisaient les documents nécessaires pour l'exhumation d'au moins deux personnes. Un marchand trifluvien, Adolphe Balcer, aura même sollicité le transfert de sept corps¹⁷⁷ !

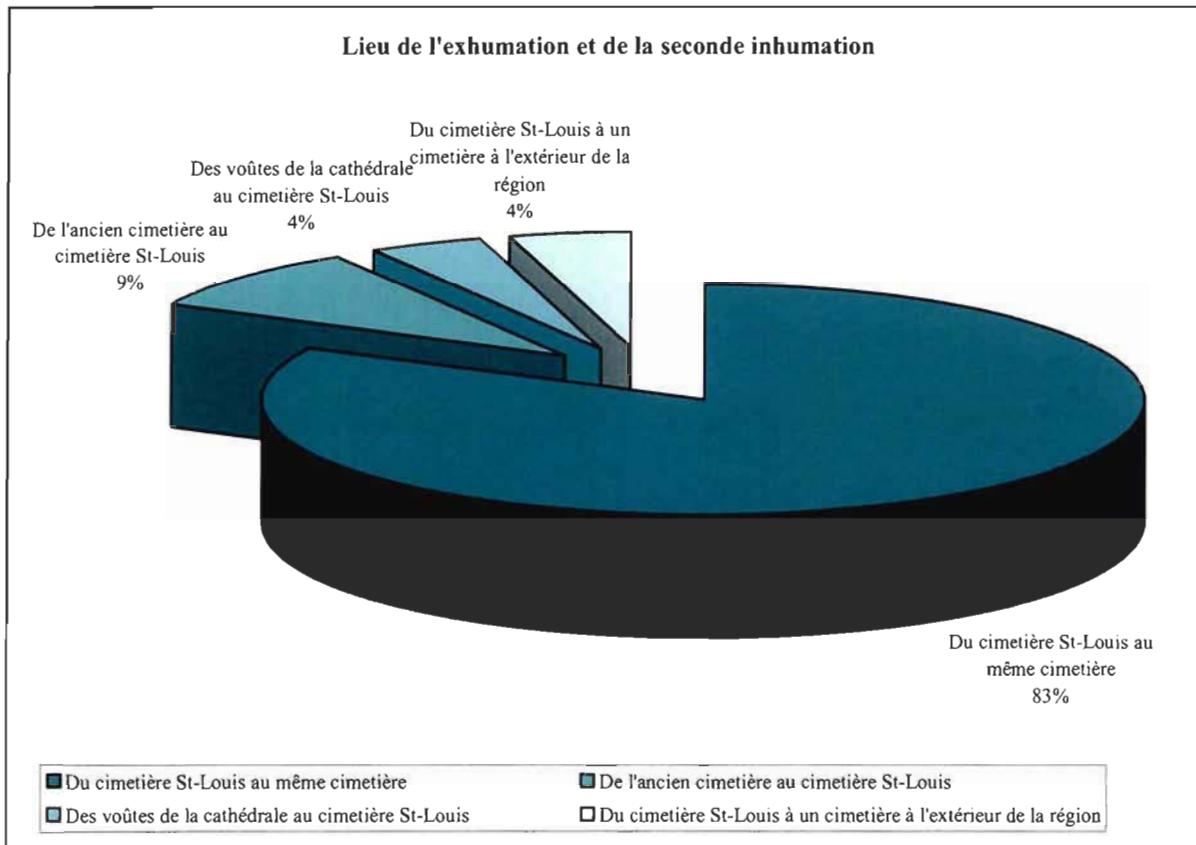
Fait significatif, la translation se faisait généralement sur une courte distance, soit d'une section à une autre du cimetière Saint-Louis. Le déplacement des corps ne saurait donc être compris comme le simple désir du survivant de se rapprocher du lieu de sépulture. En fait, moins de 18 % des demandeurs ont sollicité un déplacement de restes humains vers le cimetière Saint-Louis, les proches des autres requérants étant déjà inhumés dans ce lieu. À l'exception d'un père réclamant le rapatriement de son fils vers Montréal, les 49 autres exhumés reposèrent finalement

¹⁷⁶ Gilles De L'Isle, *Arthabaska et son élite – seconde partie du XIX^e siècle*, mémoire de maîtrise (Études québécoises). UQTR, 1991, p. 126.

¹⁷⁷ Voir la lettre « 32 DA ».

dans un emplacement réservé à leur famille dans l'enceinte du cimetière. La volonté de regrouper ses proches exigeait dans bien des cas une proximité spatiale et affective telle, qu'on pouvait choisir de déplacer le corps dans un même périmètre, soit d'un lot à un autre situé à moins d'un kilomètre.

Figure 4.6



Source : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Série cimetière (13), « Correspondance, exhumations », 1871 à 1903. Compilation de l'auteure.

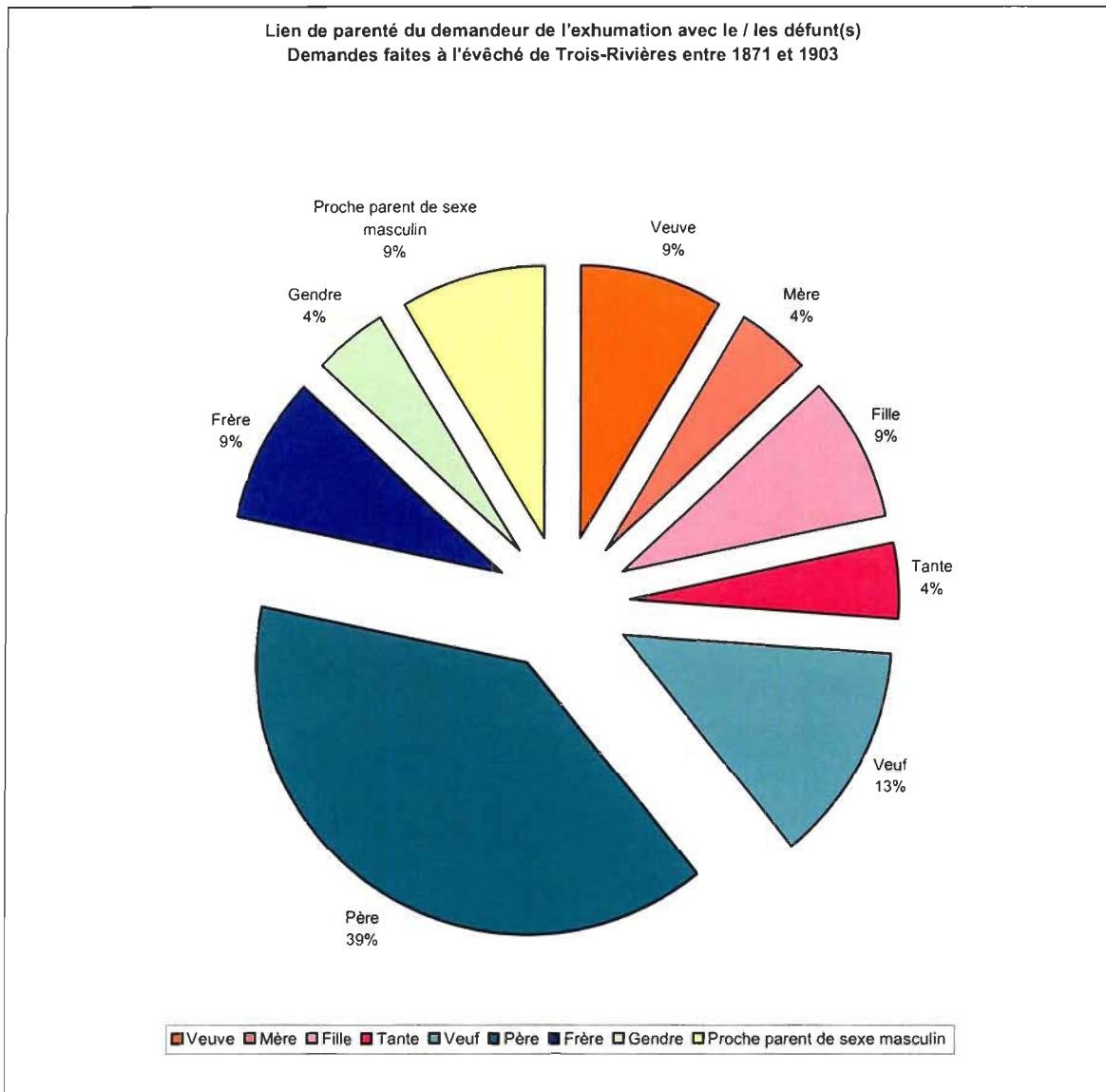
Il est possible que la crainte d'épidémies et d'autres problèmes sanitaires aient fait obstacle aux migrations hors cimetière. Cela étant, même effectué sur de courtes distances, le déplacement des dépouilles devait s'entourer des plus élémentaires précautions sanitaires. Aussi,

les requérants devaient-ils attester que le défunt n'avait pas succombé à une maladie contagieuse, ou alors que son décès remontait à plus de trois ans. Cette consigne sanitaire, précisons-le, a été scrupuleusement respectée dans plus de 80 % des cas, comme le fut d'ailleurs la directive de spécifier que les prières pour le corps déplacé seraient systématiques et régulières. Diverses autres exigences, certes, ont été remplies (spécifier l'année de la mise en bière, par exemple), mais rarement le furent-elles avec une telle constance¹⁷⁸.

Une troisième condition généralement bien observée consistait à préciser le lien de parenté avec le défunt. Divers membres de la famille dite « étendue » ont demandé l'exhumation d'un proche. Nous avons constaté que plus des trois quarts des requêtes s'appuyaient sur la filiation patrilinéaire : veufs, pères, frères. Quant aux « tantes » et « plus proches parents », totalisant à eux seuls 13 % des mentions, nous n'avons pas pu établir par quelle branche familiale ceux-ci étaient liés aux défunt.

¹⁷⁸ Voir Hector L. Langevin, *Droit administratif ou Manuel des paroisses et fabriques* (1^{re} édition en 1863), pour les exemples de requêtes à produire aux fins d'exhumation.

Figure 4.7



Source : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Fonds Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Série cimetière (13), « Correspondance, exhumations », 1871 à 1903. Compilation faite par l'auteure.

Le statut socioprofessionnel des demandeurs s'avère à première vue assez peu diversifié, mais le faible nombre d'occurrences et les imprécisions de nos sources nous invitent à la prudence dans l'interprétation des résultats. Si nous nous basons sur la catégorisation établie par

Gérard Bouchard dans *Tous les métiers du monde*¹⁷⁹, nous constatons que les 13 déclarations recensées (voir la colonne E du tableau 4.3) se concentrent dans seulement cinq des 25 différentes catégories socioprofessionnelles établies. Certes, le groupe des réclamants n'apparaît pas homogène, mais les mentions professionnelles n'en suggèrent pas moins que ces individus occupaient alors une place supérieure à la moyenne dans la hiérarchie sociale trifluvienne. Notons la présence d'un marchand (ou encore commerçant et commis-marchand), qui correspond ici à la catégorie des gens d'affaires dans la grille de Bouchard. Nous retrouvons également un avocat (représentant les professions libérales), un cultivateur, un « contremaître de la paroisse » et un courtier¹⁸⁰. Mentionnons également que le demandeur pouvait être une femme. C'est le cas notamment de la veuve d'Alexander Thomas Hart¹⁸¹ et de Joseph Olivier Duval, dont l'appartenance à l'élite trifluvienne¹⁸² ne fait ici aucun doute.

Enfin, l'examen du tableau 4.3 révèle un dernier élément d'importance (voir la colonne L) : le demandeur de l'exhumation ne s'adressait pas toujours directement à l'évêque. En effet, certains faisaient appel au curé de la paroisse de l'Immaculée-Conception. D'autres agissaient par l'entremise d'un notaire ou du commissaire de la Cour supérieure (principalement lorsque l'accord de la partie civile avait déjà été donné). Le recours à un intermédiaire compétent, apte à produire les documents et disposant d'un niveau d'instruction adéquat, entraînait forcément des coûts supplémentaires ; mais, sans doute y voyait-on de meilleures chances de réussite par la suite auprès des autorités ?

¹⁷⁹ Voir cette vaste et complexe catégorisation dans : Gérard Bouchard. *Tous les métiers du monde – le traitement des données professionnelles en histoire sociale*, Québec, PUL, 1996.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 56-57.

¹⁸¹ Cette famille n'en était pas à sa première demande d'exhumation. En 1872, Ézékiel M. Hart avait complété une demande d'exhumation, requête qui avait été approuvée.

¹⁸² Aucune requérante recensée dans le tableau 4.3 n'avait déclaré pratiquer une quelconque profession.

3. Conclusion

En mettant à la disposition des survivants diverses possibilités de combinaisons services / sépultures, la fabrique a favorisé l'expression de la différenciation sociale à l'intérieur du cimetière. Les options privilégiées, en l'occurrence la propension à retenir les services au sommet de la hiérarchie (principalement dans la catégorie des services et sépultures) – laissent clairement entrevoir une volonté de se distinguer. La même tendance s'observe chez les femmes et les hommes. Vers la fin du XIX^e siècle, toutefois, les funérailles appartenant aux sous-catégories de niveau supérieur gagnent en importance, ce qui pourrait correspondre à un désir encore plus manifeste de marquer sa différence.

L'accès restreint aux exhumations, voire le simple recours à la procédure de dérogation, constituent d'autres indices de différenciation sociale. La translation des corps visait avant tout à adapter le lieu de sépulture aux aspirations des survivants. Aussi, l'exhumation doit être comprise comme un acte de perpétuation assurant non seulement la pérennité de l'individu, mais également de sa lignée. Car, même si le passage de l'humain sur terre est bref, son lien familial demeure « immortel ». La relocalisation des corps servait précisément à rétablir ce lien. Comme nous avons pu le voir, la volonté des ascendants et / ou des descendants des défunt de déplacer leurs restes allait ainsi bien souvent au-delà des prérogatives hygiéniques et sacrées en vigueur.

Par ailleurs, bien que l'identité de l'exhumé pouvait à l'occasion laisser planer le doute, certaines familles auront néanmoins tenu à procéder. signe que la proximité du corps, même présumée, leur était primordiale. Ce qui est certain, et qui nous apparaît vraiment significatif, c'est que les demandeurs devaient avoir toute la détermination nécessaire pour se soumettre, au nom de la filiation patrilinéaire, aux nombreuses exigences de l'exhumation.

*Dans une société mobile, la tombe est devenue
la vraie maison de famille.*

– Philippe Ariès

CONCLUSION

L'établissement du cimetière Saint-Louis, sur le coteau du même nom en 1865, ne s'est pas fait sur le coup de l'impulsion, comme l'a montré l'historique présenté au chapitre deux. Le Conseil de fabrique, de pair avec les autorités ecclésiastiques, avait planifié la translation du cimetière primitif depuis quelques années déjà, le site étant alors saturé et même au-delà. Dans le but de faire respecter le caractère sacré du cimetière, la fabrique dut rapidement établir une réglementation, qui s'adapta par la suite aux exigences des autorités civiles en matière d'hygiène publique. L'érection du cimetière Saint-Louis aux limites Nord de la ville, à bonne distance du centre de l'activité, ne répondait pas uniquement aux exigences sanitaires : elle reflétait également une vision plutôt négative de la mort, et une volonté de sa mise à distance. Fait marquant, cette conception de la mort n'avait pas toujours prévalu au sein de la société : les cimetières avaient longtemps été aménagés à proximité des églises, elles-mêmes au cœur des zones habitées.

Peu après l'ouverture du nouveau site, les projets de réfections et d'améliorations allaient devoir être réalisés. À travers l'ensemble de la période, malgré les nombreuses recherches de financement, les fonds nécessaires à la réalisation des travaux vinrent régulièrement à manquer et les dettes à s'accumuler. C'est que la mort ne prenait pas de repos, et les corps devaient constamment être inhumés. Le Conseil de fabrique se mit instantanément en frais d'entreprendre des démarches afin d'offrir de nouveaux lots aux familles. La plupart optaient pour l'acquisition d'un lot à perpétuité (à savoir pour une période 99 ans avant 1950). Autre changement significatif : à compter du milieu des années 1930, les fabriciens (et surtout le marguillier en

charge) allaient progressivement être déchargés de leurs responsabilités au profit de comptables et de professionnels de la gestion.

Plusieurs acteurs, tant civils que religieux, ont contribué à développer le cimetière Saint-Louis et de diverses manières, à encadrer les activités qui ont cours en son enceinte.

Tant dans le cas d'une inhumation que d'une exhumation, le caractère sacré d'une dépouille devait être pris en considération. Grâce à ses publications, dont la *Discipline diocésaine*, l'Église indiquait à ses fidèles la conduite à adopter dans pareilles situations. Tout le rituel sacré entourant une inhumation devenait un rite de passage à l'aide duquel la famille allait pouvoir faire son deuil du disparu. Ainsi, l'ensevelissement offrait aux survivants la possibilité d'ériger un souvenir tangible du défunt (plaqué commémorative, monument, etc.) tout en socialisant avec les proches. Réalisé dans les règles, l'enterrement permettait en outre d'éviter d'exposer les vivants aux risques sanitaires. L'Église et l'État veillèrent à définir la marche à suivre (par exemple, les matériaux à utiliser) pour disposer des corps. Les lois provinciales ainsi que les réglementations paroissiales n'étaient pas enclines à approuver les exhumations qui perturbaient l'ordre établi. En toutes circonstances, le déplacement des corps exigeait donc le recours à une dérogation.

Notre analyse du choix de sépultures a montré que les funérailles, à l'instar des demandes d'exhumation, ont favorisé l'expression de distinctions sociales. La translation des corps n'était réellement pas à la portée de tous, mais le besoin irrépressible de consolider les liens de filiation aura, en plusieurs occasions, contribué à vaincre les obstacles. Entre 1866 et 1906, les fidèles de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge firent des choix commémoratifs diversifiés, inévitablement liés aux moyens financiers des proches du défunt, mais aussi à la place qu'ils occupaient en société.

Espace sacré, espace social et lieu de mémoire des Trifluviens, le cimetière Saint-Louis s'est avéré un objet d'étude tout à fait fascinant, qui aurait pu se prêter à bien d'autres investigations. Le temps nous aura manqué pour approfondir la vaste question de la différenciation sociale au sein du cimetière. L'examen des monuments funéraires, notamment. (qualité de l'œuvre et des matériaux, iconographie, inscriptions, symboles, etc.) – qu'il s'agisse de constructions encore en place ou d'ouvrages désormais disparus, mais dont les traces sont toujours présentes dans les mémoires grâce, entre autres, aux photos du diocèse prises au début du XX^e siècle et regroupées aux archives de l'évêché de Trois-Rivières – aurait sans doute permis de mettre en lumière des pratiques distinctives largement méconnues au sein de l'élite locale. Doté de nombreux et d'imposants monuments, le cimetière Saint-Louis recèle un riche patrimoine architectural encore à découvrir, qui nous informerait non seulement sur la construction de l'espace funéraire, réel et symbolique, mais également sur la société trifluvienne et sur les choix de la communauté dans la composition du paysage mnémonique.

Au final, l'un des apports essentiels de notre recherche sur l'histoire des cimetières québécois est la réalisation d'une étude de cas en milieu urbain, mais hors des grands centres métropolitains. Notre contribution s'inscrit aussi directement dans la lignée des travaux initiés par Brian Young et par Réal Brisson, qui ont avancé que le cimetière se serait progressivement éloigné des zones habitées durant le XIX^e siècle. Ce mémoire aura en outre permis de démontrer des liens étroits entre les fonctions commémoratives et cultuelles du cimetière St-Louis. Il ressort de notre étude que les pratiques ritualisées, tant dans le cas des inhumations que des exhumations, ont été l'occasion de différenciations sociales, mais également que les traces qu'elles ont laissées perdurent et conservent pour les générations futures leur pleine signification au-delà de l'épreuve du temps.

Enfin, dans quelle mesure le cimetière Saint-Louis fut-il, à l'image de la ville, un espace hétérogène, mais structuré socialement ? Une cartographie rétrospective de l'acquisition des lots pourrait se faire afin de reconstituer la stratification sociale par secteur et retracer d'éventuels signes de ségrégation sociospatiale.

BIBLIOGRAPHIE

1. Sources premières

1.1. Fonds d'archives judiciaires

CIEQ-UQTR, René Hardy, « Base de données tirées du fonds d'archives judiciaires de Trois-Rivières », XXXV-5, 1847-1848.

1.2. Législation québécoise

Statuts du Québec, 42-43 Victoria, Chap. XII, Préambule, *Acte concernant les enquêtes faites par les coroners*, sanctionné le 31 octobre 1879.

Statuts du Québec, 42-43 Victoria, Chap. XII, article 1 (Quand le coroner doit faire un [sic] enquête), *Acte concernant les enquêtes faites par les coroners*, sanctionné le 31 octobre 1879.

Statuts du Québec, 42-43 Victoria, Chap. XII, article 7 (Compte à rendre au sec.-prov.), *Acte concernant les enquêtes faites par les coroners*, sanctionné le 31 octobre 1879.

Statuts du Québec, 51-52 Victoria, Chap. XLVII, article 5 (Devoirs du conseil), *Acte concernant la santé publique*, sanctionné le 12 juillet 1888.

Statuts du Québec, 51-52 Victoria, Chap. XLVIII, article 19 (Des procédés pour l'exhumation), *Acte pour mieux définir le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations*, sanctionné le 12 juillet 1888.

Statuts du Québec, 51-52 Victoria, Chap. XLVIII, article 20 (Autorisation requise avant de procéder à l'exhumation), *Acte pour mieux définir le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations*, sanctionné le 12 juillet 1888.

Statuts du Québec, I – Édouard VII, Chap. XIX, article 2 (Du conseil central d'hygiène), *Loi amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique*, sanction le 26 mars 1901.

Statuts du Québec, 12 – George V, Chap. XXIX, sous-point 4 (Maladies contagieuses), *Loi créant le Service provincial d'hygiène et amendant en conséquence les Statuts refondus 1909*, sanction le 21 mars 1922.

1.3. Publications officielles de l'Église

BAILLARGEON, Mgr Charles-François. *Recueil d'ordonnances synodales et épiscopales du diocèse de Québec*, Québec, Archevêché de Québec, 1865, 363 p.

TASCHEREAU, Mgr E.-A. *Discipline du diocèse de Québec (Discipline diocésaine)*, Québec, P.-G. Delisle Imprimeur-Éditeur, 1879, 265 p.

VILLENEUVE, S. Em. le Cardinal. *La discipline du diocèse de Québec refondue selon le code de droit canonique (Discipline diocésaine)*, Québec, L'Action catholique, 1937, 676 p.

1.4. Archives de l'évêché de Trois-Rivières – Documents manuscrits

Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, *Cahier de retranscription des prônes*, octobre 1882.

Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, *Règlement du cimetière St-Louis*, octobre 1865.

Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, *Règlement du cimetière St-Louis*, janvier 1924.

Recueil de lettres écrites par l'évêque de Trois-Rivières, *Lettre du 23 mai 1888 destinée à l'avocat N.L. Duplessis*, feuillett # 514.

Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception. *Assemblée du 27 avril 1887*, feuillett # 112.

Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception. *Assemblée du 30 décembre 1894*, feuillett # 129.

Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception. *Assemblée du 11 septembre 1921*, feuillett # 171

Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception. *Assemblée du 29 décembre 1926*, feuillett # 183.

Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception.
Assemblée du 18 février 1933, feuillets # 194-195.

Série Correspondances, *Lettre du 2 juillet 1832 destinée au curé de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge.* # B1-E37-01.

Série Correspondances, *Lettre du 17 juillet 1862 destinée au curé de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge,* # E5-DA-28.

Série Correspondances, Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge. *Sans titre,* 1865, #E-2.

Série Correspondances, *Rapport d'arpentage du 28 août 1893 destiné au curé de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge,* # H-2.

Série Correspondances, *Réponse du délégué apostolique du Canada à l'évêque de Trois-Rivières pour la requête d'une autorisation d'un emprunt de 20 000 dollars,* mai 1925.

Série Correspondances, *Lettre du 27 novembre 1933 destinée à la Ville de Trois-Rivières,* sans numéro.

2. Sources secondes

2.1. Histoire du Québec : ouvrages de synthèse

HARDY, René et Normand SÉGUIN, dir. *Histoire de la Mauricie.* Ste-Foy, PUL, 2004, 1102 p.

LINTEAU, Paul-André, René DUROCHER et Jean-Claude ROBERT. *Histoire du Québec contemporain, de la Confédération à la crise,* Ville St-Laurent, Éditions du Boréal Express, 1979, 660 p.

LINTEAU, Paul-André et al. *Histoire du Québec contemporain, le Québec depuis 1930,* Ville St-Laurent, Éditions du Boréal Express, 1986, 739 p.

2.2. La mort

- ALEXANDRE-BIDON, Danièle. *La mort au Moyen Âge XIII^e siècle – XVI^e siècle*. Paris, Hachette, 1998, 333 p.
- ARIÈS, Philippe. *Essais sur l'histoire de la mort en Occident*. Paris, Éditions du Seuil, 1975, 223 p.
- BOURDEAU, Louis. *Le problème de la mort*, Paris, Félix Alcan Éditeur, 1893 (1^{re} éditions), 194 p.
- BRISSON, Réal. *La mort au Québec – Dossier exploratoire*. J.R. Porter, dir., S.l., Rapport de recherche et mémoire du Célat, no 12, nov. 1988, 142 p.
- GAGNON, Serge. *Mourir hier et aujourd'hui*. Ste-Foy, PUL, 1987, 192 p.
- JAMMES, Françoise. *L'espace sacré et le sens de la mort au Québec – Religiographie du cimetière de Terrebonne*, mémoire de maîtrise (Sciences religieuses), UQÀM, 1982, 110 p.
- MORIN, Edgar. *L'homme et la mort*, Paris, Points-Seuil, 1970 (1^{re} éd. 1953), 335 p.
- MORIN, Edgar. *L'homme et la mort dans l'Histoire*, Paris, Éditions Corrêa et Cie, 1951, 351 p.
- RAGON, Michel. *L'espace de la mort*, Paris, Éditions Albin Michel, 1981, 340 p.
- ROUX, Michel dans Bernard-Marie Garreau dir., *Les représentations de la mort – Actes du colloque organisé par le Centre de recherche en littératures, linguistique et civilisations à l'Université de Bretagne-Sud*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, 344 p.
- THOMAS, Louis-Vincent. *Rites de mort. Pour la paix des vivants*, Paris, Fayard, 1985, 279 p.
- VOVELLE, Michel. *L'heure du grand passage*, Paris, Gallimard, 1993, 160 p.

2.3. Clergé, religion et institution paroissiale

- ANDREOTTI, Giuliana. « Aspects généraux du rapport entre paysage et religion », *Géographie et cultures*, no 23 (aut. 1997), p. 77-88.
- BOUCHARD, Gérard. « Sur l’Église catholique et l’industrialisation au Québec : la religion des eudistes et des ouvriers du Bassin de Chicoutimi, 1903-1930 », *Protée*, vol. V, printemps / automne 1976, p. 31-36.
- BOUCHER, André. *La loi des fabriques du Québec*, thèse de Ph.D. (Droit canonique), Université St-Paul d’Ottawa, 1968, 371 p.
- COURVILLE, Serge et Normand SÉGUIN dir. *Atlas historique du Québec – La Paroisse*, Sainte-Foy, PUL, 2001, 296 p.
- GAGNON, Serge et René HARDY dir. *L’Église et le village au Québec – 1850-1930*, S.I., Éditions Leméac Inc., 1979, 174 p.
- HARDY, René. Contrôle social et mutation de la culture religieuse au *Québec – 1830-1930*, Québec, Boréal, 1999, 284 p.
- PELLETIER, Jean dir., Guide canonique et pastoral au service des *paroisses*. S.I., Éditions Wilson et Lafleur, 2004, 95 p.
- ROBERT, Daniel. « L’église de Trois-Rivières », *Patrimoine trifluvien* (Société de conservation et d’animation du patrimoine de Trois-Rivières), no 8, juin 1998, p. 4-6.
- RYAN, William F. *The Clergy and Economic Growth in Québec. 1896-1914*, Québec, PUL, 1966, 348 p.
- TOUSIGNANT, Martine. La gestion des finances des fabriques de Cap-Santé et de *Deschambault 1830-1840*, essai de maîtrise (Études québécoises), UQTR, 2004, 60 p.

2.4. Rituels funéraires et cimetières

- ACKAOUI, Malaka. « Le cimetière du Mont-Royal, un jardin pour les vivants », *Frontières*, Hiver 1995, p. 47-49.
- BÉE, Michel. « Les cimetières du Calvados en 1804 », *Les cahiers de Normandie*, vol. 8 (no spécial 1993), p. 9-33.
- DEBARBIEUX, Bernard et Emmanuelle PETIT. « Recueillement et déambulation, ailleurs et même au-delà : façonnement et usages des cimetières du Mont Royal, Montréal 1850-1996 », *Géographie et cultures*, 23 (aut. 1997), p. 23-50.
- LIGOU, Daniel. « L'évolution des cimetières », *Archives de sciences sociales des religions*, 39 (1975), p. 61-77.
- MARTEL, Jean-François. *Les pratiques funéraires en usage dans les milieux populaires ruraux et urbains de la Mauricie entre 1945 et 1998*, mémoire de maîtrise (Études québécoises), UQTR, 2001, 140 p.
- PELLETIER, Éric. *Évolution spatiale des cimetières du Trois-Rivières métropolitain : 1634-1993*, mémoire de baccalauréat (Géographie), UQTR, 1993, 54 p.
- SLEDGE, John. « The Tangible Past : Mobile's Magnolia », *Alabama Heritage*, vol. 34, Fall 1994, p. 4-17.
- YOUNG, Brian. *Une mort très digne – l'histoire du cimetière Mont-Royal*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2003, 230 p.

2.5. Exhumation

- BOUCHARD, Gérard. *Tous les métiers du monde – le traitement des données professionnelles en histoire sociale*, Québec, PUL, 1996, 323 p.
- FOX, William A. « La situation en Ontario sur un plan légal », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 18, no 1, printemps 1988, p. 61-65.
- LAROCQUE, Robert. « L'exhumation et l'analyse des restes humains en archéologie », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 18, no 1, printemps 1988, p. 59-60.

- LÉZÉ, Samuel. « Le sens de l'équivoque : les usages de la psychanalyse en anthropologie ». *Anthropologie et société*, vol. 29, no 1, 2005, p. 205-214.
- NADEAU, Jean-François. « Les os d'Alexis le Trotteur courrent encore ! », *Le Devoir*, [en ligne], <http://www.ledevoir.com/2006/05/13/109166.html>, 13 mai 2006, (article consulté le 29 août 2006).
- PACAUD, Pierre-Loïc. *Un culte d'exhumation des morts à Madagascar : le Famadihana – anthropologie psychanalytique*, Paris, L'Harmattan, 2003, 356 p.
- PHILIPS, Michael M. « Danser et vivre avec les morts », *Courrier international*, no 887, 31 oct. 2007, p. 38-41.
- S.A.. « Des archéologues se penchent sur les artefacts retrouvés à Trois-Rivières », *Radio-Canada*, [en ligne], www.radio-canada.ca/mauricie, 4 février 2004, (article consulté le 31 janvier 2007).
- SAUVAGEAU, Anny. « Le décès remonte à quand docteur ? L'évaluation du temps de décès, de la fiction à la réalité », *Acfas – Concours de vulgarisation scientifique*, [en ligne], <http://www.acfas.ca/concours/eureka05/annysauvageau.htm>, 2005, (article consulté le 30 novembre 2006).
- THIBAUD, Cécile. « L'Espagne exhume son passé », *L'express*, no 2733, 20 nov. 2003, p. 24-26.

2.6. Rites de passage et filiation

- BELMONT, Nicole. « La notion du rite de passage », dans Pierre Centlivres et Jacques Hainard, dir., *Les rites de passage aujourd'hui – Actes du colloque de Neuchâtel 1981*, Lausanne, Éditions l'Âge d'Homme, 1986, 283 p.
- BOURDIEU, Pierre. « Les rites comme actes d'institution », dans Pierre Centlivres et Jacques Hainard, dir., *Les rites de passage aujourd'hui – Actes du colloque de Neuchâtel 1981*, Lausanne, Éditions L'Âge d'Homme, 1986, 283 p.
- DÉCHAUX, Jean-Hugues. *Le souvenir des morts, essai sur le lien de filiation*, Paris, PUF, 1997, 335 p.

DE L'ISLE, Gilles. *Arthabaska et son élite – seconde partie du XIX^e siècle*, mémoire de maîtrise (Études québécoises), UQTR, 1991, 155 p.

LACOURSE, Marie-Thérèse. *Famille et société*, Montréal, Éditions Chenelière / McGraw-Hill, 1999 (1^{re} éd. 1994), 356 p.

LÉVI-STRAUSS, Claude. « Les principes de la parenté », dans Andrée Michel dir., *La sociologie de la famille – Recueil de textes présentés et commentés*, Mouton / Paris / La Haye, École pratique des hautes études de la Sorbonne, 1970, 318 p.

SEGALEN, Martine. *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 1981, 334 p.

TREMBLAY, Martine. *Les rituels du mariage dans la vallée du Haut-Richelieu au XX^e siècle, indicateurs de la différenciation sociale et marqueurs culturels*, thèse de Ph.D. (Études québécoises), UQTR, 1998, 294 p.

2.7. Santé publique

BERGERON, Pierre et France GAGNON. « La prise en charge étatique de la santé au Québec : émergence et transformations » dans Vincent Lemieux et al. dir., *Le système de santé au Québec – Organisations, acteurs et enjeux*, Sainte-Foy, PUL, 1994, 370 p.

GUÉRARD, François. *Histoire de la santé au Québec*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 1996, 123 p.

GUÉRARD, François. *La santé publique dans deux villes du Québec de 1887 à 1939 : Trois-Rivières et Shawinigan*, thèse de Ph.D. (Histoire), UQÀM, 1993, 525 p.

ANNEXE 2.1 :
REPRODUCTION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 AOÛT 1862

Le vingt-quatrième jour d'Août mil huit cent soixante et deux, à une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux des notables et habitants de cette paroisse, annoncée au prône de la messe paroissiale, ce jour et le dimanche précédent, et encore ce jour, au son de la cloche, tenue à l'issue de la messe paroissiale dans l'église de cette paroisse conformément à l'annonce, présidée suivant la loi : par Messire Louis Laflèche prêtre vicaire général, curé de cette paroisse, pour aviser aux moyens de payer et d'organiser le nouveau cimetière. il a été résolu unanimement :

Que le Bureau de la Fabrique est autorisé à faire enclore le terrain qu'il a acquis du Gouvernement le cinq Août présent sur le Coteau St-Louis, en vertu d'une autorisation de cette paroisse, en date du six mai mil huit cent soixante pour un nouveau cimetière, et à y faire construire une bâtie convenable dont une partie servira de chapelle des morts et l'autre partie sera destinée au logement d'un gardien que la Fabrique est autorisé à engager et que pour le paiement du dit cimetière et autres dépenses faites et à faire pour le même objet, une somme d'environ trois cents livres, cours actuel, soit prélevé sur la paroisse, au moyen d'une souscription volontaire répartie suivant le rôle d'évaluation de la municipalité, laquelle souscription le Bureau de la Fabrique est chargé de collecter ou de faire collecter dans le temps qu'elle croira le plus opportun.

Que le Bureau de la Fabrique est chargé de la régie du dit cimetière et est autorisé à y vendre des emplacements avec conditions qu'il trouvera les plus justes et les plus convenables, attendu néanmoins que le tarif relatif au prix des fosses sera le même que celui actuellement en vigueur; et que pour ceux qui achèteront des emplacements, le montant de leur souscription sera compté en déduction sur le prix de vente des dits emplacements.

Fait et passé du jour et lieu susdits et signé comme suit :

O. Duval	Luc Genest	FR. Dufresne
F. [??]frène	FR. Normand	William Lamb
Leon Doucet	Josp. Lussier	Joseph Panneton
Antoine Plau	Ovila [?]. Panneton	
Frs Rousseau	Louis Lap[????]ère	
M. Caron	Flavien Desaulniers	
Joseph Morrissette	JB. Normand	
C. Boucher	G. Moreau	
[??]tane	Lottinville	
Uld Rivard	Maxime Landry	
Frédéric Bellefeuille	T. Toupin ptre	
Louis Laflèche Ptre V.G. Curé		

Source : Évêché de Trois-Rivières. Service des archives. Recueil des procès-verbaux de la fabrique de la paroisse de l'Immaculée-Conception. Assemblée du 24 août 1862. feuillett # 75.

ANNEXE 2.2 :
**MONUMENT ENTRETENU PAR LA PAROISSE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION
DE LA STE-VIERGE**



Source : Cimetière St-Louis, photo prise par l'auteure, le 5 septembre 2004.

Légende : En rappel du déplacement de corps depuis l'ancien cimetière au cimetière St-Louis.

N.B. D'après les documents du fonds d'archive de la paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, une partie de la translation aurait été faite en 1881, mais elle se serait terminée en 1882, lorsque le juge J.-B. Bourgeois a donné l'autorisation à la paroisse de relever les derniers restes inhumés dans l'ancien cimetière, à la suite de l'annonce faite au prône en octobre 1882. À cet effet, voir : Évêché de Trois-Rivières, Service des archives, Paroisse de l'Immaculée-Conception de la Ste-Vierge, Correspondances, 1882, # DC-18.

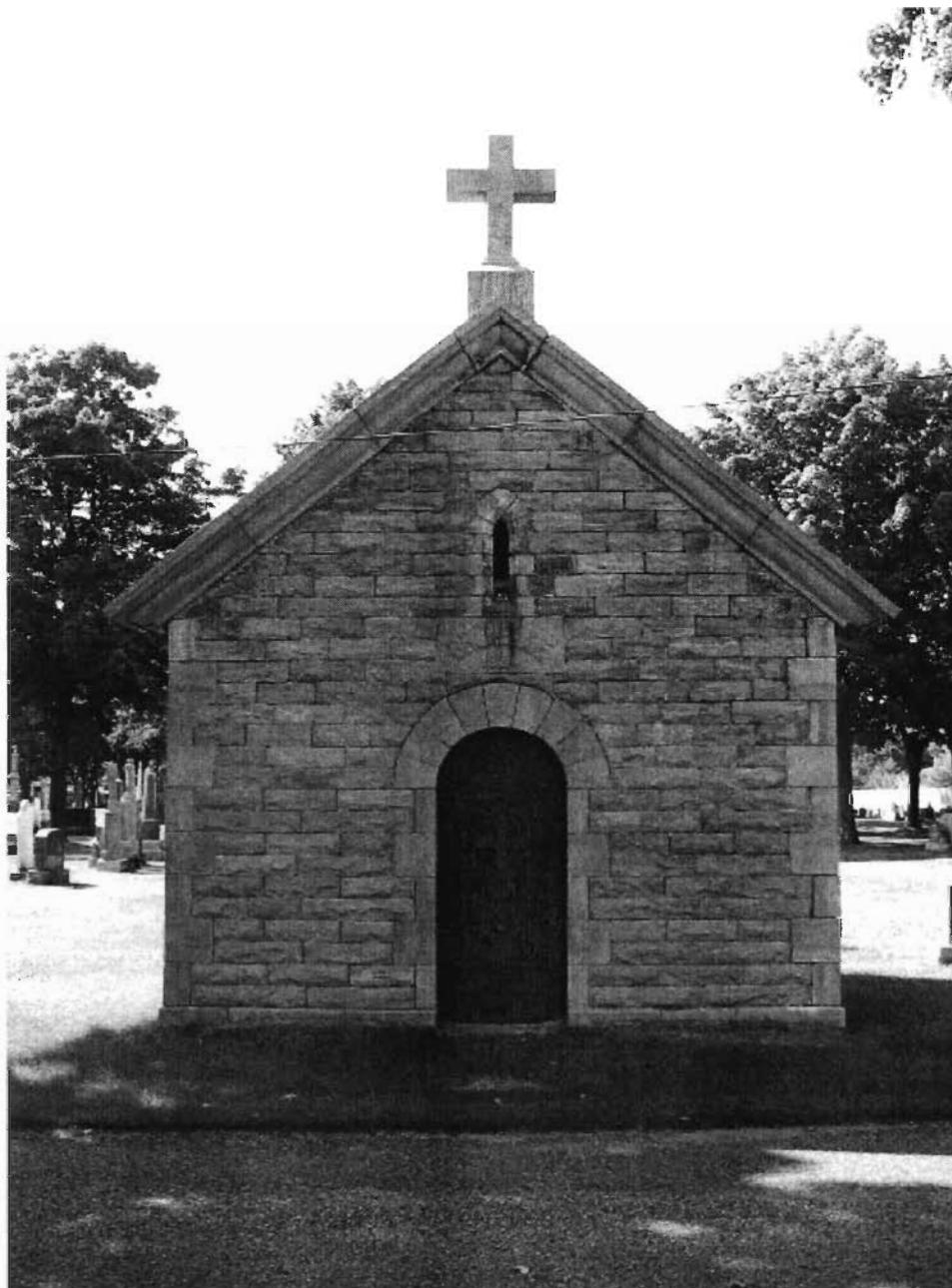
ANNEXE 2.3 :
ANCIEN CHARNIER



Source : Cimetière St-Louis, photo prise par l'auteure, le 5 septembre 2004.

Légende : Cette construction du cimetière Saint-Louis est aujourd'hui un columbarium.

ANNEXE 2.4 :
UN CAVEAU DE FAMILLE



Source : Cimetière St-Louis, photo prise par l'auteure, le 5 septembre 2004.

Légende : Une famille pouvait faire ériger plus qu'un simple monument. Il s'agit ici d'un exemple de caveau familial.

ANNEXE 2.5 : DIVERSITÉ DE MONUMENTS



Source : Cimetière St-Louis, photos prises par l'auteure, le 5 septembre 2004.

Légende : La diversité de ces monuments démontre que la recherche d'originalité dans les cimetières n'était pas prohibée.

ANNEXE 2.6 :
NOUVELLE SECTION DU CIMETIÈRE SAINT-LOUIS



Source : Cimetière St-Louis, photo prise par l'auteure, le 5 septembre 2004.

Légende : Dans cette nouvelle section du cimetière Saint-Louis, l'alignement des monuments témoigne d'une recherche de conformité.

ANNEXE 3.1 : REPRODUCTION DE LA PRÉFACE DE LA DISCIPLINE DIOCÉSAINE DE 1879

Les deux éditions du « Recueil d’Ordonnances Synodales et Épiscopales du Diocèse de Québec » par Monseigneur Baillargeon, étant épuisées, nous avions d’abord songé à en faire une troisième avec quelques changements. Après y avoir travaillé quelque temps, nous n’avons pas tardé à reconnaître que pour donner une idée plus complète de notre discipline actuelle, il fallait puiser plus largement dans nos conciles provinciaux et dans bon nombre de documents récents émanés soit du Saint Siège, soit de l’autorité diocésaine, et appropriés aux circonstances actuelles. Nous avons quelquefois cité des lois générales de l’Église, ou de l’opinion de théologiens, pour appuyer et éclaircir certains points de notre discipline. Nous avons aussi reproduit ou résumé quelques unes de nos lois civiles de pratique plus fréquente, ou postérieures à l’Appendice au Rituel publié en 1874 à l’usage de cette Province. Quelques décisions des tribunaux ont été rapportées ou signalées, pour faire mieux connaître au clergé sa position vis-à-vis l’autorité civile. Enfin nous avons noté soigneusement tout ce qui appartient à la discipline générale de la Province Ecclésiastique de Québec.

Cet ouvrage, quoique destiné principalement au diocèse de Québec, peut donc être utile dans toute la Province, puisque le plus souvent les autorités citées y font loi. La plupart même des ordonnances proprement diocésaines ne sont que l’explication ou l’application de règles en vigueur dans la Province entière. Ce qui est propre au seul diocèse se réduit à peu de chose[s] et peut facilement être distingué du reste.

On remarquera dans le cours de cet ouvrage plusieurs dispositions nouvelles, signées de nous, telles que permissions, restrictions, règles de discipline, règlements de juridiction... etc., qui modifient des documents antérieurs; notre intention est qu’elles deviennent obligatoires dans ce diocèse à commencer le 1[er] octobre 1880 : nous permettons toutefois à chacun de s’y conformer avant cette époque, s’il l’aime mieux : cette permission comprend même les règlements que l’on trouvera au mot JURIDITION.

Cet ouvrage ne dispense nullement le clergé d’avoir et d’étudier nos Conciles Provinciaux et l’Appendice au Rituel Romain à l’usage de cette Province (1874), auxquels nous avons souvent renvoyé le lecteur quand il s’est agi de questions moins fréquentes et qui demandent des développements assez longs dont nous n’avons pas cru devoir grossir ce volume.

Nous avons aussi fréquemment renvoyé, pour la même raison, à l’excellent « Manuel des paroisses et fabriques » par l’Hon. H.L. Langevin, C.B. (seconde édition, 1878). « Le Code des Curés... » par l’Hon. J.U. Beaudry, quoique moins complet, peut aussi être consulté avec avantage. Quelquefois nous avons résumé ou abrégé les citations, quand il nous a semblé que cela pouvait se faire sans inconvenient, et comme nous indiquons toujours les sources, chacun pourra y recourir au besoin. Nous nous sommes attaché à ce que l’expérience nous a montré comme étant d’une utilité plus pratique et plus fréquente. Si quelqu’un est tenté de croire que nous avons donné trop ou trop peu sur certaines matières, nous le prions de nous tenir compte de notre bonne volonté.

Archevêché de Québec, en la fête de l’Immaculée Conception de la Sainte Vierge, 8 décembre 1879.
E.-A. Arch. de Québec.

Source : Monseigneur E.-A. Taschereau. *Discipline du diocèse de Québec (Discipline diocésaine)*. Québec, P-G Delisle imprimeur-éditeur, 1879.

ANNEXE 3.2 :
REPRODUCTION DE LA « CIRCULAIRE DU CLERGÉ »
(CITÉE AU CHAPITRE TROIS)

Séminaire des Trois-Rivières, 26 Avril 1877.

Monsieur,

Vous recevrez avec la présente une lettre pastorale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'épiscopat de N.T.S.P. le Pape Pie IX. Vous pourrez en faire la lecture à votre peuple en deux ou trois dimanches, [...].

Vous avez reçu l'hiver dernier, du Protonotaire du district, des blancs pour l'enregistrement des baptêmes, mariages et décès qui auront lieu en votre paroisse dans le cours de la présente année. Les colonnes de ces blancs sont destinés à l'enregistrement des différentes maladies qui auront causé ces décès. Pour le faire avec le plus d'exactitude possible et de facilité, ayez le soin d'inscrire sur la marge du registre à chaque acte de sépulture le nom de la maladie à laquelle aura succombé la personne inhumée. À la fin de l'année vous inscrirez dans les colonnes le chiffre total de chacune de ces maladie suivant la désignation qui y est donnée.

Pour les baptêmes et les mariages, il suffira d'en inscrire le chiffre total au bas du tableau.

J'espère que vous vous ferez un devoir d'inscrire avec une grande exactitude ces divers renseignements que le gouvernement demande [...].

Enfin vous trouverez à la suite de la présente l'itinéraire de la Visite Pastorale, que je commencerai un peu plus tôt qu'à l'ordinaire [...].

Je demeure comme toujours,

Votre tout dévoué et affectionné Serviteur,
L.F. Év. des Trois-Rivières.

Source : Monseigneur Louis-François Richer-Laflèche. « Circulaire du clergé », no 66, Trois-Rivières, 26 avril 1877.

ANNEXE 4.1 :
**REPRODUCTION DU MODÈLE DE « REQUÊTE POUR OBTENIR
 L'EXHUMATION D'UN CORPS », DESTINÉE AUX AUTORITÉS CIVILES**

A l'Honorable ___, un des Juges de la Cour Supérieure du Bas-Canada, maintenant Province de Québec.

L'humble requête de ___, [son état ou sa profession], de la paroisse de ___, dans le comté de ___, dans le district de ___, dans la province de Québec, expose respectueusement à Votre Honneur :

Qu'afin de construire [ou réparer ou vendre] l'église [ou la chapelle ou le cimetière] de la dite paroisse; [ou afin de déposer dans telle église, chapelle ou cimetière qu'il faut indiquer] le corps de ___, inhumé dans la dite église [ou chapelle ou le dit cimetière] le ___ jour du mois de ___, de l'année mil-___ ; ou afin de réparer le tombeau [ou cercueil] contenant le corps de ___, etc., il serait nécessaire ou à propos que le corps de ___, qui y est déposé, fût [sic] exhumé et déposé dans [indiquez l'endroit] ;

Que le dit ___ n'est pas mort de maladie contagieuse [ou qu'il y a plus de trois années que le corps du dit ___ a été inhumé] ;

Que l'autorité supérieure ecclésiastique, savoir : Monseigneur l'Archevêque [ou Evêque] de ___ permet la dite exhumation, comme l'indique le document ci-joint ;

Que le dit pétitionnaire est le plus proche parent du défunt [ou telle autre qualité ou raison possible].

Pourquoi votre pétitionnaire prie Votre Honneur de prendre sa requête en considération, et d'ordonner l'exhumation du corps du dit ___ déposé dans [comme plus haut] pour l'objet y mentionné.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

Ici la date et la signature.

Je, soussigné, ___, [sa qualité], de la paroisse de ___, signataire de la requête ci-jointe, après serment prêté sur les Saintes Évangiles. déclare que les allégés de la dite requête sont vrais et bien fondés.

En foi de quoi, j'ai signé à ___, le ___ jour du mois de ___ de l'année mil-huit cent ___.

La signature.

Assermenté devant moi, à ___, ce ___ jour du mois de ___, mil-huit cent ___.

N. Juge de la Cour Supérieure.

Source : Hector L. Langevin. *Droit administratif ou Manuel des paroisses et fabriques*, Québec, Éditeur L.G. Desjardins, 1878 (1^{re} édition 1863), p. 169-170.

ANNEXE 4.2 :
REPRODUCTION DU MODÈLE DE « REQUÊTE À L'ARCHEVÊQUE (OU ÉVÊQUE)
POUR OBTENIR LA PERMISSION D'EXHUMER UN CORPS »

A Sa Grâce Mgr, l'Archevêque (ou Evêque) de ___, dans la Province de Québec.

L'humble requête de [*son état ou sa profession*], de la Paroisse de ___, dans le comté de ___, dans le district de ___, dans la Province de Québec, expose respectueusement à Votre Grâce (ou *Grandeur*) :

Qu'afin de construire (*ou réparer ou vendre*) l'église (*ou la chapelle ou le cimetière*) de la dite paroisse ; ou afin de déposer dans une telle église [chapelle ou cimetière *qu'il faut indiquer*] le corps de ___ inhumé dans la dite église [ou chapelle ou le dit cimetière] le ___ jour du mois de ___ mil-huit cent ___ ; ou afin de réparer le tombeau [ou cercueil] contenant le corps de ___, etc., il serait nécessaire ou à propos que le corps de ___, qui y est déposé, fût exhumé et déposé [*indiquez l'endroit*] ;

Que le dit ___ n'est pas mort de maladie contagieuse [ou qu'il y a plus de trois années que le corps du dit ___ a été inhumé] ;

Que le soussigné se propose de s'adresser à l'autorité civile pour être autorisé à exhumer le dit corps ; mais que pour obtenir la dite autorisation, il est nécessaire que l'autorité supérieure ecclésiastique permette cette exhumation ;

Que le soussigné est le plus proche parent du défunt [*ou telle autre qualité ou raison plausible*].

Pourquoi Votre Pétitionnaire prie Votre Grâce [*ou Grandeur*] de prendre sa requête en considération, et de permettre l'exhumation du corps du dit ___ déposé dans [*comme plus haut*] pour l'objet y mentionné.

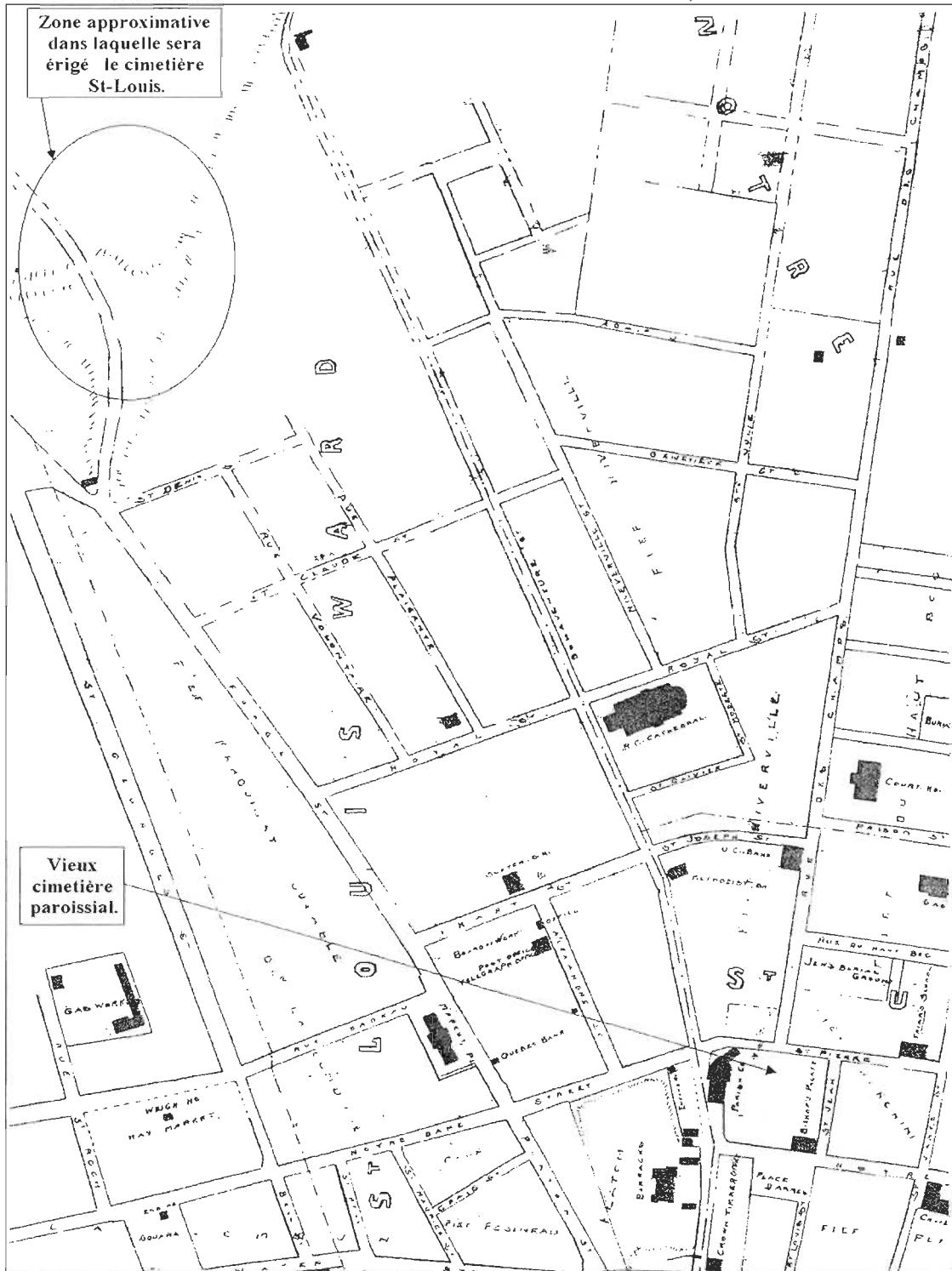
Et Votre Pétitionnaire ne cessera de prier.

[La date,]

[La signature.]

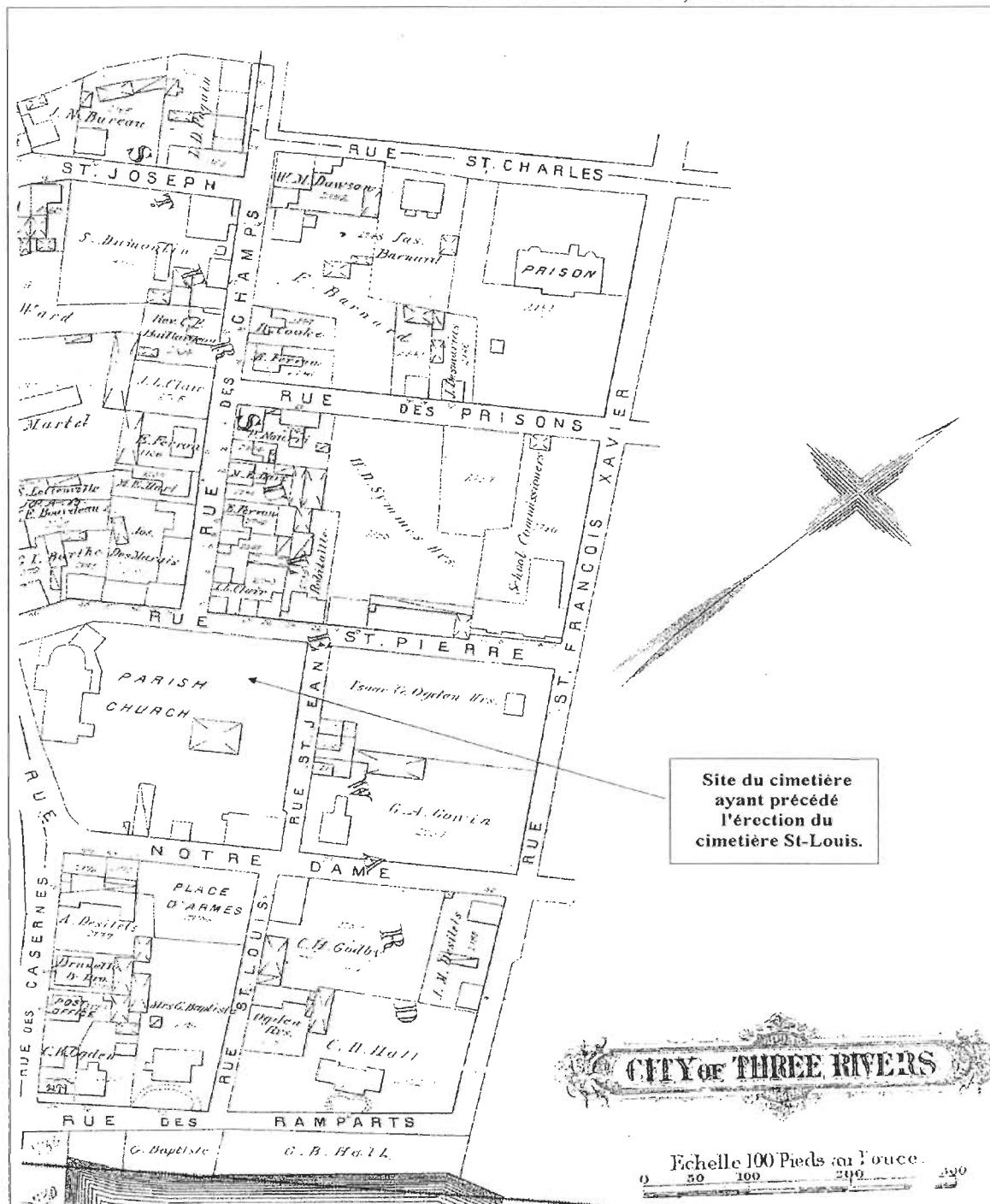
Source : Hector L. Langevin, *Droit administratif ou Manuel des paroisses et fabriques*, Québec, Éditeur L.G. Desjardins, 1878 (1^{re} édition 1863), p. 170-171.

CARTE 2.1 : VILLE DE TROIS-RIVIÈRES EN 1860, SECTION EST



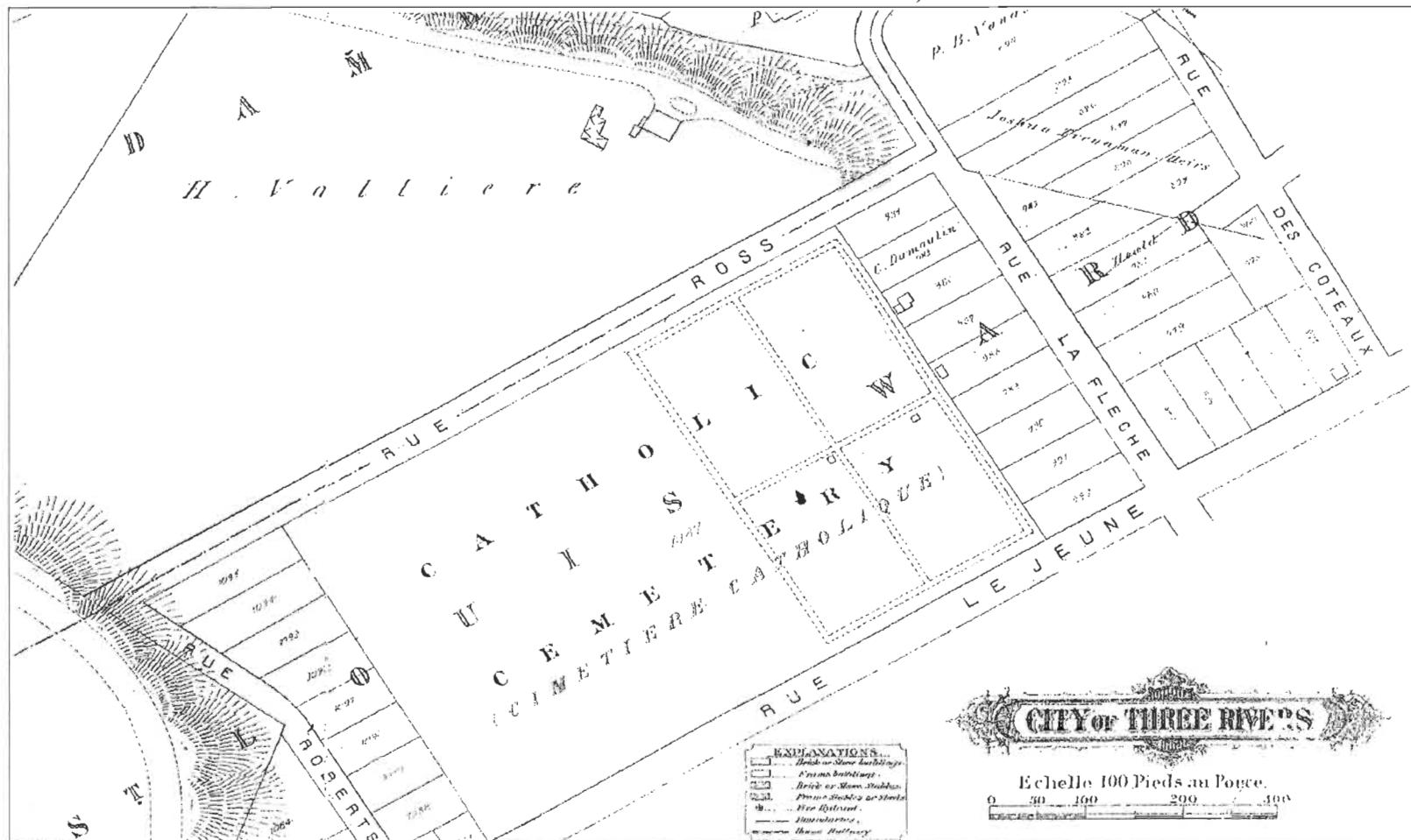
Source : Ville de Trois-Rivières, Service des archives, *Plan of the City of Three Rivers par Archibald MacDonald*, 1860.

CARTE 2.2 : VILLE DE TROIS-RIVIÈRES EN 1879, SECTION SUD-EST



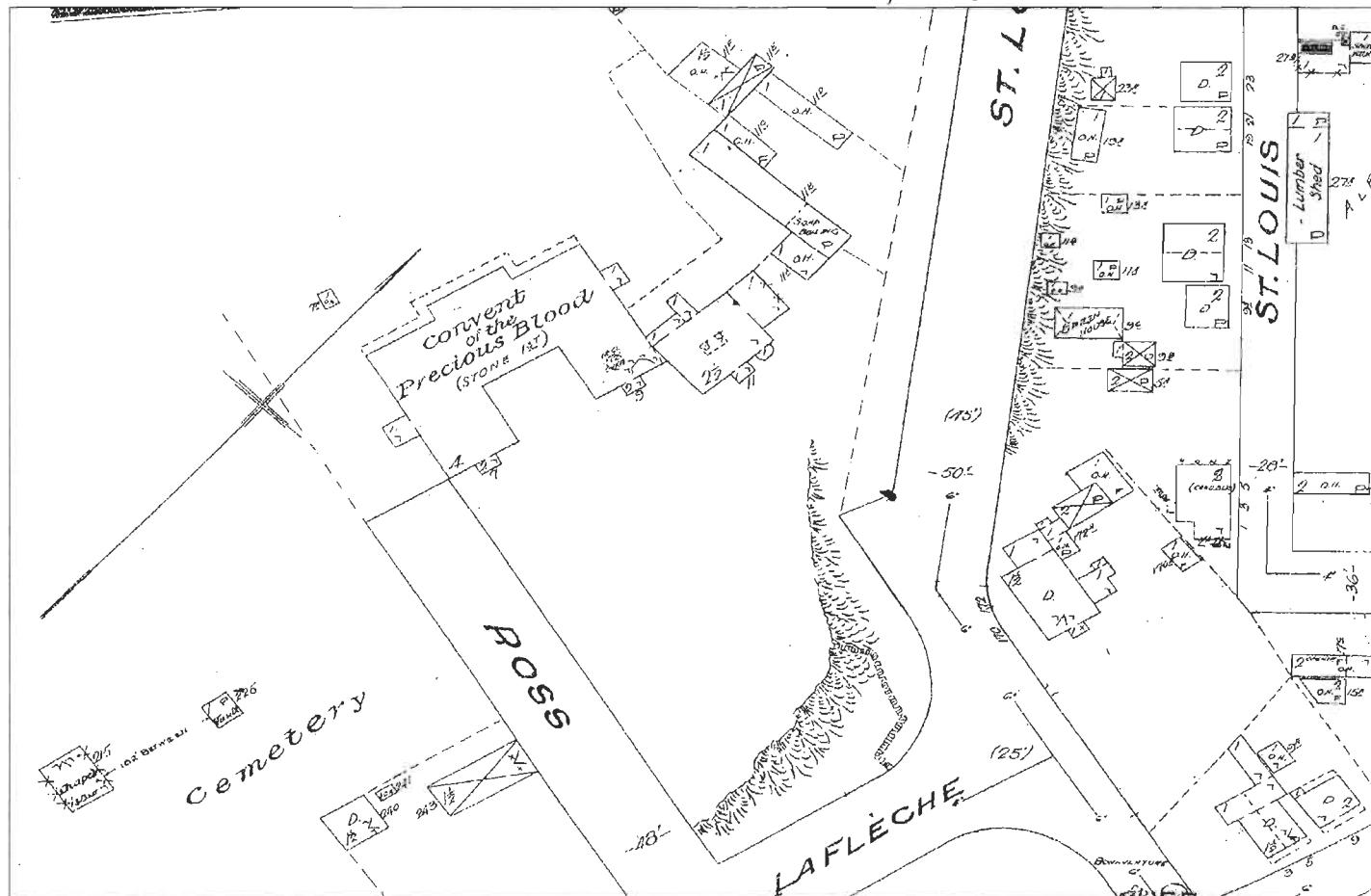
Source : Ville de Trois-Rivières, Service des archives, Plans d'assurance, Water S. MacCormg, H.W. Hopkins (ingénieur civil), *Atlas of the City of Three Rivers and County of St.Maurice*, 1879, Carte B.

CARTE 2.3 : VILLE DE TROIS-RIVIÈRES EN 1879, SECTION NORD



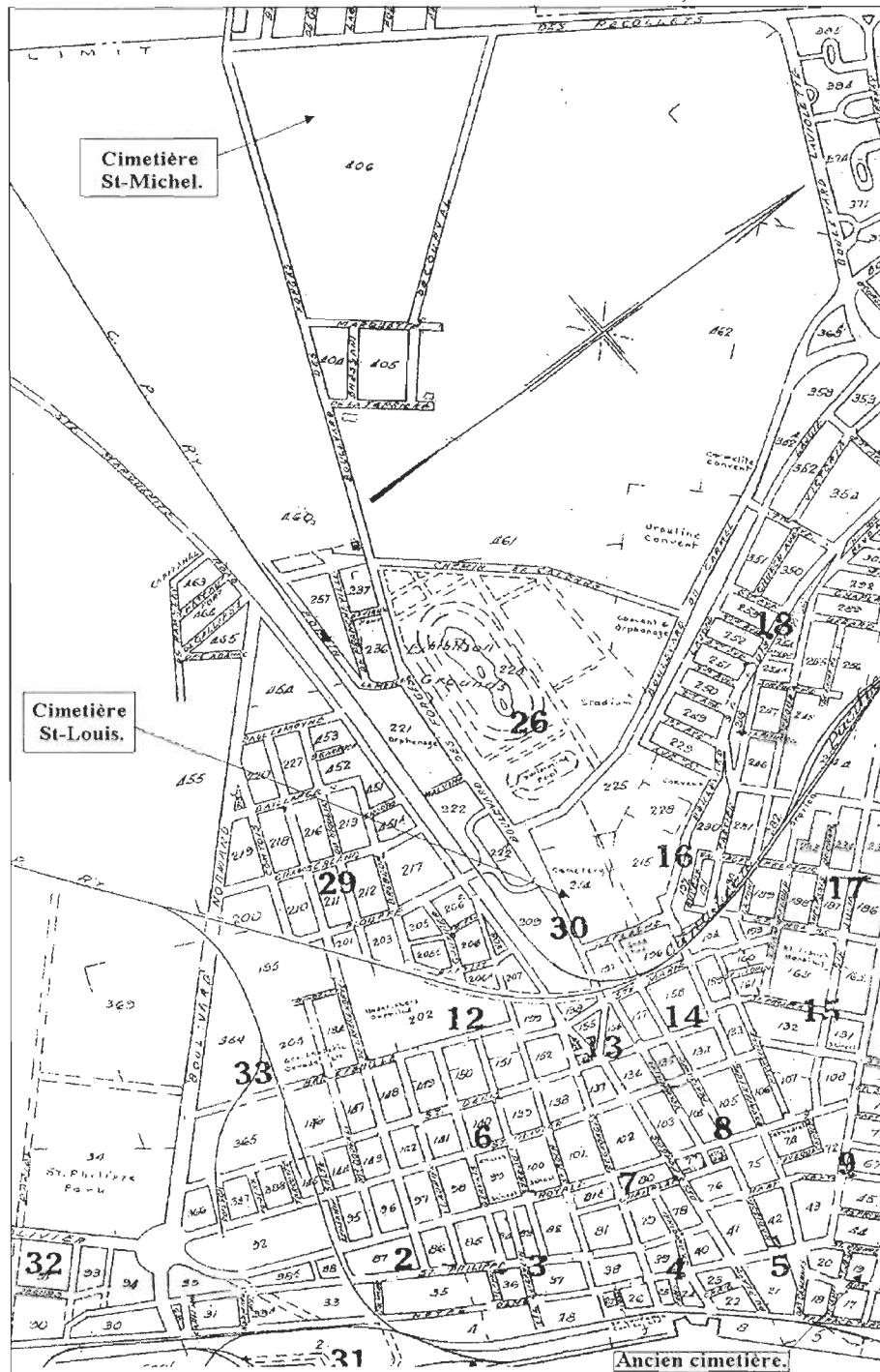
Source : Ville de Trois-Rivières, Service des archives, Plans d'assurance, Water S. MacCormg, H.W. Hopkins (ingénieur civil), *Atlas of the City of Three Rivers and County of St. Maurice*, 1879, Carte J.

CARTE 2.4 : VILLE DE TROIS-RIVIÈRES EN 1917, SECTION NORD-EST



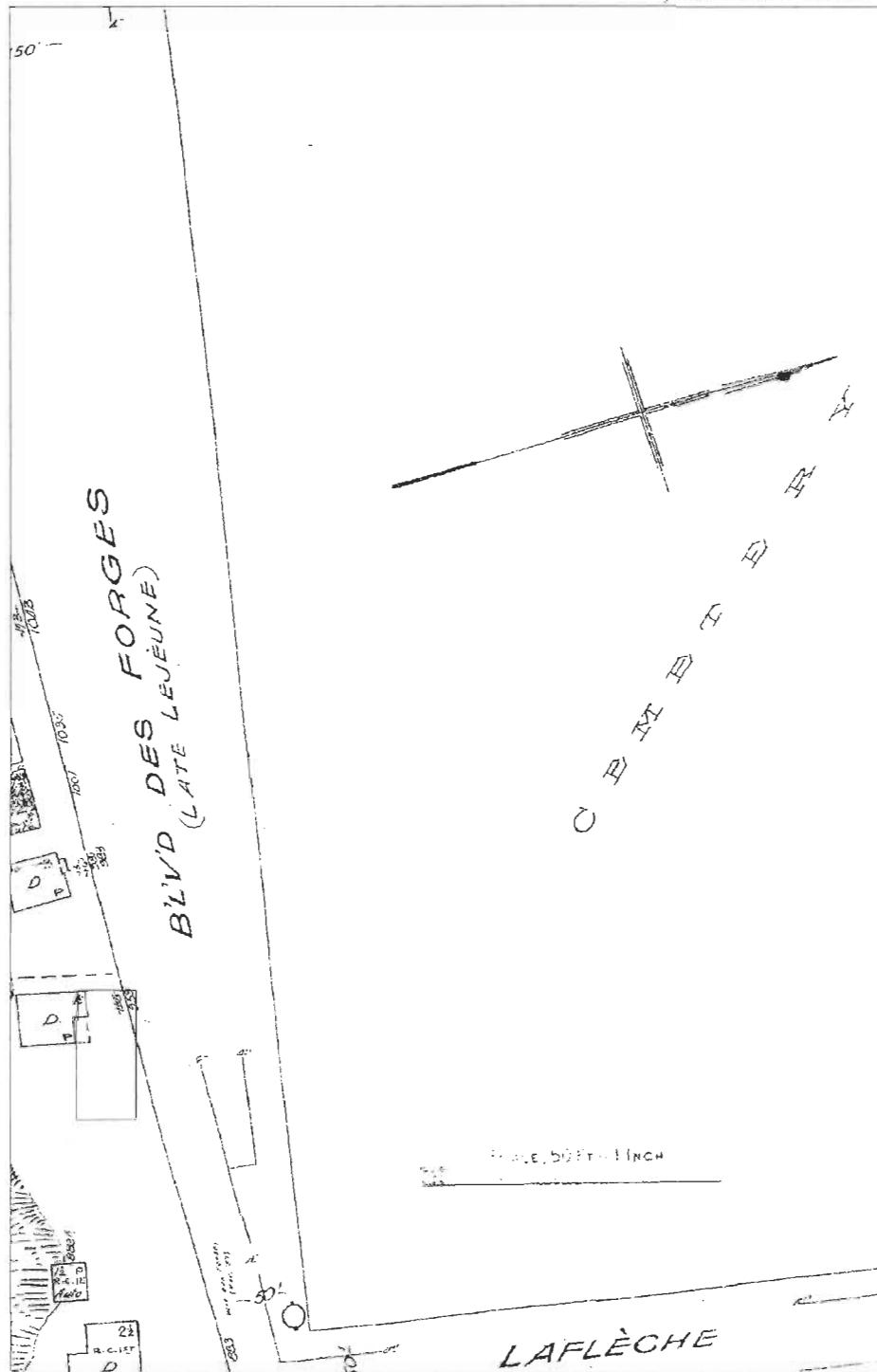
Source : Ville de Trois-Rivières, Service des archives, Plans d'assurance, Underwriters' Survey Bureau, *City of Three Rivers*, 1917, page 16.

CARTE 2.5 : VILLE DE TROIS-RIVIÈRES EN 1947, SECTION EST



Source : Ville de Trois-Rivières, Service des archives, Plans d'assurance, Underwriters' Survey Bureau, *Cité des Trois-Rivières*, 1947, page 1.

CARTE 2.6 : VILLE DE TROIS-RIVIÈRES EN 1947, SECTION « 30 »



Source : Ville de Trois-Rivières, Service des archives, Plans d'assurance, Underwriters' Survey Bureau, *Cité de Cité des Trois-Rivières*, 1947, page 6.